

Université de Montréal

La réforme forestière sous le règne de Philippe VI de Valois

Par

Charles Bernier
Département d'histoire
Faculté des Arts et de Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du
grade de Maître ès arts (M.A.)

Janvier 2004

© Charles Bernier, 2004



D

7

U54

2004

v. 008

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
La réforme forestière sous le règne de Philippe VI de Valois

Présenté par
Charles Bernier

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur : Claude Sutto

Directeur : Serge Lusignan

Jury : Michel Hébert

Mémoire accepté le : 03 . IIII 2004

Sommaire

Ce mémoire de maîtrise met en valeur le fonctionnement de l'administration forestière telle qu'elle a été conçue sous le règne de Philippe VI de Valois. Ce roi qui a aussi réformé la chancellerie royale émit en 1346 une ordonnance qui affichait un projet de réforme de la gestion forestière déjà en place depuis le XII^e siècle. En se basant sur les actes de la chancellerie royale dont le contenu touche la forêt, ce mémoire démontre que les projets de réforme du premier Valois ne se sont pas concrétisés par des actions concrètes au niveau des lettres de chancellerie. Si le projet de réforme est clairement exprimé dans les ordonnances royales, jamais Philippe VI ne réussit à l'imposer à ses sujets.

L'étude du contenu des actes de chancellerie ainsi que de la répartition géographique des lieux où les lettres ont valeur légale nous permet toutefois de dresser un bon portrait de la situation forestière, du rôle du roi dans l'administration forestière, de l'étendue de l'influence du roi par le biais de cet organe administratif, mais surtout, et c'est le but principal du mémoire, de l'effet réel des projets de réformes du roi sur la gestion forestière. Bien que Philippe VI ne put limiter comme il l'entendait l'exploitation forestière, il reste qu'il réforma l'administration forestière et son personnel et de cette manière réussit en partie à rencontrer les objectifs qu'il s'était fixé.

Mots clés :

Forêt – Chancellerie – Administration – réforme – Philippe VI de Valois –
Moyen Âge

Summary

This research paper highlights the forest administration as organized under the reign of Philip VI of Valois. Mastermind of the chancellery reform, Philippe VI also confirmed a reform project already initiated in the early XIIth century by issuing an ordinance in 1346. Based on the letters from the chancellery regarding the forests, this paper demonstrates how the reform projects made by the first Valois did not materialized as he had plan. Even tough the reform was clearly establish in the 1346 ordinance, Philip VI was never able to prescribe it to his subjects.

Studying the mere content of these letters and looking at their geographical repartition allow us to paint the overall forest situation, the role of the king and the scope of his influence via the chancellery. Furthermore, it also reveals the concrete effects of the different royal reform projects on the forest administration, which is the basic object of this research. Finally more than simply studying the forest reform application under Philip VI of Valois, the paper brings a broad view of the forest administration overall process under his reign.

Key words:

Forest – Chancellery - Administration – Reform – Philippe VI de Valois – Middle Ages

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ET MOTS CLÉS	iii
SUMMARY AND KEYS WORDS	iv
TABLE DES MATIÈRES	v
LISTE DES TABLEAUX	viii
LISTE DES CARTES	ix
REMERCIEMENTS	x
INTRODUCTION	1
0.1 État sur la question des forêts : du XII ^e siècle jusqu'au règne Philippe VI de Valois	2
0.1.1 La période pré-féodale	3
0.1.2 La période féodale	4
0.1.3 Les grands propriétaires forestiers	7
0.1.3.1 Les forêts du domaine royal	7
0.1.3.2 Les forêts ecclésiastiques	8
0.1.4 La législation forestière : du début de la période féodale à 1346	10
0.1.4.1 La situation sous les rois capétiens	10
0.1.4.2 La situation sous le premier Valois	15
0.1.5 Le projet de réforme de Philippe VI de Valois	17
CHAPITRE I : PROBLÉMATIQUE, HYPOTHÈSE DE TRAVAIL ET MÉTHODOLOGIE	19
1.0 Introduction	19
1.1 La problématique	23
1.2 Hypothèse de travail	23
1.3 Les trois composantes de l'objet du mémoire	24
1.3.1 La forêt	25
1.3.1.1 Les espaces forestiers	25
1.3.1.2 Les offices forestiers	27
1.4 La chancellerie royale en France sous Philippe de Valois	30
1.5 Le règne de Philippe de Valois	34
1.5.1 Le développement de l'usage du sceau du secret	36
1.5.2 La guerre de Cent Ans et les actions royales	37
1.6 Méthodes de travail et démarches du processus d'identification des sources	38
1.6.1 Description des sources	39

1.6.1.1 Les actes de chancellerie	39
1.6.1.2 Processus de rédaction des actes	40
1.6.1.3 L'enregistrement des actes de chancellerie	42
1.6.2 Description du corpus d'actes	46
1.6.2.1 Réalité historique et limites des recherches	48
1.6.3 Les trois ordonnances royales : Contextes historiques	52
1.7 Conclusion	56
CHAPITRE II : FACETTES DES COMPOSANTES DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION FORESTIÈRE	57
2.0 Introduction	57
2.1 Le fondement du droit : le bénéficiaire ou le territoire	58
2.2 La notion de droit concédé	61
2.3 La notion de don et de contre-don	67
2.4 Mesurage des quantités en forêt	73
2.5 Le transport du bois	76
2.6 Conclusion	77
CHAPITRE III : L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE DE PHILIPPE VI DE VALOIS AU TRAVERS DE SA CHANCELLERIE : LES RÔLES DU ROI EN MATIÈRE DE GESTION	80
3.0 Introduction	80
3.1 Sommaire de chancellerie	84
3.2 La gestion forestière du roi et du duc de Normandie	85
3.2.1 Le roi en tant que seigneur domanial	85
3.2.1.1 Les donations	86
3.2.1.2 Le roi seigneur domanial et les actes relatifs à la justice	98
3.2.1.2.1 La justice et les officiers royaux	99
3.2.1.2.2 Les rémissions	100
3.2.1.2.3 Sentences et acquittements	102
3.2.1.2.4 La justice dans les villes	103
3.2.1.3 Les actes normatifs à propos de l'administration des forêts	104
3.2.2 Le roi seigneur suzerain	105
3.2.2.1 Les donations	106
3.2.2.1.1 Les seigneurs laïques	107
3.2.2.1.2 Les seigneurs ecclésiastiques	109
3.2.2.1.3 Les princes et rois possessionnés en France	110
3.2.2.1.4 Les villes	112

3.2.2.2 Les actes relatifs à la justice	114
3.2.3 Jean duc de Normandie	116
3.2.3.1 Jean lieutenant du roi	116
3.2.3.2 Jean duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine et seigneur de Méhun-sur-Yèvre	118
3.2.3.3 Jean « quasi-roi »	121
3.3 La répartition géographique des actes forestiers sous le règne de Philippe VI de Valois	124
3.3.1 Philippe VI seigneur domanial	126
3.3.1.1 Répartition des donations royales	126
3.3.1.2 répartition des actes relatifs à la justice	129
3.3.2 Philippe VI seigneur suzerain	131
3.3.2.1 Les confirmations des donations entre sujets	132
3.3.2.2 Les confirmations des actes relatifs à la justice	134
3.3.3 Jean duc de Normandie et la répartition des actes émis en son nom	135
3.4 Les proportions d'actes renouvelés : un indicateur de l'esprit de réforme réel du roi	138
3.5 Conclusion	142
CONCLUSION : UN PORTRAIT DE LA SITUATION FORESTIÈRE	145
BIBLIOGRAPHIE	152

LISTE DES TABLEAUX

I	Classement des actes de la chancellerie relatifs à la gestion forestière	84
II	Les donations royales	86
III	Les bénéficiaires des actes de justice	98
IV	Jean lieutenant du roi	117
V	Jean, duc, comte et seigneur	118
VI	Répartition des donations dans l'espace	127
VII	Roi seigneur domanial : les actes de justice	130
VIII	Les confirmations de donations par le roi	132
IX	La répartition des confirmations royales en matière de justice	135
X	Jean lieutenant du roi et quasi-roi	135
XI	Jean duc, comte et seigneur	137
XII	Renouvellement des actes dans le corpus	142

LISTE DES CARTES

I	Le domaine royal	126
II	Philippe VI seigneur domaniaal	129
III	Répartition des actes de justice	131
IV	Répartition des confirmations royales :	
	Donations	134
V	Répartition des actes du duc et seigneur	
	Jean II dans l'espace	137

Remerciements

En tout premier lieu, il me faut remercier mon père Normand, pour son support, ses encouragements, les nombreuses heures passées à corriger les fautes d'orthographe ainsi que pour les commentaires quant à la clarté du texte. Sans lui il est certain qu'il aurait fallu compter quelques mois de plus à la réalisation de ce mémoire. En second lieu il me faut aussi remercier ma mère sans qui, par ses encouragements, mes études supérieures n'auraient peut-être jamais eu lieu. Je m'en voudrais de ne pas mentionner celle qui durant ces années d'études est passée du statut de copine à compagne de vie. Merci Frédérique pour ton support et ta patience durant toutes ces longues soirées où mes activités se limitaient à mon bureau et mon ordinateur. Il me faut aussi souligner les encouragements de mon frère Jocelyn, de mes grand-parents et de mes amis qui sans cesse me demandaient quand j'en aurais enfin fini de ce mémoire me poussant par le fait même à fournir les derniers efforts nécessaires. Un autre gros merci à mon ami Dominic Blais qui a réalisé les cartes du troisième chapitre du mémoire et qui m'a grandement aidé pour la mise en page. Son talent en graphisme m'a permis d'illustrer combien plus clairement des réalités géographiques que plusieurs paragraphes n'auraient su rendre aussi claires. Finalement, à mon maître, monsieur Serge Lusignan c'est du plus profond de mon cœur et de mon être que j'adresse mes remerciements. Grâce à vos cours j'ai pu découvrir une époque merveilleuse, mais aussi une approche de l'histoire que tous et toutes se doivent d'apprécier. Merci aussi pour vos nombreux conseils, pour votre support toujours senti et apprécié. Merci surtout pour la confiance que vous m'avez prêtée en tant qu'étudiant, mais aussi en tant qu'assistant de recherche. Ce fut pour moi une constante source d'inspiration et de motivation. Les pages qui suivent sont certes de moi, mais il en transpire votre savoir et votre enseignement que je n'oublierai jamais.

Introduction

La forêt médiévale génère à elle seule une vie économique, sociale et juridique aussi riche que les milieux urbains les plus densément peuplés. Cette dernière demeure cependant relativement mal connue et très peu d'historiens s'y sont penchés, ce qui contribue au maintien de la vision plus obscure que l'on peut en avoir. Si certains tableaux que les contemporains en ont fait révèlent des espaces forestiers où l'on y voit des scènes de la vie courante comme le pâturage des bêtes ou encore des nobles y pratiquant la chasse, il reste que beaucoup y trouvèrent plutôt un théâtre où les légendes de fées et autres créatures mythiques comme la licorne accompagnant si gracieusement la dame dans la tapisserie *A mon seul desir* (La dame à la Licorne, 1484-1500), y tiennent un rôle de premier plan. Certes, plus d'une légende y trouve racine, mais la forêt médiévale fut aussi le lieu d'une vie économique et sociale beaucoup plus riche et complexe. C'est ce milieu illuminé par l'apparition de l'Homme qui y amène la lumière de l'administration moderne, pour reprendre une image de Roland Bechmann, que nous chercherons à mettre en valeur dans le cadre de ce mémoire. Plus précisément, c'est de l'essor et du développement d'une administration spécialisée qui subit elle-même plusieurs changements dont il sera question au cours des chapitres suivants.

Dans le cadre du premier de ces trois chapitres il sera essentiellement question de la problématique, de l'hypothèse de travail qui dirigea nos recherches, des sources utilisées pour le présent mémoire, de la démarche effectuée lors de nos recherches et finalement d'une présentation détaillée jointe à plusieurs définitions qui faciliteront la lecture des différentes composantes de l'objet du mémoire. Ces composantes sont la chancellerie royale, la forêt et ses divisions physiques ainsi que les principaux officiers que l'on y retrouve et finalement le règne de Philippe VI lui-même. Le second chapitre mettra en valeur, lui aussi, plusieurs définitions touchant plus directement l'administration et la gestion forestière. Nous porterons alors une attention particulière aux différentes notions relatives au droit en forêt, ainsi qu'à certaines notions plus

problématiques que nous rencontrâmes lors de la lecture et de l'analyse des sources retenues pour le mémoire. Finalement, dans le cadre du dernier chapitre, nous analyserons les différents rôles du roi en tant que gestionnaire et administrateur des forêts domaniales du royaume de France. Cette étude des actions royales sera doublée d'une présentation d'une répartition des sources utilisées dans l'espace afin que nous ayons une bonne idée de l'étendue de l'influence royale en ce qui a trait à l'administration forestière.

Cependant, avant d'aborder dans le détail ces différents points il nous faut prendre le temps de mettre en valeur les moments les plus importants de l'histoire de l'administration forestière. Fruit d'une évolution débutant avec les premières manifestations d'administration médiévale, c'est surtout à partir du XII^e siècle que la gestion forestière se développa pour arriver à ce qu'elle fût sous le règne du premier Valois. Les pages qui suivent mettront donc en lumière les grands moments de cette évolution qui commence avec les premiers vrais débuts de la gestion forestière au XII^e siècle.

0.1 État de la question des forêts : du XII^e siècle jusqu'au règne de Philippe VI de Valois

L'historiographie forestière est relativement limitée. Si l'on veut faire le point ou tout simplement s'informer de la situation des forêts de la France médiévale, il faut d'abord savoir que très peu d'ouvrages sauront réellement satisfaire notre curiosité. Aussi, faire le tour du savoir historique en matière forestière ne nécessite que relativement peu de lecture. On comprendra ainsi le nombre limité d'ouvrages spécialisés, de monographies et d'articles qui furent utilisés dans le cadre de cette partie de chapitre.

En choisissant le règne de Philippe VI de Valois, nous délimitons dans le temps l'étendue de nos recherches. Toutefois, ce roi n'est pas le premier à être intervenu en matière forestière. L'importance capitale du bois à une époque où il s'avère indispensable à plus d'un niveau fit de la forêt un lieu privilégié de lois et de droits des plus complexes. Au cours des quelques pages qui suivent, nous

tracerons les grandes lignes de l'évolution des éléments jugés les plus importants par les historiens qui se sont penchés avant nous sur la sylve médiévale. Comme nous n'avons ni l'espace ni la prétention de présenter une nouvelle histoire des forêts nous commencerons cet état de la question forestière avec ce qui semble être perçu par les historiens comme un nouveau départ de l'administration forestière royale, le XII^e siècle, en ne nous permettant que trois paragraphes pour résumer la période pré-féodale.

0.2 La période pré-féodale

Nous n'aborderons cette période que très brièvement pour deux raisons. Premièrement, l'administration royale des mérovingiens et des carolingiens diffère grandement de celle des capétiens alors qu'il n'existe aucune institution spécialisée comme l'administration des eaux et forêts, ce qui ne confère à cette période que très peu d'intérêt pour nos recherches. Deuxièmement, et c'est sans doute là le point le plus important, la bibliographie sur la période en matière forestière s'avère, outre l'article d'Édouard Decq et l'ouvrage de Gustave Huffel, à peu près nulle, résultat d'un simple manque de sources disponibles pour traiter de la question pour le haut Moyen Âge.

De la période des Mérovingiens et des Carolingiens, il faut surtout garder la mémoire d'un long passage relativement méconnu, de l'administration romaine vers celle plus moderne des Capétiens. Comme nous l'avons déjà affirmé, l'administration forestière n'est représentée par aucune institution officiellement instaurée alors qu'il nous faut attendre la toute fin de la période pour voir apparaître les premières bases d'une administration des forêts. Élément intéressant, on peut toutefois faire remonter aux V^e siècle, dans le cadre de la loi salique, quelques droits d'exploitation, ancêtres des usages que l'on étudiera. Ces articles de la loi touchent les délits forestiers. Ainsi, on menace d'une amende de trois sous d'or celui qui coupera un arbre déjà marqué. On oblige aussi un tenancier ayant besoin d'un arbre à le marquer et à ne l'enlever qu'après un certain temps afin de laisser aux forestiers le soin de percevoir la

redevance¹. On punit aussi ceux qui s'approprient ou détruisent des bois façonnés en forêt par d'autres.² Mais plus important, on retiendra surtout de cette période les grands défrichements qui commencèrent à la fin de la période, au X^e siècle, pour s'étendre jusqu'au cœur du XIII^e siècle.

Un autre point important qu'il nous faut mentionner pour cette période est la création, parmi quatre types de forêts,³ de celles dites du domaine royal. Ces forêts provenaient en grande partie des *saltus publici*, des terres sans maître qui avaient été reléguées dans le domaine public auxquelles on ajoutait les forêts situées sur les terres que les rois annexaient au domaine royal. Le manque d'information sur l'importance du domaine pour les deux premières races royales nous impose toutefois un silence que l'on ne peut briser qu'afin de souligner la présence importante des sujets, mais surtout des évêques et des moines en tant que bénéficiaires de ces forêts⁴. C'est là une réalité historique qui perdurera au moins jusqu'à la fin du XIV^e siècle, alors que même sous Philippe VI de Valois, ce seront encore les hommes d'Église qui compteront parmi les plus nombreux dans les rangs des bénéficiaires des forêts domaniales.

0.3 La période féodale

En ce qui a trait aux eaux et forêts, la période féodale se veut le début d'un souci de gestion et de préoccupations administratives. Après les méandres de la vie des IX^e et X^e siècles où l'on connut les grandes incursions normandes, l'affirmation des pouvoirs seigneuriaux vis-à-vis ceux du roi et le peu de souci accordé à la gestion des forêts, le XI^e siècle vit la population des campagnes et des villes croître rapidement. L'expansion démographique engendra

¹ Ces deux dispositions ne sont pas sans rappeler toutes les limites et la législation entourant les baliveaux, ces arbres dont nous ne sommes pas certain si ils servaient de repères dans la forêt pour en délimiter les différentes sections ou si ils agissaient en tant que producteurs de germes et donc à la reproduction des essences plus importantes.

² Gustav Huffel. *Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des eaux et forêts*. Nancy, 1925. p. 26.

³ Ces quatre types de forêts sont celles dites du domaine royal, celles des seigneurs laïques, celles des seigneurs ecclésiastiques et celles qui étaient la propriété des communautés. Pour plus d'informations, voir l'article de Gustav Huffel, *op. cit.*, p. 28 et suivantes.

⁴ *Ibid.*, p. 30.

d'importants besoins tant au niveau de la production agricole qu'au niveau du bois, matière première à la base de nombreux besoins vitaux comme le logis, l'alimentation et le chauffage.

Il est extrêmement difficile d'étudier les forêts sous les premiers Capétiens. Très peu de sources témoignent de l'étendue des forêts à l'époque où des mesures prises par les rois pour assurer un quelconque contrôle sur leurs possessions. On ne peut donc que spéculer sur le souci de contrôle ou l'absence de toute considération en matière forestière. Selon Huffel, ce sont les seigneurs ecclésiastiques qui les premiers comprirent comment gérer le mieux possible les immenses forêts dont ils avaient été gratifiés par le biais de nombreuses donations, tant royales qu'autres. Afin de tirer profit des ces étendues boisées, ils attirèrent sur leurs domaines des habitants chargés de les exploiter. De leur côté, les seigneurs laïques avaient longtemps résisté à tout désir de défrichement intensif puisque la forêt était pour eux le lieu privilégié de la chasse, ce lieu noble où l'on déniait au paysan le droit d'être présent, lui-même pourtant instrument d'une rentabilité du sol. Selon Gustave Huffel, il fallut le retour des Croisés qui, après avoir côtoyé les membres des rangs supérieurs de la féodalité, furent davantage portés à tirer parti de la richesse potentielle de leurs terres par le biais des *laboratores*⁵ pour voir émerger des changements.

La destruction des forêts, résultat des défrichements qui connurent leur apogée au XII^e siècle, alla à l'encontre de beaucoup d'intérêts, notamment ceux des usagers dont le nombre croissait avec le développement de la législation à la même époque. Qui plus est, du IX^e au XII^e siècle la royauté vit son autorité diminuée au profit des grands seigneurs féodaux. Durant cette période, le peu d'autorité en matière forestière que le roi possédait, fruit d'un intérêt pour la forêt encore relativement peu développé, diminua pour laisser la surveillance du domaine royal et de ses forêts à la charge des baillis et de leurs lieutenants⁶. Selon Roland Bechmann, le fait que ces agents ne possédaient pas en matière forestière toutes les connaissances nécessaires sur la gestion des forêts serait une

⁵ *Ibid.*, p. 42.

⁶ Bechmann, R., *Des arbres et des hommes la forêt au moyen-âge*. Flammarion, Paris, 1984 . p. 281.

des causes premières de l'amenuisement des bois et forêts, s'ajoutant à cela les immenses besoins en bois de la population⁷. Si l'on accepte la possibilité d'une telle situation de crise au sein des officiers forestiers, on peut sans doute y voir une des causes de la lente affirmation du personnel des Eaux et Forêt au XIII^e siècle. Les baillis faisaient toujours figure d'autorité, mais avec l'émancipation du domaine royal venait l'affirmation du personnel des eaux et forêts qui s'organisa pour constituer en fin de compte une administration distincte, indépendante des baillis⁸. C'était dès lors le début d'un long conflit administratif entre le personnel des eaux et forêts d'une part et les baillis et sénéchaux d'autre part, un conflit qui allait perdurer officiellement jusqu'à l'ordonnance de Brunay en 1346⁹. Malgré ce début de législation sur lequel nous reviendrons, le XIII^e siècle n'a pu entièrement mettre fin aux défrichements. À l'aube du XIV^e siècle les forêts françaises n'ont jamais été aussi réduites en superficie. Gustave Huffel exprime très bien cette réalité lorsqu'il affirme que jamais *le recul de la forêt devant la charrue ne fut aussi général et aussi rapide que durant les deux ou trois siècles qui ont précédé la guerre de cent ans*¹⁰.

⁷ Cette affirmation demeure toutefois à confirmer. Un tel travail s'avérerait extrêmement ardu étant donnée le peu de sources disponibles susceptibles de nous permettre la réalisation d'une telle représentation.

⁸ Decq, É., « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*. LXXXIV, 1922, p. 65-110, 331-361, LXXXV, 1923, p. 92-115.

⁹ L'article 31 de cette ordonnance stipule que : *Que aucuns Bailliz, Seneschaux, Receveurs, Prevoz, Vicontes ou autres Officiers quelzconques dores-en-avant ne congnoissent ne s'entremettent en aucune maniere, du fait des Forez, Fleuves, Rivieres, et Garennes, ne de chose qui en dépende, mais se aucune chose en ont encommencié, qu'il renvoyent la cause, ou causes, en l'estat où elle est, pardevant les Mestres des Forez, commis au pais dont il seront, pour en jugier et determiner, si comme de raison sera. Voir Ordonnances des rois de France de la troisième race. Vol II. Paris, 1729. L'ordonnance touchant les Eaux et Forêts, donnée à Brunay le 29 mai 1346.*

¹⁰ Huffel, *op. cit.* p. 42.

0.4 Les grands propriétaires forestiers

L'on peut aisément distinguer plusieurs catégories de forêts lorsqu'on les identifie grâce à leurs propriétaires. Ceux-ci ayant des visées politiques, économiques et même sociales disparates ainsi que des ressources et des modes de vie bien différents, il est normal de les voir diverger dans leurs manières d'exploiter leurs forêts. Ce n'est pas notre objectif de faire le tour de la question, ce qui a déjà été si brillamment fait par Gustave Huffel. Aussi nous ne nous attarderons au cours des quelques lignes qui suivent qu'à deux des types de forêts mis en valeur par Huffel. Nous aborderons dans un premier temps les forêts du domaine royal, parce que c'est là le coeur de notre sujet de mémoire et dans un second les forêts ecclésiastiques à cause du rôle primordial qu'ont joué les monastères et les grandes abbayes dans le développement de la vie forestière.

0.4.1 Les forêts du domaine royal

Au début de la période féodale, les forêts avaient pour propriétaires le roi et les seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Les bourgeois et autres habitants des villes ainsi que le monde rural ne possédaient qu'une infime partie de l'étendue forestière. Des forêts possédées par le roi, certaines étaient concédées à d'importants seigneurs qui les recevaient en échange du serment de vassalité. Certaines autres étaient exploitées par des officiers royaux et leurs revenus servaient à alimenter les coffres du roi. Ce sont ces dernières qui nous intéressent particulièrement puisque ce sont elles qui sont dites du domaine royal. Ce domaine, déjà relativement petit à l'avènement d'Hugues Capet, fut grandement réduit par l'abandon de la Bourgogne en 1031. Il s'agrandit par la suite lentement, suivant les développements des règnes grâce à la règle de dévolution¹¹ ainsi que grâce aux confiscations des fiefs des vassaux félons¹²

¹¹ C'est ainsi qu'en 987 le comté d'Orléans et sa forêt avaient été introduits dans le domaine royal en même temps que les comtés de Paris, de Senlis et de Dreux.

¹² Nous avons de nombreux exemples de ces saisies dans les actes de donations royales alors qu'une terre saisie pour cause de trahison est parfois redonnée à un loyal sujet du roi.

ainsi qu'au travers des saisies des fiefs provenant d'un vassal décédé sans héritier. Le domaine put croître aussi grandement grâce à un changement de mentalité au niveau des donations royales sous les rois de la troisième race. Les donations en propriété auparavant si populaires et qui firent la richesse de plusieurs seigneurs, entre autres ecclésiastiques, diminuèrent au profit des concessions de droits d'usages. Ce changement est extrêmement important puisqu'en plus de réduire la désagrégation du domaine, il favorisait l'implantation du droit en forêt. Plus le nombre d'usage est important, plus le roi a besoin de s'assurer du contrôle de ceux-ci. Le développement d'une administration des forêts devenait ainsi essentiel. Qui plus est, il se créa relativement tôt une solide opposition à l'aliénation du domaine royal au sein du peuple qui était intéressé à son maintien afin que le roi puisse réellement vivre du sien. Les revenus du domaine devaient suffire aux dépenses publiques. À la fin du XIII^e siècle le roi était le propriétaire des deux cinquièmes du royaume¹³.

0.4.2 Les forêts ecclésiastiques

Bien qu'elles ne constitueront pas réellement notre sujet d'étude, il importe de présenter rapidement les forêts des seigneurs ecclésiastiques puisque ces derniers ont joué un rôle primordial dans le développement forestier à l'époque féodale et qu'ils ne sont en rien étrangers aux grandes décisions que la royauté a dû prendre. Ils furent instigateurs de politiques forestières et pionniers en ce qui a trait au développement des forêts. C'est aussi à tort que l'on leur reproche souvent un rôle trop important ou exclusif dans la destruction des forêts médiévales. Ils n'ont pas été les seuls à repousser les limites des forêts, mais ils sont ceux qui ont conservé le plus de traces de leurs opérations forestières. Aussi, si l'on cherche encore aujourd'hui des preuves des défrichements c'est assurément dans les cartulaires des monastères que l'on en retrouvera le plus.

¹³ Huffel, *op. cit.*, p. 46.

Il n'en demeure pas moins qu'ils ont joué un rôle des plus importants. Le dynamisme dont font preuve les monastères est directement issu de leur raison d'être c'est-à-dire la vie sous une règle. Ainsi la règle de saint Benoît prônait le travail manuel pour les frères. Mais c'est surtout le rôle de grands seigneurs féodaux que les grandes abbayes ont joué durant cette période qui favorisa l'exploitation de la forêt¹⁴. Le choix du milieu forestier, quant à lui n'est cependant pas le résultat de la vie régulière, mais plutôt du simple désir de vivre plus éloigné, dans un milieu propice à la réflexion. Ce milieu de vie est aussi finalement le résultat des nombreuses donations royales faites aux monastères au cours des décennies et siècles précédents¹⁵. C'est donc au travers la conjonction de tous ces éléments que l'on peut s'expliquer l'importance des monastères dans le développement des forêts françaises médiévales.

Au cours des XI^e, XII^e et XIII^e siècles il fut créé en France plus de 1300 monastères, soit environ 200 de plus qu'il n'en avait été fondé au cours des huit siècles précédents et dix fois plus que pour les cinq siècles suivants¹⁶. Ces monastères oeuvrèrent au développement des forêts en favorisant le défrichage de certains bois, mais aussi en protégeant certains espaces afin de conserver leur mode de vie plus reclus. Pratiquement inaliénables sauf lors de la vacance d'un évêché alors que le roi profitait de son droit de régale, les forêts ecclésiastiques purent prospérer sous la direction d'abbés et d'évêques qui avaient bien compris toute la richesse matérielle que pouvaient leur fournir leurs forêts. Protégées par l'amortissement des biens de l'Église et la liberté qui était accordée à celle-ci quant à l'acquisition de terres, les forêts ecclésiastiques ont pu prospérer et ainsi permettre à l'arbre de conserver sa place dans le paysage médiéval.

¹⁴ Pitte, J-R., *Histoire du paysage français*. Tome I, Le sacré : De la Préhistoire au 15^e siècle. (Coll. « Approches »), Tallandier, Paris, 1986. p. 111.

¹⁵ Les legs au clergé étaient devenus d'un usage si commun que celui-ci finit par considérer qu'il était du devoir des fidèles de donner à l'Église dans leurs testaments et ce, sous la menace d'une sanction sévère dans le cas d'un manquement à cette « coutume » pouvant aller jusqu'au refus de la sépulture chrétienne. Voir Huffel *op. cit.*, p. 49.

¹⁶ *Ibid.*, p. 47. Voir la note 1 qui renvoie en partie à des cartulaires clunisiens imprimés de 1876 à 1903.

0.5 La législation forestière : du début de la période féodale à 1346.

Bien qu'une première forme de législation forestière ait déjà été mise en place avant le début de la période féodale, c'est réellement à partir du XII^e siècle que l'on notera l'apparition d'un système de loi structuré apparaître dans les forêts.

0.5.1 La situation sous les rois capétiens

Dans le cadre de l'histoire des institutions, l'administration royale des eaux et forêts a, selon Gilles Henri, *l'intérêt d'être la première à avoir fait éclater le cadre traditionnel de l'organisation administrative telle qu'elle résultait de son élaboration sous les règnes de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Philippe le Bel à ses débuts*¹⁷. Opposée à une centralisation gouvernementale où l'entourage du roi commence lentement à se spécialiser selon les fonctions qui lui sont attitrées, que ce soit en Parlement, en Chambre des Comptes ou en Conseil privé, la gestion des intérêts royaux au sein du domaine parvint à se faire de plus en plus par le biais d'une conscription territoriale, le bailliage et la sénéchaussée. De ces unités territoriales, l'on passera par la suite au contrôle des maîtres des forêts, des individus au ressort bien précis toujours aussi responsables de leurs offices et ressorts que pouvaient l'être les baillis. Toutefois, avant de parvenir à cette situation qui sera effective sous Philippe VI de Valois, il faudra à l'administration royale créer une complexe législation autour de la gestion forestière et des officiers qui en sont chargés.

Avant de nous lancer dans la présentation des grandes étapes relatant la création d'une législation complexe et complète en matière forestière, il convient de brièvement présenter le droit coutumier qui fut antérieur à tout autre système de lois au Moyen Âge. Comme l'écrit John Gilissen, la coutume est *un*

¹⁷ Henri, G., « L'administration royale des eaux et forêts en Languedoc au Moyen Age », *Bulletin philologique et historique*. Imprimerie nationale, Paris, 1963. p. 331.

*ensemble d'usages d'ordre juridique, qui ont acquis force obligatoire dans un groupe socio-politique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles pendant un laps de temps relativement long*¹⁸. Parallèlement au mouvement de centralisation qu'engendrait la renaissance du pouvoir royal après sa perte de vitesse générée par l'essor du féodalisme, on constate une concentration de la coutume. Les coutumes locales sont les plus importantes pour nous. Ce furent elles qui pendant très longtemps régirent la matière, uniquement localement, de la jouissance des droits en forêt et ce, jusqu'au moment où elles disparurent, avec les assemblées législatives paysannes, vers la fin du Moyen Âge¹⁹. Les coutumes locales demeurèrent longtemps à l'état de traditions orales et pour plusieurs d'entre elles nous ne possédons aujourd'hui malheureusement plus aucune trace. Certaines furent mises par écrit et nous sont ainsi parvenues. Ces exemples proviennent surtout de la fin du XII^e et du XIII^e siècles alors que le processus de rédaction est le plus important. Ces coutumes écrites furent aussi souvent écrites lors de la création de villeneuves alors que le seigneur en place concédait à la ville une véritable constitution. Il ne serait être question ici de présenter quelques éléments ou exemples que ce soit de ces coutumiers. Nous nous référons pour ce à l'excellent travail de synthèse de Gustav Huffel.

Les premiers balbutiements de l'intérêt des rois porté envers la gestion des forêts émergeront clairement au XII^e siècle. Dès les premières années de ce siècle, en 1104, le prieuré de Saint-Leu d'Esserent dans l'Oise, eut à son service un *forestarius* (forestier)²⁰. Vers les années 1156, encore une fois dans l'Oise ainsi que dans ce qui correspond aujourd'hui au département de Seine-et-Marne, des mentions de dîmes sur les *novalium de forestis*, les noales de la forêt, et des donations d'usages faites à l'abbaye de Chaâlis dans leur forêt témoignent d'un début de gestion et d'administration forestière. Le droit pénètre en forêt et l'on

¹⁸ Gilissen, John. « La coutume », *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fascicule 041, Brepols, Turnhout, 1982. p. ?

¹⁹ Huffel, *op. cit.*, p. 61.

²⁰ *Histoire de l'administration française . Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle*. Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1987. p. 12. Voir note 2. E. Muller. *Le prieuré de St-Leu d'Esserent*, Cartulaire, Pontoise, 1901. Chartes n° 6, 15, etc.

peut enfin le prouver par des documents²¹. Rapidement les rois capétiens désireux de restaurer une administration spéciale pour leurs biens dispersés dans la nature et dont le nombre s'accroissait rapidement mirent sur pied une nouvelle administration, celle des Eaux et Forêts.

Ne sautons toutefois pas d'étapes. Louis VII, avant l'avènement de l'Administration des Eaux et Forêts, fut probablement le premier à inaugurer une politique domaniale orientée sur les forêts²² et ce, au travers des nombreux ajouts forestiers qu'il y fit. Si on lui reproche souvent d'avoir perdu un territoire important lors de son divorce en 1152 avec Aliénor d'Aquitaine, il ne faut pas omettre que dès cette même année, il confisqua tous les biens d'Henri I^{er} de Troyes de la maison de Blois-Chartres, rivale de la maison capétienne²³. Par la suite, son mariage en 1160 avec Adèle de Champagne lui permit d'accroître ses possessions autour de la ville de Paris. Il concrétisa par le fait même le pouvoir royal dans les forêts de Halatte, Rouvray, Saint-Germain et Marly.

C'est toutefois sous le règne de Philippe-Auguste que s'accéléra réellement le développement de la gestion forestière. Tout d'abord, bien qu'il n'eut rien à y voir, c'est sous son règne en 1182 que fut émise la charte de Beaumont²⁴. Cette loi émise par l'archevêque de Reims, Guillaume dit *aux-blanches-mains*, accordait une coutume et des franchises à environ 500 localités²⁵. Cette loi constituait pour ces localités une véritable accession à la propriété aux forêts et un libre usage du bois, le *liber usus nemoris*²⁶. Dans ces communes, la loi de Beaumont permettait à un maire et à des échevins nommés par les membres de la communauté d'exercer la justice. Celle-ci était illimitée tant au civil qu'au criminel. L'administration des forêts était aussi confiée à un corps de quarante jurés nommés et présidés par le maire. Ils géraient l'exploitation forestière et la police. La gestion des droits d'usages était sévère,

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibid.*, p. 33.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Sur la Charte de Beaumont, voir *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par L'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (22-25 septembre 1982)*. Presses universitaires de Nancy, 1988.

²⁵ Huffel, *op. cit.*, p. 67.

²⁶ Bechmann, *op. cit.*, p. 278.

mais fait surprenant pour la suite, le bois mort et le mort-bois²⁷ étaient libres de tout règlement et pouvaient être ramassés librement sans délivrance ni redevance²⁸. Outre le fait d'avoir été le théâtre de l'affirmation de cette charte, le règne de Philippe-Auguste fut le cadre de plusieurs acquisitions importantes faites à grand prix, par le biais de conquêtes ou par confiscation²⁹. La prise de la Normandie aux dépens de Jean sans Terre est sans doute l'exploit le plus important pour l'avenir de la gestion forestière. Grâce à cette conquête, le roi français découvrait les innovations anglaises ou normandes en matière forestière. Il put ainsi profiter d'un droit déjà imposé aux forêts de Normandie soit le droit de Tiers et Danger. Ce droit était très important puisqu'il rapportait comme revenu le tiers plus le dixième des ventes de coupes de bois³⁰. Le pas décisif et de loin le plus important en matière de gestion des forêts fut toutefois pris en 1219 et 1223 alors que par le biais de deux ordonnances était créée l'Administration des Eaux et Forêts qui enlevait à la compétence des baillis la matière des Eaux et Forêts et aux tribunaux ordinaires la poursuite des délits et même des crimes de droit commun commis en forêt. Pour la première fois dans l'histoire, ces ordonnances mentionnaient de plus le titre de Maîtres des Eaux et Forêts³¹. Il s'instaurait dès lors une véritable gestion des forêts. Les limites des assiettes de coupes annuelles étaient marquées par des arbres de laie, sûrement

²⁷ On considère le mort-bois comme toutes les essences d'arbres, mais surtout d'arbustes ne produisant pas de fruits.

²⁸ Cela changera au fil des années puisque sous Philippe VI, on le verra, même le bois mort et le mort-bois sont sujets à des donations et permissions spéciales passant par la chancellerie royale.

²⁹ En 1184 : Montargis; 1185 : Amiens; 1196 : Vexin français; 1198 à 1213 : Auvergne; 1199 : Giens; 1202 : Normandie, Anjou, Maine, Touraine, Poitou et Saintonge; 1212 : Artois; 1212 : Comté de Dammartin et ses annexes; 1214 : Vermandois et récupération du Valois; 1218 : Clermont et ses annexes; 1219 : Alençon; 1221 : Issoudun, Chaumon-en-Vesin; 1223 : Beaumont. Voir *Histoire de l'administration française. Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle. op. cit.*, p. 34.

³⁰ L'interprétation du « danger » dans le droit est plus complexe. Une des explications les plus probables veut que ce mot dérivé de *domigerium* fasse allusion au *dominus*, c'est-à-dire au Duc de Normandie. Les pouvoirs normaux du duc en matière de gestion forestière, pouvoirs qualifiés « danger » avaient été constitués en fief autonome. Ce serait Guillaume le Conquérant qui aurait récupéré le danger quand il eut à sévir contre ses opposants. Nous prenons cette explication du livre *Histoire de l'administration française. Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle. op. cit.*, p. 34, note 1. Selon Gustave Huffel, le *dangerium* serait simplement un droit ajouté au droit principal qu'était la taxe d'un tiers plus un dixième afin de compenser le risque de fraude lorsque l'on vendait des bois sans payer le tiers.

³¹ Huffel, *op. cit.*, p. 70.

des ancêtres des baliveaux. Gustave Huffel y voit là, peut-être, une première mesure visant le renouvellement de la forêt³². Il faudra cependant attendre encore plus d'un siècle avant que ces mesures ne soient réellement imposées par l'ordonnance de 1376 de Charles V. L'interdiction aux usagers de dépasser un certain montant pour le revenu des coupes est un autre élément qui nous permet de croire aux réels désirs du roi de voir à la bonne régénération de la forêt. Une chose est certaine, Philippe-Auguste oeuvra à la mise en place d'une organisation et d'un contrôle plus serré de ses forêts.

Philippe le Hardi contribua aussi en partie au développement de l'administration forestière. En 1280 il précisa que les fournitures auxquelles les usagers avaient droit dans les forêts domaniales devaient être obligatoirement délivrées par l'action et le contrôle des forestiers³³. En 1283 les causes touchant les forêts tombent sous la juridiction des *justiciarii forestarum*, des juges spécialisés.

L'émission de la Chartes aux Normands en mars 1314 et juillet 1315 par Louis X le Hutin constitue la dernière étape importante de l'évolution de l'administration des eaux et forêts avant l'avènement au trône de Philippe VI de Valois. Cette charte est plus ou moins la confirmation des privilèges des habitants qui avaient déjà été promulgués en 1202 lors de la prise de la Normandie. Cette ordonnance fixait aussi l'assiette de taxe dite du Tiers et Danger perçue par le roi³⁴.

Le roi Philippe V le Long a aussi émis en 1318, 1319 et 1320 trois ordonnances touchant les forêts, mais celles-ci ne visaient qu'à réordonner l'exercice des droits d'usages³⁵.

³² *Ibid.*, p. 71.

³³ Bechmann, *op. cit.*, p. 283.

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ Huffel, *op. cit.*, p. 84.

0.5.2 La situation sous le premier Valois

Dès le tout début de son règne, le roi Philippe VI ordonna la rédaction de deux enquêtes extrêmement importantes qui nous permettent aujourd'hui d'avoir une bonne idée de la composition du royaume et surtout du domaine royal pour les années 1328 et 1332. Ces documents font ainsi du début de ce règne une référence souvent utilisée par les médiévistes. Ainsi, grâce à *l'État des paroisses et feux des bailliages et sénéchaussées de France*, ordonné en 1328, l'on est en mesure de savoir que le domaine royal comptait quelques 24 150 paroisses et 2 411 149 feux³⁶. On peut ainsi estimer la population de la France en 1328 à environ 20 millions d'habitants. Toujours selon Huffel, suite à des calculs et raisonnements relativement corrects, l'on peut prendre en considération qu'afin qu'ils puissent vivre correctement il faut compter pour chaque agriculteur ou paysan environ deux hectares de terres cultivées³⁷. Il y aurait donc eu, en 1328, quarante millions d'hectares défrichés et treize millions d'hectares de forêts sur le territoire de la France actuelle. Ceci correspond à un taux de boisement environnant les vingt-quatre pour cent.

Encore plus précise est la Prisée que fit faire Philippe VI en 1332 pour le domaine royal. Ordonnée afin de constituer le douaire de sa femme Jeanne de Bourgogne qu'il devait modifier suite aux dons octroyés au futur Jean le Bon³⁸, cette enquête peint un portrait pratiquement parfait du domaine. Réalisée par Jean des Prés et Nicole de Caillouel, cette enquête fut le fruit de leur travail sur le terrain et de la compilation des informations déjà amassées par Amy d'Orléans et Firmin de Coquerel lors de la constitution du douaire de Clémence de Hongrie³⁹. Cette prisée ne permet pas seulement de dresser la liste des droits du roi, mais aussi d'évaluer le rapport annuel de chacun d'eux et de les comparer entre eux, nous permettant par le fait même d'évaluer quelle pouvait

³⁶ Tel que cité par G. Huffel, *op. cit.*, p. 42.

³⁷ *Ibid.*, p. 43.

³⁸ Fourquin, G., *Le domaine royal en Gâtinais d'après la Prisée de 1332*. (Coll. « Les hommes et la terre »), École pratique des Hautes Études, Paris, 1963. p. 25.

³⁹ *Ibid.*, p. 26.

être la composition d'un budget royal⁴⁰. Ce document s'avère de plus une source de premier ordre pour l'étude des forêts du domaine puisqu'on y retrouve la description de plusieurs opérations financières y ayant été commandées tels que des coupes d'arbres, des ventes de bois ou les recettes résultants des droits d'usages.

En matière judiciaire et pour notre petite histoire de l'évolution de l'administration des eaux et forêts, le règne de Philippe VI a joué un rôle capital. Si une ordonnance qu'il avait émise en 1333 ne fut pas particulièrement importante pour la suite de l'histoire, l'ordonnance de Brunay du 29 mai 1346 en fut bien autrement. Date butoir et indissociable de l'histoire des forêts, cette ordonnance allait servir de modèle pour l'établissement du droit forestier pour le reste du Moyen Age⁴¹.

De cette ordonnance, deux tendances semblent vouloir émerger. Premièrement, une réforme et une redéfinition des droits et devoirs des acteurs forestiers laissant entrevoir un contrôle désormais accru du roi sur ses forêts. On perçoit ceci au travers des limites des usages et des dons octroyés aux maîtres et sergents et autres officiers des forêts, mais aussi aux marchands de bois. Deuxièmement, il transpire de cette ordonnance, en continuation de ce qui était déjà un phénomène connu pour la chancellerie royale⁴², une spécialisation des tâches et des attributions des officiers forestiers.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 46.

⁴¹ Selon Gustave Huffel, l'ordonnance de Brunay est le premier document législatif forestier qui mérite réellement la qualification d'ordonnance.

⁴² Au milieu du XIII^e siècle, on assista à une spécialisation quasi professionnelle des notaires de la chancellerie. Certes, la majorité des clercs présents en son sein demeurèrent des ecclésiastiques, mais de plus en plus on vit grandir le nombre de clercs laïques, parfois mariés, dont certains étaient forts d'une longue formation en droit qui en faisait des notaires des plus compétents. Vers 1315 le personnel de la chancellerie connut de nouveaux remaniements. Il se développa de façon à donner à la chancellerie un corps professionnel des plus complets. Une autre spécialisation des tâches s'opéra, mais cette fois, elle ne se fit pas seulement au niveau du corps notarié, mais aussi au sein des divers postes connexes à la chancellerie comme celui de chauffe-cire, d'audiencier, des nombreux fonctionnaires spéciaux comme le gardien des privilèges, ou du receveur de l'émolument, etc. Les notaires se spécialisèrent encore davantage ce qui leur conféra des devoirs et surtout des gages différents. Bref, la chancellerie se complexifiait pour répondre davantage aux besoins croissants des rois. Pour de plus amples informations, voir de R-H Bautier, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles) », *Actes du colloque de diplomatie royale du Moyen Âge XIII^e-XIV^e siècles*. Faculdade de Latras, Porto, 1996. p. 25-68. ; « Recherches sur la chancellerie royale au temps

Bien que limité ce bref survol de l'évolution de l'administration forestière nous donne à tout le moins une bonne idée de ce qui fut fait jusqu'au règne du premier Valois. Ceci fait, nous pouvons nous pencher sur le règne qui devint une référence pour les années à venir en ce qui a trait à l'administration des Eaux et Forêts en France.

0.6 Le projet de réforme de Philippe VI de Valois

Ces quelques lignes nous mènent au cœur même du sujet du présent mémoire. Comme nous le verrons au premier chapitre, Philippe VI chercha par le biais de trois ordonnances à réformer l'administration forestière du royaume. Ce désir de réforme est clairement exposé dans les ordonnances, mais aucune recherche n'a jamais cherché à vérifier si les objectifs exposés dans ces ordonnances ont réellement été atteints. Le but de ce mémoire est de donc de vérifier si Philippe VI de Valois put concrètement appliquer les ordonnances émises durant son règne.

Pour vérifier l'hypothèse que nous avançons, nous avons divisé notre travail en trois étapes qui constitueront chacune un chapitre du mémoire. Dans un premier temps, nous établirons un certain nombre de faits relatifs aux forêts. Plusieurs définitions sont nécessaires afin de bien saisir toute la subtilité des différentes composantes des milieux forestiers. Une description minimale du fonctionnement de la chancellerie royale sera aussi nécessaire étant donné toute l'importance qu'auront pour notre travail les actes de la chancellerie royale, source principale de notre mémoire. Finalement nous résumerons les éléments les plus importants du règne de Philippe VI de Valois afin de bien situer dans le contexte historique et politique notre recherche. Par la suite dans le cadre du second chapitre, nous présenterons le système juridique et administratif des forêts françaises ainsi que quelques subtilités avec lesquelles le chercheur

de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*. CXXII, 1964. p. 89-176. et « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*. CXXIII, 1965. p. 311-459.

travaillant sur les forêts doit composer. Finalement le dernier chapitre renferme une analyse détaillée des quelques 440 actes de chancellerie qui constituent notre corpus. De cette analyse nous pourrons alors faire ressortir le rôle du roi dans l'administration forestière. Nous étudierons aussi la répartition géographique des actes afin d'établir l'étendue du pouvoir royal en matière forestière.

Chapitre I : Problématique, hypothèse de travail et méthodologie

1.0 Introduction

À L'instar de la forêt et de son évolution, plusieurs organes administratifs ont connu un développement important au Bas Moyen Âge. Dans le cadre de ce premier chapitre nous présenterons une série d'éléments qui constituent les composantes de l'objet du mémoire. Comme l'indique le titre du mémoire, notre étude porte sur la forêt, mais à travers les actes de chancellerie sous le règne d'un roi bien précis. Aussi, afin de limiter les définitions dans les chapitres subséquents, nous prendrons le temps, dans les pages qui suivent, de définir clairement non seulement les méthodes que nous utilisâmes afin de réaliser notre étude, mais aussi les termes plus précis se rattachant à la chancellerie et à son fonctionnement. Nous définirons aussi davantage certains termes se rapportant aux forêts afin de rendre plus aisée la compréhension de certaines notions soulignées au passage dans le second et troisième chapitre du mémoire.

1.1 La problématique

La gestion, l'administration et la législation forestière sont au cœur de notre sujet. L'importance de la forêt au Moyen Âge est capitale pour deux raisons. Premièrement, elle produit cette ressource essentielle à la vie quotidienne qu'est le bois, utilisé pour la cuisson des aliments, le chauffage, la construction des bâtiments et la confection de plusieurs outils. Deuxièmement, la forêt est aussi extrêmement importante comme espace. Elle est un lieu de pâturage, de glanage, d'herbage et de chasse pour toutes les classes sociales et elle s'avère une source de revenus pour tous ceux qui y travaillent ainsi que pour le roi comme nous le verrons plus loin. La scène forestière voit donc, parallèlement au développement de la société, son nombre d'acteurs, mais surtout d'usagers, croître en même temps que la population. Malgré deux événements qui bousculeront la France médiévale sur le plan démographique,

soit le début de la guerre de Cent ans en 1337 mais surtout la Peste noire de 1348, le règne de Philippe VI de Valois est un moment de très forte densité démographique, peut-être même le plus fort de l'histoire de la fin du Moyen Age¹. À l'aube de la guerre de Cents Ans, la France possède de très importants centres de populations. Pour l'historien, la France connaît *le terme d'une formidable poussée*². Depuis trois siècles, les hommes se sont multipliés, ont amélioré leur outillage, se sont mieux organisés et ont défriché la forêt afin d'en utiliser les richesses³. L'on peut donc supposer que le facteur démographique ne fut pas étranger à certaines décisions prises par Philippe VI, spécialement dans le cas des forêts alors que la demande en produits ligneux devait atteindre des sommets. La royauté qui, au XIV^e siècle, lutte aussi pour la réaffirmation de son pouvoir, de son influence, mais surtout pour l'établissement de ses institutions, n'a donc guère d'autres choix que de s'en préoccuper davantage afin de s'assurer de sa bonne exploitation face à une demande sans cesse croissante.

Les liens qui unissent la forêt au roi et à son administration sont nombreux. Tout d'abord, la forêt soulève d'importants enjeux pour la société. Elle est, nous l'avons déjà mentionné, le lieu premier d'extraction d'une ressource essentielle limitée pour le peuple et toutes autres catégories sociales. En ce lieu où plusieurs groupes sociaux se côtoient et se retrouvent ultimement tous égaux devant les mêmes besoins vitaux que sont le chauffage, l'alimentation et le logis, il est normal que plus d'un conflit éclate. La forêt est donc une importante source de conflits d'un point de vue légal. L'on cherchera toujours à obtenir de nouveaux droits forestiers ou, à tout le moins, à s'assurer que ceux que l'on possède déjà soient respectés et que nul nouvel usager ne vienne amoindrir les ressources déjà rares par l'ajout d'un nouvel usage⁴.

Le domaine royal est aussi extrêmement important pour le roi. Les forêts domaniales sont une importante source de revenus pour le roi. Les droits qu'il y

¹ Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Fayard, Paris, 1980, pp. 52-63. À l'aube de la guerre de Cents Ans, la France possède de très importants centres de populations.

² *Ibid.*, p. 53.

³ *Ibidem.*

⁴ Nous reviendrons brièvement plus bas à quelques reprises dans le présent chapitre sur cette question d'usage et de droits en forêt, entre autres, dans le cadre de la chancellerie royale.

concède lui assurent des redevances considérables qui alimentent le trésor du royaume. Ces forêts sont aussi la source qui alimente les besoins en bois du roi et de sa cour. Sa maison lorsqu'elle se déplace, consomme d'importantes quantités et le roi doit s'assurer de son confort. Le roi doit aussi assurer des constructions beaucoup plus importantes que la majorité de ses sujets. Les chantiers navals pour ne citer que cet exemple, consomment annuellement une énorme quantité de bois et la guerre avec l'Angleterre n'est pas sans laisser entrevoir pour le roi, des besoins accrus pour ce type de chantiers. L'importance d'une bonne gestion des forêts domaniales devient donc primordiale au fur et à mesure que le règne du premier Valois continue et que les relations avec l'Angleterre se détériorent et progressent vers un conflit armé.

Les forêts domaniales sont aussi éprouvées par une autre action royale fort courante. Il faut bien voir que pour le roi et son administration, les forêts domaniales sont une source de gratification couramment utilisée. Le roi récompense souvent ses sujets par l'octroi de droits d'usages ou de chasse dans ses forêts. Certes ces droits se font parfois en échange de certaines redevances, mais il reste que le roi perd ainsi, dans une certaine mesure, accès à l'exploitation du bois. Ces donations sont aussi la source de conflits entre les usagers traditionnels de ces forêts et le nouvel arrivant. Outrepassant les coutumes, le roi doit à tout le moins s'assurer que chaque forêt soit en mesure de fournir suffisamment de bois et d'espaces de pâturage, glanage ou autres droits pour tous et chacun. Outre toutes les considérations géographiques et physiques que l'administration royale doit prendre en compte, celle-ci doit s'assurer que le droit forestier n'est pas lui aussi mis à trop rude épreuve.

Normalement, ce sont les coutumes déjà en place qui assurent, par leurs règles, la bonne utilisation des bois et forêts. Les usagers ont chacun des droits précis et, de pair avec les officiers forestiers, ils assurent le bon respect de ces droits. Les coutumiers ne pouvant répondre à tous les besoins et litiges potentiels, les usagers pouvaient trouver en la chancellerie royale une institution capable de les mettre en contact avec le pouvoir royal. Elle pouvait, une fois qu'une décision avait été prise par les officiers forestiers, produire des

documents légaux solutionnant leurs problèmes. La chancellerie contribue à définir ainsi une série de nouveaux droits, fruits des enquêtes des maîtres des forêts et de leurs sergents. Elle produit les documents solutionnant des cas litigieux dont le contenu complète très souvent les coutumes déjà en place. En ce sens l'étude des actes de chancellerie, à tout le moins en ce qui a trait à la forêt, nous permet de mettre en lumière plusieurs aspects administratifs de la gestion forestière. La chancellerie royale est donc elle aussi au cœur de notre problématique. Elle est notre principale source pour le présent mémoire, à titre d'institution émettrice des documents qui nous permettront de pousser plus loin l'étude de la gestion, mais aussi de plusieurs aspects légaux des forêts royales. Parmi les éléments les plus susceptibles de nous intéresser et qui nous permettent de mettre en valeur les actes de chancellerie, l'on retrouve plusieurs facettes de l'objet forestier qui devaient, pour être sujets d'actes à portées perpétuelles⁵, être jugées comme relativement importantes par les autorités royales. Parmi ces facettes que l'on étudiera plus tard dans le cadre du second chapitre, l'on retrouve certaines notions de droit touchant les bénéficiaires de tel ou tel droit ou encore les divers types d'usages relatifs aux forêts. Ces mêmes actes suggèrent des questionnements nouveaux quant au mesurage des quantités de bois, des moyens de transport ou encore l'opposition entre les notions de don et de contre-don, normalement réservées aux interrogations d'ordre anthropologique.

L'étude de la gestion forestière s'avère aussi l'étude de l'un des aspects de l'administration royale. À travers l'observation des forêts royales nous espérons pouvoir saisir un aspect de ce qui constituait la politique de Philippe VI de Valois. Toute cette problématique entourant la gestion et l'administration forestière se complexifie encore davantage lorsque l'on observe le parallélisme entre le développement de l'administration forestière et l'affirmation du pouvoir royal au détriment des pouvoirs régionaux. C'est en effet dans les milieux forestiers que l'on observera, à l'instar de la grande chancellerie royale, pour

⁵ Nous expliquerons plus loin dans le présent chapitre toute l'importance de la notion de portée perpétuelle pour les actes de chancellerie.

l'une des premières fois une spécialisation des offices royaux allant à l'encontre des offices traditionnels comme les baillis et les sénéchaux. Bref, leur étude soulève toute une problématique inabordée par la recherche en histoire rurale alors *que face aux campagnes sans cesse plus finement décrites, les bois restent inconnus, supposés identiques en toutes leurs parties et dans toutes les régions, fautes d'enquête précise*⁶. Ces divers éléments, nous l'espérons, nous permettront de poser un regard nouveau sur l'administration de la forêt royale, un regard qui ne se posait plus depuis quelque temps déjà sur ce sujet.

1.2 Hypothèse de travail

L'administration royale des Eaux et Forêts, nous l'avons vu, apparaît sous le règne de Philippe-Auguste. Son développement fut toutefois relativement long et c'est progressivement que cette institution s'est vue doter de nouveaux objectifs et de nouvelles raisons d'être. Les rois avaient au début besoin de gérer de manière plus efficace les ressources des forêts afin de bénéficier davantage des revenus forestiers. Ils s'y sont par la suite attardés dans le cadre du développement des institutions royales et ont pu de la sorte affirmer encore davantage leur autorité administrative. Bref, le développement de l'administration des Eaux et Forêts, de la maîtrise des forêts et des offices qui y sont reliés suivit le développement de la politique administrative royale.

Dans le cadre du présent mémoire de maîtrise, nous croyons pouvoir mettre en lumière une nouvelle étape du développement de la pensée royale en matière forestière. Le règne de Philippe VI de Valois fut le cadre de plusieurs réformes en matière d'administration et particulièrement dans le domaine forestier. Par le biais de deux ordonnances relatives aux forêts et d'une tierce traitant de la réglementation de certains des offices chargés de l'administration des forêts, ainsi qu'au travers de certaines décisions prises dans le cadre de la chancellerie royale, nous tenterons de démontrer la mise en place pour la

⁶ Mathieu Arnoux. « Perception et exploitation d'un espace forestier : la forêt de Breteuil (Eure, XI^e-XV^e) », *Médiévales*, 18, 1990. p. 18.

première fois dans l'histoire de la royauté française d'une politique de conservation d'une richesse limitée qu'était le bois. Nous croyons de la sorte faire ressortir que Philippe VI de Valois l'un des premiers roi à avoir eu des considérations que l'on pourrait aujourd'hui qualifier d'écologiques. Comprenant le danger qui menaçait une surexploitation des forêts, l'administration royale changea grandement, entre 1328 et 1346, sa vision quant à l'administration des Eaux et Forêts. Les actes de la chancellerie royale semblent aussi porteurs de cet esprit et c'est à travers ces changements et ces décisions que nous chercherons la preuve de ce que nous avançons.

Cette hypothèse de travail, nous ne pourrons toutefois chercher à la confirmer que pour les forêts domaniales puisque, comme nous tenterons aussi de le démontrer, le roi et son administration royale, du moins en ce qui a trait au ressort de la chancellerie en matière forestière, n'interviennent selon nous, essentiellement qu'à l'intérieur du domaine royal.

1.3 Les trois composantes de l'objet du mémoire

Avant de commencer toute interprétation des sources, il nous faut d'abord présenter brièvement les trois composants principaux de notre mémoire dont l'objet est l'administration forestière par la chancellerie royale. Les pages qui suivent nous permettront également de définir certaines notions sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement dans le mémoire. Afin que certaines de nos interprétations et explications des sources et autres notions tant au niveau de l'administration des Eaux et Forêts que de la chancellerie royale soient claires, il est indispensable que nous prenions le temps et l'espace nécessaires pour en présenter les bases. Ainsi aborderons nous successivement la forêt comme milieu de vie, la chancellerie royale et finalement les grandes étapes du règne de Philippe VI de Valois.

1.3.1 La forêt

La forêt est au Moyen Âge le lieu de multiples croyances. On y fait vivre une multitude de créatures féeriques, la religion populaire y ancre ses pratiques moins craintives d'y être révélées qu'en milieu urbain et des âmes recluses y vivent en ermite soit pour prier comme c'est le cas pour les moines cisterciens ou pour y travailler à l'instar des charbonniers. Les *laboratores* en font un milieu de travail où l'on cueille une partie de la table quotidienne, où l'on amasse le bois si précieux et où l'on y fait pâturer les troupeaux de porcs, moutons ou bovidés. Les *oratores*, eux, nous l'avons dit, y prient dans un silence et une tranquillité que l'action urbaine ne permet pas. Les *bellatores* finalement y dépensent une fougue guerrière par le biais de la chasse, principale activité exutoire de la violence de cette classe sociale. Normalement régie par le droit coutumier, un droit élaboré par le temps et l'activité quotidienne sans cesse répétée, la forêt devient un endroit où chaque classe sociale se confond devant les mêmes besoins vitaux que sont ceux de se nourrir, se chauffer et trouver un toit. Ces classes se divisent par la suite lorsque chacune y pratique des activités spécialisées.

Afin de bien comprendre toutes les notions dont il sera question lors de l'analyse des actes dans le cadre des prochains chapitres, il est indispensable que nous prenions le temps de bien définir certains termes qui sont propres au domaine forestier. Ces définitions, nous les regrouperons au sein de deux groupes soit dans un premier temps, celles qui se rapportent aux espaces physiques d'une forêt, dans un second celles qui correspondent aux nombreux offices royaux.

1.3.1.1 Les espaces forestiers

Si un même droit n'est pas toujours valable pour tous, l'individu qui le possède ne peut pas non plus en user partout. Le droit forestier compte de nombreux aspects différents et chacun de ceux-ci est toujours délimité à un

espace précis. Au cours des lignes qui suivent, nous dresserons un court portrait de ces espaces qui sont parfois eux même synonymes d'usage ou de privilège particulier. Ces définitions ont principalement été prises dans l'ouvrage de Gustave Huffel⁷.

Le bois, du latin *boscus*, est un terme souvent utilisé désignant surtout les étendues forestières de petite taille. Il deviendra le terme le plus couramment utilisé vers la fin du Moyen Âge. La garenne, terme très souvent rencontré dans les actes de chancellerie est, quant à elle, un bois réservé pour la chasse et la reproduction de gibier. Cet espace, on le verra, est très souvent le sujet de plusieurs restrictions et les délits qui y sont commis sont punis avec une sévérité particulière.

La haie constitue un espace limitrophe. C'est en quelque sorte une clôture naturelle, qui sert souvent à protéger un tiers espace d'une forêt, la garenne par exemple. C'est aussi un espace fermé de la forêt qui peut parfois, à l'instar de la garenne, être réservé pour la chasse.

La laie pose plus de problèmes. Ce mot d'origine germanique signifiait à l'origine une entaille pratiquée sur un arbre afin d'en faire une borne, une limite. On rencontre d'ailleurs très souvent l'expression *arbre de laie*. Au Bas Moyen Âge, le terme désigne toujours un arbre marqué, mais par extension il en vient à représenter un alignement de pareils arbres, c'est-à-dire une frontière, une ligne forestière limitant une zone de coupe ou un canton. Au XIV^e siècle, le verbe *layer* signifiait couper, abattre ou exploiter les bois.

Finalement, le taillis est un terme désignant la repousse suite à une coupe. Le taillis est aussi un espace où l'on pratique des coupes courantes et qui est souvent en repousse. L'on rencontre très souvent ce terme dans les actes, la majorité des dons d'usages se rapportant à la coupe de bois y étant octroyés. C'est un dérivé du latin *taillare* qui signifie couper.

⁷ G. Huffel. *Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des eaux et forêts*. Écoles nationales des eaux et forêts, Nancy, 1925.

1.3.1.2 Les offices forestiers

Les offices liés spécialement aux forêts nous l'avons vu ont grandement évolué depuis l'essor qu'ils connurent sous le règne de Philippe-Auguste. Nous ne ferons pas ici l'histoire de l'évolution de ces offices, mais simplement un bref état de la situation telle qu'elle était sous le règne de Philippe VI de Valois.

Les maîtres et enquêteurs officiers sont les officiers à la tête de l'administration d'une forêt. Autrefois nommés maître des forêts ou des eaux, ces officiers prirent en 1318 le titre ci-dessus mentionné. Les maîtres n'ont pour la période qui nous intéresse aucune limite territoriale, c'est-à-dire qu'ils peuvent être nommés partout dans le royaume là où le roi désire voir la gestion d'une forêt être instituée. Les maîtres et enquêteurs avaient pour tâche de recevoir les ordonnances royales touchant le fait des Eaux et Forêts et prenaient les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Dès 1319, la juridiction des maîtres s'étendait à tout ce que l'on pouvait inclure sous le nom de « fait des eaux et forêts », c'est-à-dire aux causes relatives aux bois du domaine royal, aux usages et aux ventes, aux rivières et aux droits sur les eaux, aux délits ou crimes commis dans les forêts ou dans les eaux, ou par des officiers des Eaux et Forêts. Ils étaient cependant toujours limités par l'étendue de pouvoir des baillis et sénéchaux qui voyaient encore aux délits concernant les délits de chasse ou certaines questions concernant *la propriété ou le droit de la chose*⁸. Cet office prendra une importance extraordinaire en 1346 alors que l'ordonnance de Brunay en limitera le nombre à dix et leur concèdera la totalité des pouvoirs reliés aux Eaux et Forêts. Les maîtres, pour faciliter leurs tâches, pouvaient aussi faire appel à des lieutenants. Malgré plus d'une interdiction faite aux

⁸Decq., *op. cit.*, p. 349. L'exercice d'une juridiction en matière forestière similaire donna lieu à plus d'un litige entre les baillis et sénéchaux et les maîtres. Même pour la majorité du règne de Philippe VI, la question demeure litigieuse. En 1333, le roi dans une ordonnance concède une juridiction particulière aux baillis et sénéchaux en ce qui a trait aux rivières. Ce n'est qu'en 1346 que le roi règle officiellement le problème en excluant les baillis et sénéchaux au profit de dix maîtres. Il faut donc ici comprendre que bien que les maîtres pouvaient être nommés dans n'importe quel endroit du royaume, une fois en place, leur ressort est limité de la même manière que pouvait l'être celui d'un bailli ou d'un sénéchal.

maîtres contre la délégation de leurs responsabilités à des lieutenants par le biais d'ordonnance et ce même sous Philippe de Valois, il était courant de voir des lieutenants des maîtres œuvrer au fait des forêts. La pratique força le roi à la reconnaître officiellement au XVI^e siècle. On peut supposer que dès le XIV^e siècle, les lieutenants recevaient des maîtres une commission qui leur attribuait le même pouvoir qu'aux maîtres et qui en délimitait l'exercice.

Le gruyer est le second office qu'il convient de présenter. Celui-ci est en charge de l'administration plus concrète d'une forêt. Selon la région où il se trouve, cet officier prend le titre de gruyer en Ile-de-France, dans l'Orléanais et le bailliage de Sens. En Normandie, l'on retrouve le verdier et en Champagne et Brie le maître sergent. Certaines forêts avaient à leur tête un officier dont la dénomination était unique. Ainsi on retrouve un maître forestier de la forêt de Bière et de certains bois de l'Orléanais, un général des forêts dans la sénéchaussée de Carcassonne⁹ et un concierge de la forêt de Paucourt, forêt qui sera pour nous d'une importance capitale dans le cadre du dernier chapitre. Plusieurs autres dénominations pouvaient être rencontrées, mais nous ne retiendrons que ces principales¹⁰. Les gruyers avaient la responsabilité de diriger et de surveiller les sergents et autres agents subalternes de leur forêt. Ils exécutaient ou faisaient exécuter les ordres du roi, du souverain maître et des maîtres des forêts et ce, pour tous les sujets liés à la forêt : empêchement à mettre sur des usages ou levée de cet empêchement, imposition de restrictions du roi sur les bois de certains particuliers ou levée de ces restrictions, exécution des lettres de don ou autres émanant du roi, mise en liberté de prisonniers ordonnée par le souverain maître, etc. Leur rôle le plus important était ultimement, la surveillance des droits d'usage et la défense des intérêts royaux souvent lésés par les actions des usagers par le biais de visites courantes de leur forêt¹¹. À la fin du règne de Philippe VI de Valois les gruyers furent tous supprimés pour ne laisser en postes que dix responsables de la gestion des forêts

⁹ A.N. JJ 74, fol. 343, v^o, n^o, 580.

¹⁰ Pour de plus amples détails consulter l'article d'Édouard Decq, *L'administration des Eaux et Forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 79.

¹¹ *Ibid.*, p. 87.

et ce, pour tout le royaume¹². Ces dix officiers prennent dès lors le titre de maître des forêts et ils pourront avoir sous leurs ordres un certain nombre de sergents que l'ordonnance ne précise pas. Les maîtres seront chargés des ventes de bois, et l'un d'entre eux sera chargé de l'approvisionnement en poissons pour l'hôtel du roi¹³. Par le biais de cette ordonnance, leur rôle était aussi précisé par rapport à celui des baillis et sénéchaux qui étaient ainsi écartés de la gestion forestière mettant ainsi fin à une longue lutte de position entre les deux offices.

Le troisième office dont il sera ici question est celui de sergent. Les sergents constituaient le dernier échelon de la hiérarchie forestière, mais leur relative importance pour nous provient de leur implication constante au sein des forêts¹⁴. Les sergents étaient tenus de demeurer sur le territoire de leur ressort. Ils se devaient de surveiller les usagers afin qu'ils n'abusent pas de leurs droits et devaient constater les délits, saisir les bois pris frauduleusement ainsi que le

¹² Ordonnance royales de Brunay 29 mai 1346, article 1. Premièrement. Il y a dix Mestres des Forez et des Eaues, dont les noms sont cy-dessous, lesquels feront le fet desdites Forez et Eaues, és lieux cy-dessous nommez. Et selon ce que euls font ordonez, et en la maniere que cy-après est dit. Et seront tous autres Mestres et Gruyers ostenz par cette ordonnance. Et ne pourra nul autre faire le fait desdites Forez et Eaues és lieux dont mencion est faite cy-dessous, exceptez lesdiz Mestres. Et est assavoir que yceuls Mestres selonc ce que il sont ordonez seront ledit fai és lieux où il sont ordonez, sans ce que eulx puissent entreprendre les uns sus les autres. C'est assavoir que Nous ordonons et voulons, que en Normandie soient par especial Mestre et Enquesteur, nos amez et feaulz Jean Dufour, Hugues Daulify, Jehan Poillevillain, en la vicomté de Paris. En Yveline, Senlis, Valois, Vermandois, Aminois, Regnaut de Giry, Chevalier et Regnaut de Saint Maard. En Orlenois, Senz, Champagne, Mascon, Symon Le Porchier Chevalier, et Jacques de Coiffy. En Touraine, Anjou et le Maine, Poictou, Xaintonge, Berry, Auvergne, Pierre du Port, Thomas du Quentin, Bertaut, Bardilly, Chevalier.

¹³ *Ibid.*, article 2. Nous Voulons et Ordenons que ledit Bertaut soit chargez et face venir les poissons des Estangs des lieux dessusdiz pour nostre Hostel, et les Hostiex de nostre tres chiere compaignie la Roïne, et de noz enfans. Et que des poissons qui seront profitables à vendre, dont profit ne seroit pas de les faire venir esdiz hostiex, ledit Bertaut recevra les deniers des poissons ainsi venduz, et les convertire en poisson de mer, qui vendront esdiz hostiex. Et ceste Ordenance se sera au miex et au plus profitablement qu'il pourra estre fait pour Nous, par nos amez feauls gens de nos Comptes à Paris.

¹⁴ Notons tout de suite la présence en Normandie des sergents dangereux qui eux étaient chargés de récolter le produit du Tiers et Danger, une taxe spéciale sur le bois. Nous connaissons très mal ce droit de Tiers et Dangers puisque aucun historien n'a jamais pu établir de manière certaine l'étendue de ce droit. Édouard Decq dans son « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*. LXXXIV, 1922, p. 103, fait allusion aux sergents dangereux et affirme avoir trouvé une définition du droit du Tiers et Danger dans un acte de la chancellerie royale, A.N. JJ54^A, n° 577 (1317, 3 août). Malheureusement ce acte ne semble pas exister. Peut-être Decq a-t-il mal noté la référence. Le fait reste qu'aujourd'hui encore nous connaissons relativement mal ce droit.

bétail illégalement présent en forêt¹⁵. Plus importants étaient les sergents fieffés. Office héréditaire, ces officiers devaient porter foi et hommage au roi afin d'obtenir l'office. Ils devaient assurer la garde de la forêt et remplir soit à pied soit à cheval, tous les services de sergenterie soit la constatation des délits et poursuite des délinquants, ajournements aux plaids, etc¹⁶. Dernier office au ressort bien déterminé et placés sous l'autorité des gruyers, les garenniers étaient responsables des garennes pour un bois précis. Ils devaient garder la garenne contre les braconniers et l'empiètement des voisins toujours poussés à étendre leurs droits sur un territoire qui n'était pas le leur. Ils devaient voir à l'aménagement du lieu de façon à permettre la meilleure reproduction du gibier possible. Ils assistaient finalement à la taxation des amendes de leur garenne qui était faite aux plaids de la forêt par le gruyer ou le lieutenant.

Finalement, le procureur du roi sur le fait des eaux et forêts voyait à la défense des intérêts du roi dans les affaires soumises à la juridiction des maîtres. Il n'agissait que dans l'intérêt du suzerain. Il avait un ressort très vaste et suivait les maîtres dans leurs déplacements¹⁷.

1.4 La chancellerie royale en France sous Philippe VI de Valois

La chancellerie est l'une des plus importantes constituantes de l'administration royale. C'est au travers d'elle et parfois par elle que se prennent la majorité des grandes décisions qui modèlent le royaume. L'étude de son histoire, de son développement, mais aussi de sa structure, de son personnel, des diplômes, chartes, lettres, formulaires et autres produits qui en émergent s'avère donc des plus importantes si l'on veut bien saisir et comprendre et ce, peu importe le sujet d'une recherche historique, le fonctionnement de l'administration royale. L'étude de la chancellerie permet de plus de mesurer l'ampleur de la politique administrative de l'État, les relations personnelles ou purement administratives entre celui-ci et ses fonctionnaires et ultimement son

¹⁵ Decq, *op., cit.*, p. 99.

¹⁶ *Ibid.*, p. 102.

¹⁷ A.N. JJ72, n° 250 (1341, 7 nov.). B.N., fr. 25700, n° 90. Tel que cite par Édouard Decq, p 357.

peuple. De façon plus précise encore, les études plus poussées d'un aspect particulier d'un tel organisme permettent de mettre en valeur diverses facettes et réalités historiques précises qui modèlent la gestion et la politique personnelle d'un souverain.

Nous n'avons toutefois ici ni le temps, ni l'intention de réécrire l'histoire de la chancellerie royale française. À ce niveau, les ouvrages de Lucien Perrichet, Robert-Henri Bautier et Olivier Morel¹⁸ sont excellents. Nous nous contenterons de ne résumer que quelques faits selon nous indispensables à la bonne compréhension de la situation sous Philippe VI de Valois ainsi que des sources que nous utilisons. Nous croyons qu'il est indispensable que nous prenions le temps nécessaire, dans le cadre de ce chapitre, de bien expliquer le fonctionnement et une partie de l'histoire de la chancellerie royale. L'importance que nous accorderons aux actes de chancellerie comme source de premier ordre pour le présent mémoire nous pousse à présenter de la manière la plus complète possible l'institution responsable de leur émission.

À l'origine une institution chargée de produire des documents administratifs pour le roi, la chancellerie connaît, avant de devenir ce qu'elle est sous le premier Valois, deux périodes de changements importants. Tout d'abord, un peu comme c'est le cas pour l'administration des forêts, c'est sous Philippe-Auguste que se constituera une véritable chancellerie telle que nous la concevons pour la période qui nous intéresse. À la même période, le chancelier voit son titre transformé en celui de garde du sceau et son office perdit alors beaucoup de son prestige. D'ailleurs les documents allant de 1180 à 1314 sont nommés *Data vacante cancellaria* à cause de l'absence du chancelier à la tête de l'institution¹⁹. Vers le milieu du XIII^e siècle, l'on assiste à une spécialisation

¹⁸ Lucien Perrichet, *La grande chancellerie de France des origines à 1328*, Paris, 1912. p. 137, Robert-Henri Bautier, « Le personnel de la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, éd. Par Fr. Autrand, Paris, 1986, p. 91 et Olivier Morel *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*. Société de l'École des chartes, Paris, 1900.

¹⁹ Il faut relativiser cette dénomination. Certes le titre de chancelier n'existe plus durant cette période, mais le garde du sceau remplit un office en plusieurs points similaire.

quasi professionnelle des notaires de la chancellerie²⁰. Certes, la majorité des clercs présents en son sein demeurent des ecclésiastiques, mais de plus en plus on voit grandir le nombre de clercs laïques²¹, parfois mariés, dont certains sont forts d'une longue formation en droit qui en fait des notaires des plus compétents²². On peut donc conclure à une professionnalisation croissante du personnel, tant ecclésiastique que laïque, qui accompagne l'abandon progressif par le roi du recours aux ecclésiastiques et l'allongement du temps de service des clercs mariés²³. Le règne de Philippe IV le Bel marquera aussi grandement la chancellerie. Il fut innovateur en de nombreux points, tel entre autres une première utilisation d'un sceau du secret distinct du signet. Cependant l'explication ou la simple mention de l'ensemble de ces développements nouveaux nécessiterait un espace que nous ne pouvons nous permettre ici. Il nous faut néanmoins mentionner l'ordre et la discipline administrative qu'il imposa au sein de la chancellerie, discipline qui nous permettra pour la première fois dans l'histoire de la chancellerie d'en étudier en détails le personnel notarié²⁴. Avec la fin de son règne, s'achève cette période de vacance au titre de chancelier et débute une période de réforme de la chancellerie, période qui nous mènera directement à la Chancellerie royale de Philippe VI.

Avant le début du règne de Philippe VI, la chancellerie connut une seconde période de changements entre 1315 et 1328. Il est difficile de présenter sommairement cette courte, mais déterminante période de treize années sans au moins passer en revue point par point les quelques transformations que subissent certains éléments de la chancellerie. Tout d'abord, notons dès 1315 la réapparition du titre de chancelier et avec lui d'un certain nombre de privilèges et pouvoirs. Le personnel se développe lui aussi de façon extraordinaire afin de

²⁰ Il est extrêmement intéressant de noter que c'est aussi durant le règne de Philippe Auguste que s'était opérée pour la première fois une certaine spécialisation des offices rattachés à l'administration des forêts. Ce processus allait de pair avec le développement de l'Administration des Eaux et Forêt qui voyait alors le jour.

²¹ La présence de clercs du sang, office que nous n'aborderons toutefois pas davantage, était nécessaire et même relativement indispensable au pouvoir afin d'assurer la production d'acte traitant d'œuvres de sang.

²² Bautier, *op. cit.*, p. 95.

²³ *Ibidem.*

²⁴ *Ibid.*, p. 91.

donner à la chancellerie un corps professionnel des plus complets. Une autre spécialisation des tâches s'opère, mais cette fois, elle ne se fait pas seulement au niveau du corps notarié, mais aussi au sein des divers postes connexes à la chancellerie comme celui de chauffe-cire, celui de l'audiencier, des nombreux fonctionnaires spéciaux comme le gardien des privilèges, ou du receveur de l'émolument, etc²⁵. Les notaires se spécialisent encore davantage ce qui leur confère des devoirs et surtout des gages différents. Bref, la chancellerie semble se complexifier pour répondre davantage aux besoins croissants des rois. Symbole le plus frappant de ce renouveau éclatant de l'administration de la chancellerie, le chancelier, dont la fonction devient plus importante politiquement dès le règne de Philippe IV le Bel²⁶, passe du simple officier domestique de l'hôtel du roi au rôle de grand officier de la Couronne. Désormais il est le chancelier de France. Il est l'officier suprême qui contrôle tout ce qui se rapporte à l'acte royal, tant au niveau de sa forme que de son fond. Il est même perçu comme l'arbitre de la légalité²⁷. Avec l'arrivée imminente du premier des Valois, il devient le gardien des droits publics, le supérieur et le protecteur des officiers de France, le réformateur des mauvaises mœurs et le conservateur des bonnes lois²⁸. Sa réhabilitation sera dès lors complète sous Philippe VI.

Ces étapes favorisent donc la création d'un organe administratif fort au service du roi. La chancellerie royale était traditionnellement appelée à suivre le roi lors de ses déplacements. L'administration royale sous Philippe VI de Valois dû composer avec les changements créés par la fixation définitive de la chancellerie à Paris alors que le roi, son entourage et surtout le chancelier demeurent très mobiles et prompts aux voyages nombreux. C'est sous ce règne que se posent les premiers mécanismes d'une imposante institution responsable en grande partie de l'administration de l'État. Sous Philippe VI, le chancelier

²⁵ Pour une description plus complète de ces nombreux offices, voir l'article d'O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900.

²⁶ Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962. p. 136.

²⁷ Perrichet, *op. cit.*, p. 449.

²⁸ *Ibid.*, p. 500.

devient le premier officier de la grand' chambre. Dès lors au Parlement l'on peut, sous l'autorisation du roi, faire appel au chancelier pour régler des conflits plus mineurs²⁹. La montée en pouvoir du chancelier sous ce règne n'est pas sans accroître l'importance de l'institution dont il est responsable. Forte d'un personnel diversifié et spécialisé, la grande chancellerie française du XIV^e siècle reste un des organismes primordiaux de l'État, au cœur de son administration. Elle a su se développer et ce, à partir du règne de Philippe-Auguste afin de répondre sans cesse davantage aux besoins du roi et de son royaume et ainsi assurer aux dirigeants un médium de communication relativement efficace entre ces derniers et les sujets. La grande chancellerie royale fut aussi un moteur important de l'implantation, mais surtout de l'application d'une justice royale équitable et partout où l'influence du roi devait être pressentie. Elle n'est pas en elle-même une cour de justice, mais plutôt l'émettrice de cette justice. Bref, elle caractérise d'une certaine manière la présence royale, le lien tangible par l'acte qu'elle produit entre le roi, personnage parfois relativement abstrait pour le commun des mortels au Moyen Âge, et son peuple. Elle est un outil au service du roi certes, cela nous l'avons bien démontré, mais aussi un recours pour le peuple.

Pour l'historien, la chancellerie, de par les registres qu'elle produisit, demeure un indispensable organisme susceptible de peindre, de par les actes qui en émergent, les grandes lignes des politiques royales. Mais plus important encore, ces mêmes actes lorsque étudiés davantage dans le détail, permettent aux chercheurs de reconstituer le passé sous de nombreuses facettes et approches, faisant par le fait même de la recherche en histoire médiévale une option riche de sujets diverses et multiples.

1.5 Le règne de Philippe VI de Valois

La France, qui avait connu des heures glorieuses sous le règne de Philippe IV le Bel, est à l'avènement de Philippe VI de Valois dans une situation

²⁹ O. Morel. *La grande chancellerie...*, p. 16-17.

plus difficile. Les règnes successifs et très courts des fils de Philippe le Bel, Louis X, Philippe V et Charles IV ont laissé en France un goût amer. Les difficultés de régence plus ou moins clairement confirmées, les usurpations de trône ont amené au pouvoir les pairs et les grands du royaume. Ce sont ces derniers qui en 1328 décident du régent et du roi; par le fait même, ils deviennent aux yeux du roi et de plusieurs des détenteurs d'une partie importante du pouvoir. Raymond Cazelles démontre clairement ces contraintes qui limitent grandement le premier Valois au début de son règne alors qu'il n'est pas le maître absolu de ses décisions³⁰. Sacré roi suite à l'accord des pairs de France, Philippe VI se trouve désormais lié par les engagements qu'il avait pris envers ces derniers. La reconnaissance des grands permet toutefois au roi de se voir, le plus officiellement possible pour l'époque, gratifié de tous les attributs royaux. L'élection qui le porte au pouvoir ne peut être contestée et donc à l'opposé de Philippe V qui avait plus ou moins usurpé le trône, Philippe VI sait qu'il l'a obtenu de la manière la plus légale qui soit.

Le début de son règne n'en demeure pas moins difficile. Tout d'abord le procès de Robert d'Artois, à cause de sa trahison, pose de sérieux problèmes au royaume. Qui plus est, le royaume est aux prises avec les revendications du roi d'Angleterre, Édouard III qui, lésé par la décision de la noblesse française qui ne désire tout simplement pas voir à sa tête le roi d'Angleterre, conserve toujours ses prétentions au trône français. Ces faits nous poussent à croire qu'au début de son règne, Philippe VI hésite à prendre des décisions importantes, du moins au niveau du développement de son administration. L'ordonnance publiée en 1333 touchant les eaux et forêts est plus conservatrice et le chancelier de France, très souvent en voyage, laisse la chancellerie sans réelle direction

³⁰ Cazelles, R., *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*. Librairie d'Argences, Paris, 1958. p. 71.

1.5.1 Le développement de l'usage du sceau du secret

L'absence du grand sceau qui demeure à Paris et le désir d'échapper au contrôle des pairs de France engendra une utilisation particulière du sceau du secret au début du règne du Valois³¹. Normalement peu utilisée³², la lettre close scellée du sceau privé du roi était utilisée dans le cadre de l'octroi de sauf-conduits, des passeports ou des sauvegardes³³. Sous Philippe VI, les lettres du sceau du secret deviendront très importantes. Le roi s'en servit aussi grandement pour sceller un grand nombre de mandements envoyés aux divers officiers afin de régler quelque besogne urgente³⁴. L'ayant toujours sous la main, l'utilisation de ce sceau simplifiait le problème de l'absence courante du chancelier qui n'était pas souvent auprès du roi. Dès le début de son règne, les mots *in absentia magni sigilli* ne figurent pas toujours dans l'annonce et il semble bien que très tôt le sceau du secret soit devenu le mode de scellement régulier des actes du roi dès que le chancelier est à Paris avec le grand sceau et que le roi est à l'extérieure de la capitale³⁵. L'usage abusif du sceau finit par générer une réelle confusion à la chancellerie à un point tel qu'une véritable chancellerie du sceau du secret fut créée. C'est sous ce sceau que seront envoyées, au moins jusqu'en 1337, les lettres traitant de toutes les affaires touchant à la guerre ou à la politique générale, bref, tout ce qui devait être ignoré du public ou tout ce que le roi désirait voir échapper au contrôle³⁶. Cette façon de faire est imputable, selon Robert-Henri Bautier, à cette méfiance insurmontable qu'avait Philippe VI à l'égard de son entourage et de sa volonté de tout diriger par lui-même et dans

³¹ Cet usage nouveau semble avoir été le fruit de l'influence du « privy seal » anglais.

³² Ce sceau ne semble toutefois pas, à ses débuts, avoir eu autant de reconnaissance que le grand sceau puisque le notaire qui rédigeait l'acte prenait parfois le temps de préciser l'intention royale que ce sceau soit tenu pour l'équivalent du grand par la phrase *sub signo nostri secreti, cui in hac parte tenquam majori fidem volumus adhiberi*. Voir. Robert-Henri Bautier, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles), *Actes du colloque de diplomatique royale du Moyen Âge XIII^e-XV^e siècles*, Porto, 1996. p. 55.

³³ R-H Bautier « Typologie diplomatique... », p 52-53.

³⁴ Raymond Cazelles, *Lettres closes : Lettres closes « De par le Roy » de Philippe de Valois*, Société de l'Histoire de France, Paris, 1958, p. 1.

³⁵ Robert-Henri Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, CXXII, 1964. p. 115.

³⁶ R-H Bautier « Recherches sur la chancellerie... », p. 120.

le secret en ce qui concerne les affaires politiques. L'usage de ce sceau pourrait alors symboliser le début de l'affirmation du pouvoir royal, le premier indice du roi réformateur que Philippe VI deviendra³⁷. À ses débuts soumis au pouvoir des pairs et des institutions en place, Philippe VI s'affirmera et changera les hiérarchies au sein des institutions royales. Ces étapes pourraient très bien en être la preuve, la démonstration d'une lente prise de conscience de ce que devrait être, selon le roi, la gestion du royaume.

1.5.2 La guerre de Cent Ans et les actions royales

Le déclenchement de la guerre contre l'Angleterre en 1337 est lourd de conséquences pour le roi. Il prend très souvent la tête de l'ost et laisse peu ou pas à son connétable et à ses maréchaux le soin de convoquer les hommes d'arme. C'est par lettres closes que le roi gère ses armées et les mouvements de troupes³⁸. Philippe VI agit de manière similaire lorsqu'il est question de négocier avec les autres grands des pays voisins et le pape. Lorsqu'il s'agit de prendre une décision le roi consulte toutefois ses conseillers qui ne s'entendent pas toujours sur la marche à suivre. Ces dissensions lui vaudront d'ailleurs des échecs diplomatiques avec l'Angleterre. Pris avec les faits de la guerre, le roi délègue certains de ses pouvoirs, particulièrement en matière de finances, de douanes, de monnaies et de commerces³⁹. Il se réserve cependant les affaires de justice, la distribution de la justice étant à ses yeux un devoir du souverain. Il intervient aussi grandement dans diverses enquêtes qui peuvent avoir lieu dans le royaume ainsi que dans de nombreuses nominations au sein des offices. Bref,

³⁷ Raymond Cazelles prône aussi cette vision lorsqu'il écrit qu' *il existe une quantité d'affaires que le souverain règle par lui-même avec ses intimes et qui ne passent ni par la chancellerie, ni par la chambre des comptes, ni par le parlement, ni par le conseil. Le roi possède sa chancellerie personnelle dont les lettres sont scellées du sceau du secret (...) les lettres closes et missive, les ordres « De par le Roy », sont toujours scellés du sceau du secret (...), car c'est de cette façon que le roi donne des instructions et des ordres précis à ses agents.* Si l'on ajoute donc toute la correspondance de cette chancellerie secrète qui utilise déjà beaucoup de cire, à toute la correspondance de la chancellerie du grand sceau mandé « par le roy », l'on peut mieux apprécier tout le travail administratif que le roi gère seul. Pour plus de détails voir R. Cazelles *La société en crise...*, p. 408 à 416.

³⁸ R. Cazelles *La société politique et la crise...*, p. 410.

³⁹ R. Cazelles *La société politique et la crise...*, p. 413.

Philippe VI est un roi qui prend en charge ce qui lui tient à cœur et qui délègue les décisions qu'il juge secondaires.

Philippe VI de Valois sut et dut toujours s'entourer de personnes qu'il jugeait fiables et ce, tout au long de son règne. De Robert d'Artois à Jean de Nesle en passant par Guillaume de Sainte-Maure, Mile de Noyers, Guillaume Flote, Jean de Marigny et Hugues d'Arcy, le roi délégua une partie de son influence et pouvoir à ces grands personnages. Jamais il ne leur confia la totalité du pouvoir auquel ceux-ci pouvaient aspirer, mais sachant que son trône était dû en partie aux consentements des puissants, il s'avisa de toujours s'entourer des plus influents. Aux yeux de Raymond Cazelles, Philippe VI fut un roi au caractère ambigu. Pendant les vingt-deux années de son règne, il changea d'équipe souvent. Il plia à plus d'une reprise devant la volonté de ses conseillers et de la reine Jeanne. Il subit des échecs graves tant sur le plan politique que militaire, mais jamais il n'abdiqua ni n'oublia ses devoirs envers la monarchie. Loin d'avoir été un souverain absolu, il resta cependant *un arbitre entre les rivaux, un guide sage, un rassembleur et un acheteur de terres dès qu'il en avait l'occasion, un sérieux gestionnaire du patrimoine*⁴⁰. C'est là une esquisse, une première image d'un roi qui cadrera bien avec le portrait du réformateur des forêts domaniales que nous essaierons de peindre. Philippe VI était un roi aux préoccupations et intentions nobles, mais dont le règne survint à une période troublée par une crise dynastique, le début d'une guerre franco-anglaise et la grande peste de 1347-1348, tous des événements qui limitèrent ses aspirations et ses réalisations.

1.6 Méthodes de travail et démarches du processus d'identification des sources

Nous l'avons vu, la chancellerie royale engendra un très grand nombre d'actes. Afin de pouvoir étudier l'administration forestière par le biais de ce type de source, il nous fallut identifier les actes se rapportant à notre sujet. Plus que cela, il nous fallut mettre sur pied un plan de travail et une méthode de recherche

⁴⁰ R Cazelles. *La société politique et la crise...*, *op. cit.*, p. 426.

nous permettant d'effectuer des recherches efficaces et relativement rapides. Les pages qui suivent présentent les démarches et les réflexions que nous dûmes faire afin de mettre sur pied notre corpus de sources. Il sera aussi question du processus de rédaction et de l'enregistrement des actes de chancellerie, problématiques qu'il est indispensable d'aborder si l'on veut bien saisir toute la complexité et les subtilités qu'engendre l'utilisation des actes de la chancellerie royale.

1.6.1 Description des sources

Deux sources seront principalement utilisées dans le cadre de ce présent mémoire soit les actes de la chancellerie royale, dans un premier temps, et trois ordonnances royales dans un second. Nous prendrons le temps, dans les prochaines pages, de présenter quelques notions de diplomatie pour enchaîner ensuite enchaîner avec une brève présentation du contexte et des grandes lignes de chacune des ordonnances en question.

1.6.1.1 Les actes de chancellerie

Avant de décrire dans le détail les actes que nous utiliserons dans le mémoire, il convient d'abord de présenter d'une manière plus générale ce type d'acte produit par la chancellerie que sont les lettres patentes. La classification des actes ou lettres patentes selon leur mode de scellement sur lacs de soie, double ou simple queue, et selon la couleur de la cire employée demeure encore aujourd'hui la méthode la plus couramment utilisée en raison de sa simplicité et de sa relative efficacité. Le scellement de l'acte dépendait essentiellement du degré de solennité qui lui était rattaché. Ainsi, un acte scellé de cire jaune ou blanche sur simple queue, destiné très souvent à un particulier constitue la catégorie la moins importante d'actes, alors que celui qui est scellé de cire verte sur lacs de soie rouge et/ou vert revêt une grande solennité en raison de sa portée

perpétuelle et fait office de titre de propriété de droit pour le destinataire⁴¹. Plus importante du point de vue de la méthodologie et du potentiel de recherche en histoire est la proportion des actes enregistrés répondant directement à ce mode de scellement, puisque c'était principalement les actes à portée perpétuelle qui étaient enregistrés à la chancellerie⁴². Ainsi une majorité d'actes produits par les chancelleries royales nous sont totalement inconnus et à jamais inaccessibles.

1.6.1.2 Processus de rédaction des actes

Il revient à tous les officiers supérieurs de chacun des services le droit de faire rédiger les lettres se rapportant à leur service. Ainsi, le chancelier peut commander des lettres de justice, des lettres touchant la grande chancellerie, certaines provisions d'offices et certaines lettres de grâce. Les maîtres du Parlement peuvent, quant à eux, commander des lettres de justice, d'arrêts et toutes autres formes de lettres reliées à la législation du Parlement. En ce qui a trait aux maîtres de la Chambre des Comptes et aux trésoriers, ceux-ci ont la possibilité de commander des lettres de finance selon qu'elles se rapportent à leur office particulier et finalement, le roi a le pouvoir de commander toutes les lettres qu'il désire.

⁴¹ Robert-Henri Bautier, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles), *Actes du colloque de diplomatique royale du Moyen Âge XIII^e-XV^e siècles*, Faculdade de Latras, Porto, 1996. p. 63.

⁴² Très souvent évaluée dans le cadre de plusieurs articles, l'approximation du nombre d'actes scellés selon une méthode particulière est calculée grâce aux comptes de chancellerie qui font ressortir la quantité de cire achetée à chaque année pour le scellement, par le chauffe-cire. Ainsi pour six années du règne de Philippe VI, environ de vingt à trente mille actes auraient été écrits par année alors qu'en moyenne seulement 250 actes par an nous sont parvenus et ce, essentiellement grâce aux registres de chancellerie. Si l'on prend en considération que l'enregistrement se limitait essentiellement aux actes à portée perpétuelle et qu'en plus certains de ces actes, pour des raisons que nous verrons plus loin n'étaient pas toujours enregistrés, on peut se faire une bonne idée de la quantité considérable d'actes qui sont perdus et dont nous ne connaissons jamais le contenu. Les mêmes calculs furent appliqués en ce qui concerne les actes scellés de cire rouge et encore une fois des conclusions semblables aux précédentes peuvent être tirées, à savoir, que nous ne possédons aujourd'hui dans les registres qu'un pourcentage relativement faible de l'ensemble des actes qui ont été produits. L'article de Robert-Henri Bautier ci-dessus mentionné est extrêmement intéressant sur cette question. Il traite particulièrement de cette question à la page 64 de son article.

Il est relativement difficile de concevoir aujourd'hui le processus exact et complet qui pouvait mener à la rédaction d'un acte. Plusieurs personnes ont le pouvoir d'en commander la rédaction, mais celle-ci faisait normalement suite à une requête par un particulier ou une collectivité. Un acte pouvait être commandé pour répondre à un besoin auquel seule une intervention royale par le biais de la chancellerie pouvait suffire. Nous laisserons ici de côté cette question de la commande de l'acte pour ne présenter que le processus matériel de la rédaction de l'acte, de la confection de la minute au potentiel enregistrement.

La première étape de ce processus est la composition faite par le notaire de la minute, une sorte de brouillon mettant en évidence les principaux éléments de l'acte à produire. Les minutes n'étaient que très rarement conservées par les notaires parce que leur durée de vie active, pour emprunter un vocabulaire d'archiviste, se terminait dès que la rédaction au propre de l'acte était terminée. Pleines de ratures et surchargées de notes, renvois et autres annexes, les minutes de par leur apparence chaotique ne cadraient pas avec l'idéal de rédaction et de compilation de la chancellerie, d'où sans doute leur destruction précoce et constante⁴³. Lors de la rédaction de l'acte dans sa forme potentiellement finale, aucune surcharge ni rature n'était tolérée. La rédaction de l'acte était alors faite avec beaucoup de soin. Sous le premier Valois, la graphie des lettres royales est beaucoup plus soignée que sous les rois précédents. La correction parfaite de l'écriture, la qualité du parchemin, le respect d'un minimum de largeur des marges et l'alignement régulier sont les caractéristiques primordiales qui se doivent d'être respectées et qui font l'objet du contrôle opéré par le chancelier. À ce désir d'une présentation soignée, il faut ajouter cette tendance à la décoration des majuscules, surtout des grandes majuscules initiales PH qui nécessitent souvent un travail exemplaire.

À ces notions d'apparat, il faut ajouter un élément extrêmement important de la chancellerie de Philippe VI de Valois. C'est sous son règne que s'est opéré pour la première fois un revirement important quant au choix de la langue de

⁴³ *Ibid.*, p. 138.

rédaction. Aussi, il convient de noter que dès le mois d'octobre 1330, environ 75% des actes produits par la chancellerie sont rédigés en français⁴⁴. Sur cette question, Philippe VI innove et le choix de la langue vernaculaire ou du latin comme langue de la chancellerie deviendra dès lors dans le cadre de l'étude de la chancellerie et de ses actes une question primordiale.

Une fois la rédaction faite, l'acte devait être soumis à un certain contrôle. Il devait être signé par le notaire, signature qui constituait une première forme de garantie de l'authenticité de l'acte. Le notaire devait par la suite mentionner sur le repli de l'acte l'officier ou le service par lequel l'acte lui avait été commandé. Cette mention garantissait une seconde fois l'originalité du document. En troisième lieu, l'acte pouvait nécessiter les signatures de plusieurs autres officiers royaux⁴⁵. Ces souscriptions diverses constituaient un contrôle spécial facultatif limité à certains actes en particulier. Finalement, l'acte était présenté à l'audiencier durant l'audience du sceau qui lui, à son tour, le laissait au contrôle final du chancelier. Une fois ce processus terminé, l'acte était remis au chauffe-cire qui apposait le sceau selon la nature de l'attache⁴⁶. Par la suite, l'acte pouvait être lu aux bénéficiaires qui payaient pour l'émolument du sceau et pour tout le travail de chancellerie. S'il le désirait et s'il en avait les moyens, le bénéficiaire pouvait par la suite faire enregistrer l'acte dans les registres de la chancellerie.

1.6.1.3 L'enregistrement des actes de chancellerie

Pratiqué depuis longtemps ailleurs, l'enregistrement selon Georges Tessier, tel qu'on le connaît pour la chancellerie de France, n'a commencé à être efficacement fait qu'à partir de l'avènement de Guillaume de Nogaret à la tête de la chancellerie, c'est-à-dire le 22 septembre 1307⁴⁷. Avant cette date, aucun

⁴⁴ Voir Serge Lusignan, « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, CLVII, 1999. pp. 509-521.

⁴⁵ Morel, *op. cit.*, p. 155.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 197.

⁴⁷ Georges Tessier, « L'enregistrement à la Chancellerie royale française », *Le Moyen Âge*, 1956. p. 45.

enregistrement ne semble avoir été fait avec sérieux ou selon un désir exprimé de continuité et leur utilisation est compliquée de par le peu de souci que semblent avoir eu leurs concepteurs pour un usage ultérieur.

Avec le XIV^e siècle, l'enregistrement devient toutefois une pratique plus courante et surtout, mieux faite. Toutefois, la nature des actes et surtout le nombre d'actes comptabilisés dans les registres rendent nébuleuse la fonction essentielle de l'opération. De façon générale, ce sont les actes à portée perpétuelle et concernant les tiers, donc scellés de cire verte, qui étaient enregistrés, mais encore là, il existe à ce niveau des différences marquantes entre la nature même des lettres enregistrées entre les différents règnes. Ainsi, on constate une différence profonde entre le contenu des registres de Philippe IV le Bel et celui des registres des premiers Valois⁴⁸. Alors que chez ces derniers les registres foisonnent de lettres de grâce personnelles, que ce soit en matière civile ou criminelle, on ne découvre parmi les premiers registres de Guillaume de Nogaret (JJ44) qu'un seul exemplaire de lettre de rémission. Sous Philippe le Bel, les registres contiennent beaucoup plus de lettres ayant un intérêt domanial. Ainsi, si le contenu des registres royaux semble pouvoir nous renseigner sur les aspects et les préoccupations les plus importantes de la politique royale au sein de la chancellerie, ils ne nous expliquent malheureusement que très peu ce que pouvait être leur raison première d'existence. L'omission de l'enregistrement de certains actes demeure donc le résultat, soit d'une négligence particulièrement sélective, soit le fait d'une politique de chancellerie que seule la raison d'être de l'enregistrement en chancellerie pourrait nous aider à comprendre. Le débat reste encore aujourd'hui ouvert alors que pour des historiens comme Olivier Morel et Georges Tessier, l'enregistrement était le résultat d'un désir de conservation d'une copie officielle de l'acte. Par ailleurs, pour O. Guyotjeannin, l'enregistrement aurait aussi été le fruit d'un désir de conservation, mais

⁴⁸ *Ibid.*, p. 53.

essentiellement des actes qui n'auraient pas été autrement conservés ou enregistrés⁴⁹. L'intérêt et la raison de l'enregistrement restent donc mal connus.

Le moment de l'enregistrement est un autre problème qui laisse place à un autre débat entre les historiens. Pour O. Guyotjeannin, l'enregistrement est en théorie une étape normale du processus de rédaction de l'acte. Selon lui, comme à la chancellerie pontificale, l'original scellé n'était remis *qu'après paiement et exécution de toutes les étapes, enregistrements inclus*⁵⁰. Toutefois, des erreurs de parcours souvent faites par les clercs du registre pouvaient avoir lieu et l'enregistrement effectué normalement à partir de l'acte original pouvait être fait à partir de sa minute, elle-même susceptible d'être perdue ou détruite trop tôt. Cela pourrait expliquer l'absence de certains actes dans les registres, mais aucunement la spécialisation et la sélection des différents types d'actes enregistrés selon les règnes. Pour Morel, l'enregistrement n'aurait pas été aussi systématique. Selon lui, la plupart des actes sont enregistrés entre deux et cinq ans après leur scellement⁵¹. Cette hypothèse s'avère cependant grandement contestée par Tessier qui s'explique mal le raisonnement de Morel à ce niveau. Autre position sur le sujet, Nathalis de Wailly affirmait dans le *Recueil des Histoires de France*, que les actes étaient transcrits dans les registres de la chancellerie avant d'être scellés. Cette position semble toutefois peu probable puisqu'elle expliquerait très mal les lacunes des registres ou laisserait supposer une méconnaissance encore plus accrue des raisons de la chancellerie quant au choix des actes destinés à être enregistrés. Qui plus est, il semble absurde que l'on ait procédé à l'enregistrement d'un acte avant sa vérification finale par le chancelier, vérification qui a normalement lieu lors de l'audience du sceau, moment au cours duquel l'acte est scellé, puisqu'un refus de la part du chancelier de sceller l'acte aurait nécessité trop de retour aux registres afin de corriger par la suite l'acte révisé⁵².

⁴⁹ O. Guyotjeannin, « L'enregistrement à la chancellerie royale française (XIII^e-XV^e siècle) », Texte présenté à la Commission de Diplomatie au congrès des Sciences historiques.... p. 8.

⁵⁰ Guyotjeannin, *loc. cit.*, p. 8.

⁵¹ Tessier, *op. cit.*, p. 56.

⁵² Morel, *op. cit.*, p. 333.

Il semblerait donc que l'on connaisse encore relativement mal le processus, mais surtout la logique et le but recherché derrière l'enregistrement des actes de la grande chancellerie royale. Utile en certain moment au public, particulièrement lors de l'écriture d'un vidimus⁵³, l'enregistrement semble plutôt en bout de ligne avoir été fait dans l'intérêt du roi et de sa politique. L'objet des textes transcrits, la spécialisation des registres selon les règnes que ce soit en ce qui a trait aux lettres domaniales sous Philippe IV ou des actes de justice sous les premiers Valois, tout cela tend à suggérer que l'enregistrement a été institué dans un esprit d'une administration relativement sage qui désirait avant tout voir aux intérêts du roi et de son domaine plutôt qu'à ses sujets. Ces derniers semblent plutôt avoir eu le simple avantage de pouvoir bénéficier latéralement, et en second lieu après le roi, du travail de chancellerie. Il faut donc chercher à comprendre les politiques administratives de la chancellerie afin de mettre en évidence la présence, mais surtout l'absence d'une pratique d'enregistrement systématique de tous les actes.

Une telle explication pourrait être fournie en partie par la comparaison de l'enregistrement limité et partiel tel qu'il fonctionnait à la chancellerie royale française et celui pratiqué par d'autres chancelleries souveraines comme l'explique Georges Tessier. Suite à une telle étude, cet historien conclut que certes, un travail parfois partiellement accompli peut expliquer ces lacunes en France, mais il faut aussi souligner que dans cette France du début du XIV^e siècle, se développaient et opéraient déjà de puissants organismes dont les fonctions étaient en partie de contrôler l'activité de la chancellerie dans les limites de leurs compétences respectives. L'intervention de la Chambre des Comptes ou du Parlement était nécessaire pour donner force exécutoire à nombre de décisions royales et cette intervention était susceptible de se

⁵³ Le vidimus est une copie officielle d'un acte dont l'original est endommagé ou pour lequel on veut avoir une confirmation. Pour être officiel, un acte doit toujours être rattaché à son sceau qui lui doit demeurer intacte. On peut aussi vouloir une confirmation d'un droit auparavant acquis. L'obtention d'un vidimus s'avère donc en quelque sorte une confirmation du droit anciennement octroyé. L'étude des vidimus sera pour nous relativement importante puisque le pourcentage de vidimus octroyés par le roi par rapport au nombre total de donation pourrait laisser entrevoir une diminution du nombre de dons d'usages pour le règne de Philippe VI par rapport aux autres règnes précédents. Nous reviendrons sur cette question ultérieurement.

manifester par l'enregistrement des lettres qui leur étaient soumises⁵⁴. Ainsi, un bon nombre d'actes auraient pu échapper à l'enregistrement de la chancellerie royale uniquement parce qu'ils étaient enregistrés au sein de chancelleries subalternes et indépendantes.

1.6.2 Description du corpus d'actes

Les actes que nous utiliserons sont ceux qui ont été compilés et enregistrés dans les Registres du Trésor des chartes et que l'on peut identifier par les cotes allant du JJ 65^A à JJ 79^B. Ces cotes correspondent au règne de Philippe VI de Valois. Tout d'abord, il faut savoir que ces actes sont des lettres à portée perpétuelle au profit des tiers⁵⁵, c'est-à-dire qu'ils devaient toujours conserver leur valeur légale. Qui plus est, on ne saurait le souligner suffisamment, les actes enregistrés à la chancellerie et qui concernent la forêt sont, très souvent, des réponses à des problèmes qui n'ont pu être résolus par les parties en cause par un recours aux coutumes déjà en place. Ils sont donc le fruit d'exceptions ou de conflits relativement graves. Il reste toutefois qu'ils présentent bien le genre de droit coutumier puisqu'ils s'en inspirent. De plus ces actes démontrent bien le pouvoir du roi ainsi que l'influence et l'interaction que celui-ci pouvait avoir auprès de ses sujets, la chancellerie demeurant un moyen de communication privilégié entre ceux-ci et leur suzerain quelque soit leur rang social.

Afin de réunir le corpus de 440 actes qui constituera le cœur de nos sources, nous avons sélectionné un certain nombre de mots clés faisant référence à des éléments susceptibles de se retrouver dans les forêts médiévales⁵⁶. Nous

⁵⁴ Tessier, *op. cit.*, p. 62.

⁵⁵ Comme nous l'avons vu, ce sont essentiellement les actes à portée perpétuelle qui étaient enregistrés.

⁵⁶ Ces mots clés sont : bêtes sauvages, bêtes des forêts royales, biches, bois (coupe et commerce), braconnage, bûches, chasse (droits), chasse royales, chêne, cognée, Eaux et forêts (maître et enquêteurs réformateurs), échalas, forestier royal, forestier seigneurial, forêt, forêt royales, forêt seigneuriale, garenne, glanage, gland, gruerie, gruyer royal, hache, haie, herbage, hêtre, lapins, loup, panage, pâture, porc, sergent royal (v. ports et passages), tiers et danger, usage forestier (droits), vache, verdier royal et verdier seigneurial.

avons fait cette sélection grâce aux registres publiés du trésor des chartes⁵⁷. Ceux-ci résument chacun des 7361 actes émis par la chancellerie de Philippe VI de Valois. Ces registres sont dotés d'un index fort complet permettant au chercheur une recherche par sujets divers, par type d'actes, par type de destinataires, commanditaires de l'acte, par année d'écriture de l'acte, etc. Nous avons par la suite effectué un recoupement de ces actes, c'est-à-dire que nous avons enregistré chacun des actes selon son numéro de l'inventaire analytique afin de s'assurer que le même acte ne soit pas comptabilisé deux fois⁵⁸. Par la suite, une fois les numéros des quelques 440 actes identifiés, nous les avons retranscrits dans un autre document *Excel*. Pour chacun de ces actes, nous avons recopié le texte intégral des résumés analytiques, l'année, la langue dans laquelle l'acte avait été écrit ainsi que le bénéficiaire de l'acte. Nous avons aussi conservé le numéro de l'acte selon l'inventaire analytique afin de s'y référer ultérieurement. Afin de pouvoir pallier les problèmes de manipulation des actes qu'impose le programme *Excel*, nous avons aussi photocopié l'ensemble du corpus afin de constituer 440 fiches sur lesquelles nous pûmes davantage annoter les actes et les classer selon les catégories créées au cours de nos recherches.

Ces catégories sont de deux types. Premièrement, les actes se différencient entre eux par leur nature. On distingue par exemple les rémissions, les lettres de donations royales, les amortissements, etc. Au cours du chapitre II, nous présenterons plus dans le détail par le biais de tableaux la répartition de ces différents types d'actes au sein de notre corpus. La seconde catégorisation qui nous intéresse se fait au niveau des destinataires des lettres royales. Nous avons jugé important de diviser les actes selon leur destinataires puisque, comme nous l'avons affirmé précédemment, la forêt est une source de gratification importante. Or si le roi donne, il est intéressant de savoir à qui, dans quelle proportion et à quel endroit. L'étude de ces proportions pourrait nous permettre

⁵⁷ *Registres du Trésor des Chartes*. t III, *Règne de Philippe VI de Valois, Première partie*. JJ 65^A à 69. *Inventaire analytique*. par Viard, J. et A. Vallée, Archives Nationales, 1978 ; t III *Règne de Philippe VI de Valois, Deuxième partie*. JJ 70 à 75. *Inventaire analytique*. par Viard, J. et A. Vallée, Archives Nationales, 1979 ; t III *Règne de Philippe VI de Valois, Troisième partie*. JJ 76 à 79^B. *Inventaire analytique et index généraux*. par Vallée, A., Archives Nationales 1984.

⁵⁸ Pour ce faire nous avons utilisé le programme *Excel*.

d'établir une première base de comparaison entre les règnes. Une baisse des donations ou autres gratifications forestières dans le cadre du règne de Philippe VI serait pour nous une autre excellente preuve de ce que nous tentons de prouver dans le cadre de ce mémoire. Comme c'est aussi le cas pour les natures des actes, nous présenterons dans le détail cette catégorisation des actes selon les bénéficiaires dans le cadre de notre second chapitre.

1.6.2.1 Réalité historique et limites des recherches.

Nous l'avons abordé au cours des pages précédentes, mais il nous faut revenir sur une réalité historique qui limite quelque peu l'interprétation que nous pouvons faire de notre corpus d'actes. Le fait que nous limitons pour des raisons de temps et à cause de l'ampleur du travail que nécessiterait une étude plus approfondie, à la seule chancellerie royale pour réunir notre corpus, nous pose deux problèmes. Tout d'abord, il faut bien savoir que les actes de chancellerie sont pour la majorité le fruit de conflits que le droit en place ne pouvait régler. Le droit médiéval est relativement complexe et si le droit coutumier ou écrit ainsi que les ordonnances royales couvrent et savent gérer une part importante des aspects de la vie sociale, militaire et politique, il demeure que la grâce royale s'avère aussi une source de droit importante pour le commun des mortels. La grâce répond au besoin des individus et génère par le fait même une importante diversité et richesse du droit, un particularisme qu'un système légal ne peut développer qu'au travers d'une pratique semblable. Cette diversité nous n'en connaissons malheureusement pas toute l'ampleur. Comme nous l'avons vu, c'est majoritairement les actes à portée perpétuelle qui étaient enregistrés. Bien que nous disposions d'à peu près tout ce qui dut s'enregistrer dans les registres de chancellerie, il nous manque aujourd'hui et à jamais, toute la production de ce que l'on pourrait nommer la petite administration, cette gestion quotidienne dont le contenu serait pour nous du plus grand intérêt.

La chancellerie était alors le médium de communication utilisé pour produire, enregistrer et faire parvenir au sujet la décision royale. Il faut donc

savoir que bien qu'elle nous permette d'avoir accès aux décisions que prenait le roi, ces décisions demeurent la majorité du temps des exceptions, des entorses à ce qui aurait normalement dû être puisque aucune des parties en cause n'avait auparavant pu trouver une solution valable. Des notes et certaines tournures de phrases dans les actes nous permettent cependant de souligner le réel souci du roi et de toutes les institutions ici mises en cause de toujours tenter de ramener le plus près possible de la réalité coutumière et du droit écrit, le droit, l'usage ou la nouvelle permission qui était accordée. En limitant notre corpus de source à la chancellerie royale il nous faut bien être conscient que nous laissons de côté bon nombre d'actes et de lettres susceptibles de nous éclairer sur la gestion et la législation de la forêt. Selon R.-H. Bautier, Charles IV en 1327 nomma deux réformateurs pour les forêts du Languedoc et leur délégua tous les pouvoirs y compris celui de juger souverainement tout le contentieux en la matière. Ce faisant le roi renonçait à tout appel. Or, ces pouvoirs seront confirmés par Philippe VI en 1331. Ce faisant, les lettres du grand sceau en matière des Eaux et Forêts devenaient exceptionnelles puisque les lettres des réformateurs avaient la même valeur. Il devenait moins important pour les bénéficiaires d'obtenir leurs lettres à la chancellerie surtout si l'on prend en ligne de compte le prix demandé par cette dernière pour son travail⁵⁹. Plusieurs autres sources existent sur les forêts, leurs administrations, leur gestion ou leur composition. Cependant, pour une multitude de raisons que ce soit l'éloignement géographique du fonds, la difficulté de retrouver le fonds ou simplement le cadre de recherche plus restreint qu'impose la réalisation d'un mémoire de maîtrise, plusieurs actes ou autres types diplomatiques de document ne seront pas étudiés. Leur consultation demanderait un long voyage dans plusieurs archives départementales et communales en France. Néanmoins, pour des raisons méthodologiques, nous tenions à en fournir un aperçu. La bibliographie qui suit se veut donc très limitée quant à sa description des sources. Elle établit davantage les fonds susceptibles de renfermer des documents pertinents, mais inaccessibles pour notre travail de recherche.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 102.

En premier lieu, observons les archives nationales à Paris. Si certaines séries ont été moins utilisées par les auteurs sur la question, comme la série H sur les administrations locales, d'autres furent beaucoup plus étudiées. Les séries K, KK, L et LL constituent une part relativement importante des sources utilisées entre autres par Guy Fourquin. Il n'utilisa toutefois que très peu le Trésor des Chartes soit les séries J et JJ qui furent surtout utilisées par Édouard Decq. Pour conclure avec les archives nationales, le *Guide des recherches dans les Fonds judiciaires de l'Ancien Régime* renvoie sous le titre « Les archives des eaux et forêts » dans la sous-série Z^{1E}, à une suite de registres renfermant un certain nombre de procès-verbaux de visites de bois pour la période qui nous préoccupe. Ces registres vont de Z^{1E} 277 à 304, renfermant des procès-verbaux pour les bois des abbayes et prieurés, les bois des chapitres, les bois des collèges, commanderie et hôpitaux, les bois des archevêchés et évêchés et les bois des communautés d'habitants. Ce guide met aussi en valeur une série U qui bien que n'appartenant pas au fond de la maîtrise particulière de Paris, demeure très utile pour le chercheur s'intéressant à la ville au XVIII^e siècle. Au sein de cette série une sous-série englobe des actes allant de 1276 à 1748 soit la sous-série U₇₁₃ (Table des édits, lettres patentes, arrêts du Conseil, règlements, etc., concernant les eaux et forêts, chasse et pêche). Au sein de ces fonds, il faut aussi mentionner l'importance des cartulaires répartis entre les séries, documents si souvent cités par les différents historiens. Ce type de documents peut être utile, tout d'abord parce que les administrations religieuses avaient l'habitude de bien conserver leurs documents et, par la suite, parce qu'ils permettent de remonter plus loin dans le temps, ce qui serait indispensable dans le cadre d'une recherche plus exhaustive sur les forêts. On accuse souvent les abbayes d'être responsables des grands défrichements des X^e et XI^e siècle tout simplement parce qu'on n'a conservé de ces défrichements que les traces laissées par les communautés religieuses, les traces laïques ayant disparues ou n'ayant jamais existé. Pour terminer, plusieurs renvois au sein des monographies et des articles de périodiques consultés font fréquemment référence au fond Clairambault de la

Bibliothèque de France, fonds qui pourrait constituer un autre corpus de sources à étudier.

Pour ce qui concerne les fonds communaux, il est certain qu'un dépouillement de certains de ceux-ci suite à la consultation d'un certain nombre de guides pourrait sans doute permettre la récolte de quelques documents. Les séries DD (Biens communaux, eaux et forêts, travaux publics, voirie) sont probablement riches en information sur la forêt, mais encore une fois, l'éloignement géographique et le manque d'outils de recherche sur ces fonds nous demanderait ici trop de temps. Les séries II Divers (tabellionage municipal, cartes, plans, etc.) pourraient être intéressantes si on pouvait y trouver des cartes ou plans montrant les limites des espaces boisés ou les routes parcourant les forêts. En plus de ces fonds, il faut tenir compte des cartulaires des abbayes ou prieurés répandus à travers toute la France au sein de fonds plus ou moins dépouillés et classifiés

Finalement, un autre type de document plus difficilement repérable est susceptible de nous renseigner sur la vie quotidienne forestière. Il existe, ayant pour thème la forêt, de nombreuses images, illustrations et peintures mettant en valeur plusieurs aspects des forêts et des activités y étant rattachées. Leur observation bien que moins riche en explications sur le système administratif ou la gestion des forêts, nous permet de mieux visualiser et ainsi comprendre le transport du bois ou la simple apparence des outils utilisés dans le cadre des travaux en forêt.

1.6.3 Les trois ordonnances royales : contextes historiques

Chacune de ces ordonnances est reproduite en annexe du présent mémoire. Le but de cette courte section est de présenter brièvement le contexte historique entourant chacune de ces ordonnances afin de suivre l'évolution de la pensée de Philippe VI et de démontrer idéalement comment il s'est lentement de plus en plus affirmé en tant que roi fort et indépendant. Au nombre de trois, elles se

répartissent de manière plus ou moins égale au cours du règne de Philippe VI, la première ayant été donnée en 1333, la seconde en 1342 et la dernière en 1346.

La première ordonnance qui nous intéresse ici est *l'Ordonnance touchant les Eaux et Forests donnée à Marigny en 1333*. Elle favorise davantage les baillis et les sénéchaux et s'inscrit dans une période du règne que l'on connaît beaucoup moins bien que la suite. En effet, si les troubles dynastiques qui ont mené à l'élection au titre de régent et finalement à l'ascension au trône de Philippe VI, ainsi que les événements marquants qui débute avec la guerre de Cent Ans et la Peste noire de 1347 nous sont relativement bien connus, le début du règne du premier Valois fut le sujet de bien moins d'ouvrages et travaux. Ainsi nous sommes confronté à une période d'environ neuf années, soit de 1328 à 1337, pour laquelle les sources et les historiens se font beaucoup plus silencieux. Certes, des ouvrages comme celui de Raymond Cazelles nous présentent relativement bien les remous qui ont entouré le procès de Robert d'Artois. Outre ces quelques pages, relativement peu d'historiens ont, par rapport à la documentation possible sur les années qui suivent, œuvré sur le personnage historique du roi. Lorsque l'on écrit sur Philippe VI de Valois c'est davantage pour présenter le début de la guerre de Cent Ans et la Peste noire. L'homme quant à lui demeure peu étudié.

En 1333, le roi vient de sortir du conflit relié au procès de Robert d'Artois qui a été banni du royaume le 6 avril 1332. Sans ce dernier auprès du roi pour le conseiller, il se crée dans l'entourage du souverain une nouvelle équipe qui le conseille. Des personnages importants comme Pierre Roger, futur Clément VI, Pierre Bertrand, évêque d'Autun, Jean de Marigny, le chancelier Guillaume de Sainte-Maure et Mîle de Noyers deviennent les conseillers du roi dans le cadre des négociations avec Édouard d'Angleterre au cours des années 1330 et 1331. La relation entre le royaume anglais et celui de France qui s'était détériorée rapidement suite l'hommage d'Amiens, s'améliorera aussi quelque peu entre les années 1331 et 1333⁶⁰.

⁶⁰R. Cazelles, *op., cit.* P. 144.

Cette ordonnance prise seule reste difficilement interprétable. L'on ne peut clairement l'inscrire dans la politique de l'époque et sans doute ne faisait-elle que répondre à ce besoin d'arbitrage qui a très souvent existé entre les baillis et les sénéchaux, d'une part, et les offices plus spécialisés, de l'autre, ainsi que les maîtres des forêts comme nous l'avons déjà bien démontré. Elle s'inscrit cependant beaucoup mieux si l'on analyse globalement le règne de Philippe VI. En cette première ordonnance, modeste sur le fait des eaux et forêts, il faut voir le début d'un long processus de réforme de l'administration des institutions et des offices royaux. Plus timidement le roi commençait, en cette période où comme nous le montre l'usage du sceau du secret le roi agit plus discrètement, la réorganisation de son personnel.

La seconde ordonnance que nous avons retenue pour le mémoire s'inscrit parfaitement dans notre raisonnement. *L'Ordonnance touchant la restriction du nombre des Notaires du Roy, et des Sergens d'armes, donnée le 8 avril 1342 à Paris* et dont nous abrégeons ici le titre, est un autre excellent exemple de cette réforme administrative qu'instaure le roi graduellement.

En 1342, le roi a déjà subi la première défaite française de la guerre de Cent Ans, celle de 1340, alors qu'Édouard d'Angleterre a détruit la flotte française dans l'avant-port de Bruges, l'Écluse. Le souverain français semble de plus raffermir ses positions suite aux problèmes causés pas le procès de Robert d'Artois. Cazelles présente, vers la fin des années 1330 et le début des années 1340, un Philippe de Valois plus radical alors qu'il exerce une répression sévère face aux chevaliers félons qui sont passés au service du roi anglais⁶¹.

Les desseins de la réforme de Philippe VI se font plus clairs. L'ordonnance de 1333 s'était avéré discrète et ne touchait que légèrement les offices concernés. En 1342, le texte se fait plus sévère. Des changements importants s'opèrent et l'on sent déjà très bien au travers les articles 4, 5 et 6 un réel désir de spécialisation des offices⁶². À l'instar de la première ordonnance de

⁶¹ R. Cazelles, *op. cit.*, pp 153 à 157.

⁶² Ces articles nous les retranscrivons ici. (4) Item. Que nos Notaires, qui à present sont, ne prennent aucunx gages jusqu'ils seront examinez par nostre Parlement, assavoir s'ils sont suffisants pour faire Lettres, tant en Latin comme en François, et que nostredit Parlement Nous

1333, celle de 1342 semble bien démontrer le cheminement de la pensée royale. C'est lentement et par étape que ses plans de réformes se dressent et se créent. L'ordonnance de 1342 est un pas en avant, elle comporte déjà les bases les plus importantes de celle de 1346, soit une spécialisation des offices et une importante restriction quant aux nombres des officiers oeuvrant à un même domaine.

La dernière ordonnance à laquelle nous ferons référence pour le présent mémoire est celle de Brunay de 1346. Elle inspirera les prochains souverains qui développeront le droit forestier et elle constitue l'une des plus importantes réalisations de Philippe VI en matière de réforme administrative.

Au mois de mai 1346, le royaume de France n'a pas encore connu la défaite de Crécy. Le roi est fort d'un conseil au sein duquel les vellétés bourguignonnes ont cédé la place en 1345 à une bonne entente générée par des membres qui sont fidèles au premier Valois⁶³. Devant la menace anglaise, le roi a cependant quelques problèmes à organiser la défense de certaines régions. Certaines sénéchaussées du Languedoc, entre autres, ont du mal à payer leurs gens d'armes. Au mois de mai 1346, en échange de la suppression de quelques impôts, les villes fourniront un certain nombre de gens d'armes. La gestion du royaume semble donc aller pour le mieux.

L'ordonnance de Brunay rassemble en elle-même tous les éléments des réformes précédentes de Philippe VI. Premièrement il réduit le nombre d'officiers qui travailleront aux forêts⁶⁴. Deuxièmement, il opère une réelle spécialisation des offices donnant à chacun des ressorts et devoirs précis tout en précisant qu'aucun lieutenant ne pourra être nommé. L'ordonnance identifie aussi de manière très claire les pouvoirs des maîtres de forêts par rapport aux baillis et sénéchaux, réglant ainsi un conflit qui perdurait depuis bien longtemps.

ait rescript la suffisance d'eux. Et se fera ladite examination tantost après Quasimodo. (5) Item. Que Nous ne ferons doresnavant aucun Notaire, jusqu'ils seront examinez par nostre Chancelier, assavoir s'ils seront suffisants pour faire Lettre, tant en Latin, comme en François, comme dit est, selon ce que l'Office le requiert, et qu'il Nous en ait fait sa relation. (6) Item. Qu'aucun de nostre Conseil, de quelque estat qu'ils soient, ne Nous requerront, ne prieront, par leurs serments, de faire Baillys, Seneschaux, Receveurs, ou autres grands Officiers, s'ils ne cuident les personnes bien suffisantes, pour lesquelles ils Nous requerront ou prieront, jusques Nous soyons bien advisez et enformez par autres, que par lesdits requerants.

⁶³ R. Cazelles, *op. cit.*, p. 171.

⁶⁴ Voir les articles 1, 10, 11, 31, 36 et 41 de l'ordonnance.

Troisièmement, elle précise le fonctionnement de la vente et du transport du bois en forêts tel qu'il devra être opéré par les marchands autorisés. L'Ordonnance de Brunay fait donc ressortir deux éléments distincts de la politique administrative de Philippe VI. Elle est la manifestation du désir de contrôle du roi sur ses forêts et ce, au travers des limites des usages et dons qui sont faits aux officiers, mais aussi aux sujets du royaume en général⁶⁵ et du contrôle des droits des marchands. Elle effectue aussi une spécialisation et limitation des attributions des officiers forestiers et des baillis. De cette ordonnance transpire le souhait royal de voir à ce que les plus aptes seulement veillent à la gestion des biens royaux. Cette tendance ne s'arrêtera d'ailleurs pas là. Continuant dans cette lancée et désireux de voir son domaine géré par le personnel le plus spécialisé et le plus compétent possible, Philippe VI fait appel en 1347 aux abbés de Corbie, Marmoutier et Saint-Denis afin d'administrer le royaume et ses finances. Raymond Cazelles donne à cette décision deux raisons. Premièrement, le roi peut ainsi se passer de l'aide des plus puissants financiers, bailleurs de fonds habituels de la monarchie, ainsi que de la tenue d'assemblées composées des différents états du royaume devenus plus exigeants. Deuxièmement, et c'est là la raison qui nous intéresse davantage, le roi fait appel aux abbés pour gérer son domaine parce que ce sont des gestionnaires extrêmement capables qui ont par la gestion de leurs propres terres acquis une expérience qui en fait les plus compétents en la matière⁶⁶. Ce faisant, Philippe VI concrétise ce désir de réforme de l'administration et de spécialisation des tâches que nous tentons de d'attribuer à sa politique administrative.

1.7 Conclusion

Voici donc posées les bases de notre mémoire. Philippe VI de Valois est un roi qui a œuvré au développement de la chancellerie royale. Il a aussi favorisé

⁶⁵ L'article 19 de l'ordonnance prévoit la cessation de donation de droit d'usage en forêt. Item. Nous ne donnons dorénavant aucuns usages en nos Forez, quar de tant comme de Nous donnons de usages, se demeurent nos Forez, où Nous sommes grandement dommagiez.

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 184 et 185.

le développement d'officiers plus spécialisés. Ceci nous l'avons vu pour la chancellerie royale, mais aussi pour celle plus spécialisée du sceau du secret. Sous son règne la forêt a vu ses officiers se faire confier des tâches particulières. Les baillis et les sénéchaux ont vu leurs tâches plus clairement définies et limitées comme la majorité des autres offices qui sont visés par cette réforme de l'administration des forêts que Philippe VI de Valois tente d'implanter. Forts de ces informations, nous nous pencherons maintenant sur des questions beaucoup plus précises. Les actes de la chancellerie sont riches en information. Comme nous le verrons leur étude dans le détail nous montrera ce qui constituait le droit coutumier, la vie quotidienne en forêt et les limites qui étaient imposées sur les divers droits d'usages que ce soit au niveau des types de pâturages et du ramassage de bois. Aussi importante sera l'étude des répartitions des types d'actes que nous identifierons. Nous verrons qui bénéficie davantage de la générosité royale et qui donc de manière plus générale possède des droits dans les milieux forestiers français du domaine royal.

Chapitre II : Facettes des composantes de l'administration et de la gestion forestière

2.0 Introduction

Nous avons dressé au cours du premier chapitre un portrait d'abord plus général de la situation forestière en France sous le règne du premier Valois. Avant d'aborder en détail dans le troisième chapitre toute la question de l'administration et de la gestion forestière au travers les actes de la chancellerie royale, nous allons tout d'abord présenter certains des éléments des coutumes et du droit forestier que nous pûmes observer au cours de nos recherches et des dépouillements des actes de la chancellerie. Les définitions ainsi que les explications réunis dans ce chapitre permettront une meilleure compréhension des concepts amenés au chapitre suivant.

Nous étudierons donc au cours des prochaines pages le contenu même des actes afin de faire ressortir un certain nombre de facettes de l'objet forestier qui nous renseigneront sur les mécanismes de la gestion forestière. Notre but ne sera pas alors de présenter tout ce qui peut être étudié au sein d'un acte, mais plutôt de nous concentrer sur les éléments qui démontrent bien toute la complexité de la gestion forestière, qu'entraîne la vie en milieu forestier telle qu'elle pouvait être vécue quotidiennement par les bénéficiaires et telle qu'elle devait être administrée par les officiers chargés de sa gestion.

Les informations que nous présenterons au cours de ce dernier chapitre relèvent de questionnements et d'interrogations que nous eûmes durant le dépouillement des sources ainsi que lors de la rédaction du mémoire. Ce chapitre a pour but de compléter une étude dont l'approche était jusqu'à présent faite sur une plus grande échelle par la présentation de réalités particulières à une bien plus petite échelle dont l'étude favorise la compréhension des mécanismes de gestion forestière. Ces facettes de l'administration forestière ne couvrent évidemment pas tout ce qui pourrait être étudié dans le cadre d'une étude de la forêt française, mais elles demeurent des éléments extrêmement

intéressants dont l'analyse sera d'une grande utilité si l'on veut saisir davantage toute la subtilité de l'administration des forêts et des usages s'y rattachant.

Les deux premiers points de ce second chapitre porteront sur les fondements du droit. La différence entre le droit coutumier et le droit écrit. Le droit est aussi limité par les notions d'espaces et de propriétaires ainsi que par les différentes natures des usages concédés. Les premiers paragraphes jetteront un bref éclairage sur ces différentes notions. Nous enchaînerons avec une intéressante pratique d'échange de don et de contre-don que nous avons décelée dans des donations d'usages et ce, pour plusieurs types de bénéficiaires. Par la suite nous présenterons certains des problèmes auxquels sont confrontés les historiens désireux de travailler sur la forêt. À ce propos nous étudierons les notions de mesurage et de transport en forêts. Deux réalités qui peuvent paraître fort simples, mais dont la complexité est des plus intéressante et laisse sous-entendre plus d'un problème pour l'étude des forêts.

2.1 Le fondement du droit : le bénéficiaire ou le territoire

Dans le cadre de ce premier point du présent chapitre, nous jetterons un regard rapide sur certaines des notions de droit qui ont retenu notre attention au cours de nos recherches. Il existe certainement une multitude d'éléments dont nous ne pourrions dissenter ici, mais les éléments que nous mettrons en valeur sont ceux qui nous apparaissent plus importants au sein des actes de la chancellerie royale. Ces différents aspects du droit forestier démontreront toute la complexité de la gestion et de l'administration forestière.

Le premier élément que nous désirons aborder porte sur les liens qui existent entre les notions de droit écrit et de droit coutumier¹. Nous avons déjà défini ce qu'était le droit coutumier au premier chapitre, aussi nous ne reviendrons pas sur son importance capitale quant à l'administration et la gestion de la vie sociale et économique, ni sur le rôle primordial qu'il joue au

¹ Par droit écrit nous entendons ici le droit qui est octroyé par les actes de chancellerie et non pas le droit écrit tel qu'on le rencontre couramment dans le Languedoc où il tient le même rôle que le droit coutumier du Nord.

plan de la vie quotidienne du peuple. Nous désirons ici le comparer brièvement avec cet aspect du droit écrit qui est développé par les actes de chancellerie. La chancellerie royale ne crée pas en elle-même un nouveau droit, mais les décisions royales dont elle fait part contribuent au développement du droit et de la justice royale. Comme nous le montrerons au cours des pages qui suivent, la chancellerie s'inspire grandement des coutumes et du droit écrit en place selon les régions pour doser les usages qu'elle octroie. L'élément le plus intéressant que l'on constate au travers de l'étude des actes forestiers est l'importance des coutumiers et des recueils de droit écrit lors de l'élaboration des usages à être octroyés à la chancellerie. Un nombre considérable d'actes que nous n'avons pas compilés, mentionne très précisément que l'usage octroyé est similaire ou le même que celui auquel ont droit les usagers d'une communauté². Fruit d'un désir d'équité entre les différents usagers d'une même région ou désir d'uniformiser le droit forestier, les motivations derrière cette manière d'agir pour la chancellerie royale nous sont inconnues. Bien évidemment, ce ne sont pas toutes les donations d'usages qui étaient inspirées directement des coutumes en place. On peut donc, sans aucun doute, penser aussi que les droits plus inhabituels que le roi a octroyés au travers des donations royales ont dû eux aussi influencer le droit et les usages déjà en place. Les usages, peu importe qu'ils aient été inspirés de la coutume ou qu'ils symbolisent l'ajout d'un nouveau droit pour une région, devaient être relativement bien acceptés de l'ensemble des usagers afin de limiter le nombre de conflits entre ces derniers. Comme nous l'avons écrit au premier chapitre, il est peu probable que ce soient les sergents forestiers, gruyers ou leurs lieutenants seuls qui aient réussi à contrôler et assurer l'ordre à l'intérieur des forêts. Le bon fonctionnement et le maintien des usages devaient aussi être le fruit d'une relative bonne entente entre les usagers. C'est la cohésion sociale qui devait assurer la majeure partie de l'harmonie et de la paix entre les différents habitants et utilisateurs des forêts.

² La liste d'actes qui suit n'est qu'un très maigre échantillon de ces actes au sein desquels l'on perçoit très clairement que l'usage qui est octroyé est en fait le même que celui auquel ont droit les habitants de la commune ou du village. A.N. JJ70, fol. 130 v^o, n^o 231, JJ70, fol. 172, n^o 308, JJ70, fol. 178 v^o, n^o 324, JJ65^B, fol. 32, n^o 125, JJ66, fol. 413 v^o, n^o 990, JJ70, fol. 43 v^o, n^o 53, JJ74, fol. 83 v^o, n^o 137, JJ74, fol. 228, v^o, n^o 396, JJ74, fol. 289 v^o, n^o 495.

L'on peut certainement expliquer en partie ce bon fonctionnement au travers les liens étroits qui unissaient en des usages semblables sinon identiques les bénéficiaires de la grâce royale et les usagers plus communs des coutumes et du droit écrit.

Le second aspect qui retint notre attention au cours de notre étude des actes de la chancellerie, est la dualité entre les caractères fonciers et personnels du droit. Nous tenons tout de suite à mentionner que la réflexion que nous proposons est le fruit d'un questionnement qui nous est propre. Aucun historien que nous avons eu le loisir de lire et d'étudier au cours des deux dernières années n'a jamais abordé cette question. Nous proposons donc d'examiner une question à laquelle nous ne prétendons pas pouvoir trouver une réponse.

À la lumière de nos lectures des actes, nous en sommes venus à nous demander qui entre la terre et le bénéficiaire de l'usage portait réellement le droit. La question n'est pas simple et la coexistence des coutumiers et des actes de chancellerie, des mandements et des accords royaux complexifie grandement les réflexions sur le sujet. On peut très bien affirmer que c'est normalement la terre qui le porte. Comme argument à cette affirmation, l'on constate que tous les droits octroyés sont toujours limités dans l'espace, que le droit concédé n'est valable que pour une terre précise. Les exemples de ces limitations ne manquent pas³. Qui plus est, lorsqu'un usage est concédé par un coutumier ou une charte urbaine, il devient évident que c'est bel et bien de la terre que le droit relève et que c'est par elle que l'usager se l'approprie. Cependant, lorsque l'usage est octroyé par le biais d'un acte de chancellerie, c'est l'usager qui possède le droit et qui le confère à la terre indirectement parce qu'il est limité dans son droit par celle-ci. La terre ne possède alors le droit que parce qu'il a été concédé à un individu. Or, à l'exception des bénéficiaires qui se font octroyer un droit par défaut par une charte urbaine ou un coutumier, un individu ne reçoit jamais son usage directement de la terre. L'on peut donc déduire que c'est l'individu qui possède le droit. C'est sans doute là une conclusion trop hâtive. Un bénéficiaire doit pour posséder un usage se le faire concéder et comme nous l'avons déjà dit,

³ A.N. JJ66, fol. 600, n° 1388 et JJ77, fol. 76 v°, n° 152.

il sera assurément limité à un endroit bien précis. De plus, un bénéficiaire ne peut pas se déplacer et conserver son droit. Il n'en n'est pas l'unique possesseur.

En somme, le droit semble être la propriété du bénéficiaire, mais il est aussi inextricablement lié à la terre. La terre dispense souvent le droit à un individu qui l'exercera parce qu'il est lié à cette même terre. C'est le cas du droit coutumier. Dans le cas du droit octroyé par la chancellerie royale, il appartient encore à un individu. Toutefois le roi qui en est le dispensateur peut toujours le révoquer. Peut-être peut-on alors voir en le roi l'ultime possesseur du droit en France. Peu importe le rôle du roi, l'on peut affirmer que lorsque l'usage est octroyé par la chancellerie royale, l'usager bénéficie de la jouissance du droit et la terre n'a alors de rôle qu'en limitant le ressort du droit⁴.

La question de la réelle propriété du droit demeure complexe. Peut-être cherchons nous ici à pousser trop loin une réflexion qui n'avait pas lieu d'être pour l'époque concernée. Cependant, puisque notre mémoire a aussi la prétention de démontrer comment fonctionnaient les mécanismes de gestion et d'administration des droits et biens forestiers nous avons jugé juste de présenter cette brève réflexion.

2.2 La notion de droit concédé

Après ces quelques paragraphes plus axés sur des questions relevant du domaine de l'abstrait, nous nous pencherons maintenant sur certains éléments bien concrets que l'on retrouve à l'intérieur des droits concédés. Depuis quelques pages nous avons étudié de l'extérieur les différents usages et dons octroyés aux sujets du roi. Au cours des lignes qui suivent nous porterons notre attention sur le contenu de ces usages, sur les différents éléments qui les composent. Chaque droit octroyé est extrêmement précis. La rigueur et le détail avec lequel on définissait un usage représentent bien toute la complexité de

⁴ Ce rôle de limitation terrestre, on le constate surtout au travers des querelles qui opposent des usagers qui se jugent lésés par le droit d'un tiers ou grâce à des actes où il est précisément question de l'étendue d'un droit. À titre d'exemples, voir A.N. JJ77, fol. 4, n° 7 et JJ66, fol. 600, n° 1388.

l'administration forestière : de la position dans laquelle le bois amassé doit être à l'essence de l'arbre qui peut être pris en passant par les limites quant aux outils à employer pour couper le bois. Ce sont ces caractéristiques toujours bien précises que nous allons maintenant aborder. Pour chacun des usages que nous présentons et décrivons, nous avons retenu un certain nombre d'exemples parmi notre corpus. Certes, il ne s'agit là encore une fois que d'un très mince échantillonnage d'actes que nous avons jugés particulièrement intéressants.

Au sein de notre corpus, nous rencontrons plusieurs types d'usages différents. Premièrement, l'on retrouve les usages de coupes de bois. Extrêmement communs, ce sont ces derniers qui sont le plus souvent calqués sur les coutumiers en place. C'est au plan de la prise de bois que l'on retrouve le plus de limites et de spécialisations des conditions de prises de bois. L'utilisation qui doit être faite du bois est la première limite que l'on rencontre. Ainsi il était, dans la majorité des usages, spécifié ce à quoi devait être utilisé le bois. Le bois amassé peut être soit du bois de chauffage⁵, soit du bois réservé à la construction⁶. L'on retrouve aussi parfois le terme bois à brûler. L'importance du bois était capitale et l'obtention d'un droit, qu'il soit coutumier ou non, permettant de prendre du bois pour se chauffer, était absolument nécessaire. L'échange de certains droits de pâturage ou de chasse contre l'usage de coupe de bois se rencontre à quelques reprises dans les actes démontrant la nécessité de cette matière première⁷.

La position et la condition du bois pouvant être pris sont les deux autres limites les plus couramment rencontrées dans les actes. Aussi, le bois peut être dit soit gisant soit tenant. Le terme gisant désigne toute matière ligneuse qui, étant tombée des arbres, gît naturellement sur le sol. Par opposition, le bois tenant désigne toute matière similaire que l'on retrouve encore dans les arbres. Ces deux qualificatifs sont très souvent combinés aux termes bois sec, vert, mort ou mort-bois. De ces termes nous ne possédons pas de définitions très précises. Comme ce fut le cas pour les définitions des termes gisant et tenant, il nous faut

⁵ A.N. JJ69, fol. 60 v^o, n^o 165 et JJ67, fol. 10, n^o 34.

⁶ A.N. JJ70, fol. 172, n^o 308.

⁷ A.N. JJ65^B, fol. 15, n^o 64.

en interpréter nous même le sens et produire nos propres définitions. Toutefois, en ce qui a trait à l'opposition entre les termes bois mort et mort-bois, nous en avons trouvé la définition dans un des actes de la chancellerie royale.

*a boys mort qui par la coustume des soies est entendu boys sec et non pas a mort boys qui par la dite coustume est entendus tout boys qui ne porte fruit*⁸.

En désignant le bois mort comme étant du bois sec, cette définition clarifie aussi grandement la notion de bois vert pour laquelle il faut donc comprendre qu'il s'agit de bois dans lequel on retrouve encore de la sève et donc qui tient encore très bien à l'arbre ou qui n'est tombé que très récemment. La combinaison de ces termes rend donc très précis l'usage de chacun. Un usager ayant droit de prendre du bois sec gisant, ne peut donc pas ramasser du bois vert gisant ou du bois sec tenant. Ces spécifications devaient sans doute permettre à un plus grand nombre d'usagers de partager la même couverture forestière. Aussi peut-on imaginer que le sol forestier au Moyen-Âge devait être extrêmement bien entretenu. Les forêts devaient être relativement propres avec des sentiers bien entretenus et très peu de branchages répandus aux quatre vents.

La dernière limite qui est parfois imposée concerne l'essence même de l'arbre. Le droit de prendre certaines essences précises pouvait être d'une grande importance pour les usagers. Dans quelques rares cas, l'on limite l'usager à la prise d'une ou deux essences de bois très précises. Par exemple, l'on voit dans un acte un officier royal, le trésorier du roi, recevoir le droit de couper des arbres fruitiers⁹. À quelques autres reprises, l'on mentionnera l'essence précise devant être prise et ce, surtout lorsqu'il est question du bouleau et du tremble¹⁰. Plus couramment on interdira précisément à l'usager de couper une essence de bois particulière. Le chêne et le hêtre sont les deux essences qui font le fruit des interdictions les plus courantes. Finalement la coupe de bois était régie par une série de coutumes devant être respectées de tous. Le droit de couper des arbres était pratiquement toujours réservé à des usagers précis, mais il existait des

⁸ A.N. JJ78, fol. 66 v^o, n^o 131.

⁹ C'est là un cas unique dans notre corpus. A.N. JJ67, fol. 8 v^o, n^o 29.

¹⁰ A.N. JJ75, fol. 160, n^o 288 et JJ72, fol. 125 v^o, n^o 192.

moyens de couper du bois légalement sans nécessairement en posséder l'usage. L'homme désireux de couper du bois dans une forêt où il n'en possédait pas le droit devait crier trois fois fort très fort et attendre quelques minutes l'arrivée d'un officier forestier. Si personne ne venait, il pouvait alors couper du bois à loisir¹¹. Malheureusement, les actes ne disent rien des peines encourues si un officier prenait quelqu'un à couper illégalement du bois¹². Le dernier élément que l'on pouvait permettre en forêt, mais qui était beaucoup plus souvent le sujet d'interdit, est l'utilisation de la cognée, de la hache et surtout de la scie. Selon Roland Bechmann, l'emploi de la scie était le crime le plus grave pour les forestiers. Silencieuse, elle impliquait un abattage jugé plus promptement clandestin¹³. Son usage était cependant accepté si on l'utilisait simplement pour élaguer l'arbre après que celui-ci eut été abattu à la cognée ou à la hache¹⁴. Malgré ces interdictions, il arrivait que l'on permette l'usage de la scie et de la cognée¹⁵. Bien que cela ne fût pas toujours clairement mentionné dans les actes, l'usage de la cognée devait être permis lorsque le droit impliquait l'abattage d'un arbre. Sinon, pourquoi permettre l'usage de la cognée spécialement dans un certain nombre d'actes seulement.

Les autres usages qui sont couramment octroyés dans les milieux forestiers ne touchent pas le bois en tant que matière ligneuse, mais plutôt le territoire forestier. Ces usages sont le pâturage, le glanage, la glandée, l'herbage et finalement la chasse. Le premier usage mentionné, le pâturage, n'a pas vraiment besoin de présentation. Faire paître les bêtes reste aujourd'hui une activité agricole fort commune. Au Moyen Âge, la forêt est un lieu fort important pour le pâturage. Dans la moitié nord de la France, le climat est plus humide et dans certaines régions comme le Jura ou le Massif central, où les hivers sont plus froids, la forêt devient un lieu privilégié de pâturage procurant une protection

¹¹ Nous avons un excellent exemple de cette pratique avec l'acte suivant, A.N. JJ77, fol. 79 v°, n° 755.

¹² Nous possédons quelques exemples de peines infligées à des individus ayant été pris avec une cognée ou une scie, mais le crime était perçu comme beaucoup plus grave.

¹³ Bechmann, *op. cit.*, p. 302.

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ Pour la scie, voir A.N. JJ66, fol. 481v°, n° 1117. Pour la cognée voir JJ66 fol. 254 v°, n° 601, JJ66, fol. 423, n° 1010 et JJ76, fol. 99 v°, n° 143.

naturelle contre le vent et les éléments¹⁶. En été, elle procure un espace plus frais et ombragé. La présence d'un aussi grand nombre d'herbivores dans les milieux forestiers favorisa le développement de lois strictes afin de protéger les jeunes pousses et les nombreuses herbes qui s'y retrouvent. Aussi, comme c'était le cas pour les usages concernant le bois, les usages touchant le pâturage comportent certaines spécifications. Au travers des 440 actes de la chancellerie que nous avons retenus, les limites imposées aux droits de pâturage concernent surtout le type de cheptel qui peut être amené à paître en forêt et les frontières où ce droit peut être exploité¹⁷. Dans les usages on utilisera parfois des termes comme grosses bêtes pour définir le bétail ayant droit de paître dans la forêt, alors que parfois il sera question plus spécialement de vaches et de bœufs en nombre limité¹⁸. La spécification des termes s'avère toutefois moins complexe que celle du bois et l'on retrouvera plusieurs droits où le droit de pâturage n'est accompagné d'aucune spécification¹⁹. À l'instar des usages concernant le bois, l'on peut penser que les usages octroyés par la chancellerie devaient donner des droits similaires à ceux octroyés par les coutumes de la commune. Le droit de pâturage demeurait un usage extrêmement important pour le peuple et était très répandu.

Le glanage ou la glandée est très souvent associé au panage, les deux usages étant octroyés simultanément. La glandée désigne le droit de ramasser les glands des chênes ou les faines des hêtres tombés naturellement alors que le glanage permet le pâturage des porcs qui se nourrissent essentiellement de glands. Comme c'était le cas pour le pâturage des bovidés, les usages de panage précisent souvent le nombre maximum de bêtes pouvant bénéficier du droit²⁰.

¹⁶ Bechmann, *op. cit.*, p. 151.

¹⁷ Pour un exemple concernant la notion de limite, voir A.N. JJ66, fol. 600, n° 1388.

¹⁸ Encore une fois les actes auxquels nous renvoyons ici ne représentent qu'un très petit échantillon de l'ensemble des actes concernant la question du pâturage. A.N. JJ70, fol. 167, n° 302, JJ71, fol. 290 v°, n° 404 et JJ72, fol. 360 v°, n° 440.

¹⁹ A.N. JJ66, fol. 348 v°, n° 856 et JJ65^A, fol. 160 v°, n° 249.

²⁰ A.N. JJ66, fol. 336 v°, n° 815 et JJ69, fol. 120 v°, n° 289.

L'herbage est un droit beaucoup moins commun. Il consiste en le droit de couper l'herbe sur pied et de l'emporter. Dans nos actes, il est toujours octroyé en même temps qu'un droit de pâturage²¹.

La chasse est le dernier droit que l'on voit souvent octroyé en forêt. Si pour les autres usages l'on retrouvait la majorité des types de bénéficiaires, le droit de chasse se voit quant à lui concédé à un plus petit nombre de personnes. Les nobles sont les principaux récipiendaires de ce droit et l'on retrouve quelques actes concédés à des communautés urbaines et des usagers correspondant à la catégorie *quidam*. Véritable sport, mais aussi moyen important de subsistance, la chasse est un moyen d'approvisionnement important pour lequel plus d'une technique a été développée. À l'instar des autres droits concernant des bêtes, les droits touchant la chasse sont souvent limités à un certain type d'animal. Ainsi, l'expression *grosses bêtes* sera parfois utilisée pour déterminer les animaux pouvant être chassés²², mais l'on désignera aussi très souvent les animaux visés par leur espèce. Il faut garder en tête que la chasse au gros gibier est traditionnellement réservée aux nobles. Le petit gibier quant à lui, est laissé aux gens de condition plus modeste. Les *connins*²³, les lièvres et les goupils demeurent toutefois les animaux visés par la chasse dans notre corpus d'actes²⁴. Certains actes spécifiaient les méthodes devant être employées pour la chasse, mais ceci devait demeurer relativement rare puisque nous n'en possédons qu'un seul exemple. Dans cet exemple l'on permet de chasser à la *croupie* et à la *revenue*, c'est-à-dire à l'affût dans les bois et que la chasse doit être faite en proportion²⁵. Nous ne disposons malheureusement d'aucune indication nous indiquant en proportion de quoi la chasse pouvait être faite. Peut-être s'agit-il d'une limite de prises pouvant être faites par rapport à une coutume. Finalement le droit de chasse est parfois associé au droit de garenne. Cet espace normalement réservé à l'élevage d'animaux pouvait parfois

²¹ A.N. JJ65^B, fol. 19, n° 79 et JJ67, fol. 10, n° 34.

²² A.N. JJ65^B, fol. 73 v°, n° 236.

²³ Ancien nom désignant le lapin.

²⁴ A.N. JJ65^A, fol. 101, n° 143.

²⁵ A.N. JJ65^A, fol. 101, n° 143.

être le lieu d'un droit de chasse²⁶. Au sein de notre corpus, seuls les nobles reçoivent une telle combinaison de droit.

2.3 La notion de don et de contre-don

Normalement réservées aux études relevant de l'anthropologie, les notions de don et de contre-don semblent une notion applicable dans le processus d'octrois d'usages par la chancellerie royale. Marcel Mauss est à l'origine de la théorie du don et du contre-don avec l'ouvrage le plus complet, fruit de ses observations chez les Polynésiens. Pour lui, ces notions composent ce qu'il a appelé le *système des prestations totales*²⁷. Il explique sa théorie en affirmant que ces *prestations et contre prestations s'engagent sous une forme plutôt volontaire, par des présents, des cadeaux, bien qu'elles soient au fond rigoureusement obligatoires, à peine de guerres privée ou publique*²⁸. Pour Mauss, le don est le produit d'une force magique, le *hau* qui pousse intrinsèquement le donataire à rendre au donateur un contre-don. Force naturelle intrinsèque chez l'homme et la femme, le *hau* fait du don un acte gratuit. Très détaillées, ses recherches l'ont amené à voir dans les rites de donations un complexe système d'échanges au sein duquel la chose reçue n'est pas inerte, mais plutôt imprégnée de l'essence du donateur²⁹. Un cycle de donations et de contre-donations en résultera qui génère un esprit d'échange où l'obligation de donner implique aussi l'obligation de recevoir afin que tous aient également reçu. Sa théorie est aussi imprégnée d'une importante connotation religieuse, que nous n'aborderons pas ici.

Afin de compléter la théorisation des notions de don et de contre-don, nous avons aussi retenu les écrits de Mark Rogin Anspach. Selon ce sociologue, *le*

²⁶ A.N. JJ65^B, fol. 73 v^o, n^o 236.

²⁷ Marcel Mauss. *Sociologie et anthropologie*. (Coll. « Bibliothèque de sociologie contemporaine »), Presses universitaires de France, Paris, 1960. p. 151.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ *Ibid.*, p. 159.

*don est l'acte généreux par excellence*³⁰. Ce dernier s'interroge toutefois sur la réelle générosité de celui qui s'attend intérieurement à être remercié de son don par un contre-don. La spontanéité du don est essentielle afin d'en faire un acte réellement généreux, mais cette spontanéité est détruite dès lors que le donateur se retrouve dans l'attente d'un contre-don. Pire encore, selon l'auteur, l'on détruit toute spontanéité par le simple don d'un cadeau en retour. Le don n'est plus qu'un simple échange de cadeaux³¹.

Bien qu'intéressante, cette théorisation des notions de don et contre-don ne s'applique pas à toutes les donations et contre-donations issu du processus d'échange de la chancellerie royale. Dans le contexte des donations royales et des donations d'usages divers relatifs aux forêts au travers des actes de la chancellerie royale, plusieurs éléments de ces théories ne semblent pas applicables. Premièrement, il est impossible de concevoir les octrois d'usages comme étant spontanés. Très souvent le fruit d'une enquête, les dons d'usages sont au moins le fruit d'une réflexion de la part des notaires royaux et ils s'inscrivent dans la logique d'un politique administrative clairement établie. Le roi donne certes, mais jamais sans raisons. Cependant, nous restons devant le fait qu'à plusieurs reprises, le roi reçoit en échange de ses donations ce que l'on se doit de nommer un contre-don. Si l'on voulait suivre de près la conceptualisation de Mauss du don, nous pourrions voir dans les donations royales les contre-dons du principe d'échange et de la réalisation du *hau*. Le don serait alors les réalisations des sujets auxquelles le roi répond par un contre-don royal. Dans la plupart des donations royales, l'acte contient un préambule dans lequel le cleric décrit en détail les services exécutés par le sujet qui lui ont valu la grâce du roi. Prôner cette hypothèse serait sans doute le résultat d'un trop grand désir d'interprétation et de théorisation du système de donations royales. Nous nous contenterons d'affirmer pour notre part, que le roi donne pour remercier et, comme nous l'avons déjà vu, pour payer ses sujets.

³⁰ Mark Rogin Anspach. *À charge de revanche. Figures élémentaires de la réciprocité* (Coll. « La couleur des idées »), Éditions du Seuil, Paris, 2002. p. 29.

³¹ *Ibid.*, p.p. 30-31.

Au sein de notre corpus nous retrouvons un certain nombre de donations auxquelles les bénéficiaires ont rendu un contre-don. Sur les 440 actes qui constituent notre corpus, nous avons identifié 35 actes où, clairement, un contre-don était offert ou plus souvent imposé par le roi. Pour la catégorie des nobles, cinq actes ont été retenus. Pour quatre de ceux-ci en échange de la donation ou de l'octroi d'un usage, le roi demandait aux bénéficiaires de lui porter foi et hommage³². Dans le cinquième cas, le contre-don était plus symbolique, alors que le roi recevait en échange deux flèches par an à la Saint-Jean-Baptiste³³.

Du côté des religieux réguliers, l'on retrouve une certaine homogénéité des contre-dons. Sur les sept actes concernés, six d'entre eux ont été octroyés moyennant la fondation d'une messe, la plupart du temps hebdomadaire et perpétuelle pour le roi et sa famille³⁴. Dans le dernier cas, le droit octroyé, plus important car incluant des droits de chasse, de pâturage et d'usage de bois, fut donné moyennant une redevance de 900 livres tournois³⁵.

En ce qui a trait aux officiers royaux, les contre-dons donnés sont beaucoup plus divers. On retrouve la donation symbolique au roi d'une flèche et d'un arc par an lorsque le roi vient chasser dans un cas³⁶, et de deux flèches par an à porter au château royal de Choissy dans un autre³⁷. Un autre officier se vit demander de faire brûler un cierge d'une livre chaque année et, finalement, un dernier le devoir de faire dire une messe annuellement à perpétuité pour le roi et sa famille³⁸.

Les contre-dons octroyés par les habitants des communautés urbaines sont aussi relativement diversifiés. Dans un premier cas, les habitants des châtelainies de Meaux et de Coulommiers durent payer six sous tournois par arpent de terre ou bois qu'ils possédaient pour l'obtention d'un droit de chasse

³² A.N. JJ 65^B, fol. 82, v^o, n^o 263, JJ66, fol. 47, v^o, n^o 129, JJ75, fol. 58, n^o 115, JJ79^A, fol. 28 v^o, n^o 38.

³³ A.N. JJ72, fol. 244, n^o 337.

³⁴ A.N. JJ 73, fol. 235, v^o, n^o 296, JJ74, fol. 5, n^o 9, JJ70, fol. 183 v^o, n^o 312, JJ74, fol. 242 v^o, n^o 421, JJ74, fol. 382 v^o, n^o 646, JJ78, fol. 87 v^o, n^o 175.

³⁵ A.N. JJ74, fol. 343 v^o, n^o 580.

³⁶ A.N. JJ66, fol. 109 v^o, n^o 289.

³⁷ A.N. JJ75, fol. 241, n^o 397.

³⁸ A.N. JJ73, fol. 75 v^o, n^o 91 et JJ75, fol. 123, n^o 232.

dans la forêt du Mant³⁹. Dans un second, les habitants de Vivières et de Longavesnes durent payer une redevance annuelle de trois muids d'avoine à être versés dans les greniers royaux⁴⁰. Pour l'octroi du droit de chasse, de pâturage, d'herbage, de pêche et d'usage de bois sec et vert, des habitants de Veyrans, dans le territoire de Causses, durent, dans un troisième cas, s'engager à verser au roi quarante livres tournois en une fois et dix sous tournois par an par la suite⁴¹. Pour trois autres donations d'usages, des habitants eurent à donner comme redevance une mine d'avoine annuelle par feu aux greniers royaux⁴² et finalement dans un septième cas ils eurent à transporter la venaison du roi lorsqu'il viendrait chasser en la forêt de Rie, près des villes de Trugny et d'Épieds⁴³.

L'on note pour la catégorie de bénéficiaires quidam une importante différence. Une grande majorité des actes semblent souvent chercher à faire correspondre les usages octroyés à ceux normalement concédés par les coutumes en place. Les redevances devant alors être données par les usagers ne sont alors pas décrites, mais l'on note bien dans les actes que les bénéficiaires devront les effectuer. Cette pratique semble donc rendre plus courante la présence de la notion de contre-don dans le cadre d'octroi d'usages. Sur les 68 actes se rapportant à cette catégorie, seulement sept comportent des contre-dons clairement identifiables dont voici le détail. Dans un premier temps on retrouve un sujet qui à l'instar des nobles doit porter hommage au roi pour la donation d'une haie de 28 arpents et demi⁴⁴. On retrouve aussi un valet de chambre et barbier du roi qui en échange de la garde de bêtes à des gages de deux sous parisis par jour doit lui aussi porter foi et hommage envers le roi en plus de lui fournir deux éperons dorés⁴⁵. Dans un autre cas, afin de permettre l'établissement d'une tuilerie, le roi octroie à des usagers le droit de prendre du bois en ses forêts, mais ces derniers devront, en retour, fournir à leurs dépens la

³⁹ A.N. JJ65^B, fol. 4, n° 9.

⁴⁰ A.N. JJ66, fol. 152, n° 386.

⁴¹ A.N. JJ68, fol. 513 v°, n° 415.

⁴² A.N. JJ74, fol. 166, n° 285, JJ74, fol. 297 v°, n° 510 et JJ75, fol. 270, n° 445.

⁴³ A.N. JJ76, fol. 210, n° 346.

⁴⁴ A.N. JJ66, fol. 10, n° 27.

⁴⁵ A.N. JJ69, fol. 47, n° 120.

tuile nécessaire pour tenir en état les maisons du roi en ses forêts de Paucourt et de la garenne de Mirebeau⁴⁶. Parmi les autres contre-dons reliés à ce type de bénéficiaires, l'on retrouvera la charge de fournir au roi deux torches de quatre livres de cire chacune⁴⁷, le paiement d'un boisseau d'avoine pour chaque bête ayant droit de pâturage⁴⁸, le paiement d'une rente perpétuelle de quinze sous à être versée au duc de Normandie en échange de l'annulation du paiement du droit de Tiers et Danger pour un usager⁴⁹ et finalement, l'abonnement annuel de cinquante livres tournois par des habitants suite à un affranchissement⁵⁰.

Finalement, dans le cadre de notre dernière catégorie de bénéficiaires, à savoir les clercs séculiers, nous retrouvons sensiblement le même type de contre-don que chez les religieux réguliers, c'est-à-dire la fondation de messes pour le roi, la reine et leurs enfants⁵¹. Dans un autre cas, un curé dut fournir la paille aux chiens du roi lorsque ce dernier vint chasser en la forêt où ledit curé reçut un usage de bois sec pour son chauffage.

Un autre acte, le JJ 71, fol 77, n° 102 pose une question relativement intéressante. Jean de Normandie octroie dans cet acte à un curé un droit décrit comme étant identique à celui octroyé à un noble, le sire de Maubucquet. Cependant, l'acte stipule que le curé devra dire une messe au lieu de donner des éperons dorés comme il avait été prescrit dans le cas du sire en question. Ce changement au niveau du contre-don devant être donné pour deux actes similaires nous amène à nous interroger sur une possible spécialisation des contre-dons selon le type de bénéficiaire visé par l'acte en question. Comme on le constate, les contre-dons exigés des usagers diffèrent grandement selon leur type. Les religieux sont davantage appelés à chanter ou simplement dire des messes alors que les laïcs sont quant à eux plus appelés à payer une certaine redevance en argent proportionnelle à l'importance de l'usage octroyé. Finalement, on note que les nobles se voient dans la majorité des cas poussés à

⁴⁶ A.N. JJ70, fol. 43, n° 94.

⁴⁷ A.N. JJ70, fol. 67 v°, n° 136.

⁴⁸ A.N. JJ72, fol. 360 v°, n° 440.

⁴⁹ A.N. JJ75, fol. 29 v°, n° 53.

⁵⁰ A.N. JJ75, fol. 90 v°, n° 185.

⁵¹ A.N. JJ66, fol. 533, n° 1244, JJ71, fol. 77, n° 102, JJ74, fol. 44 v°, n° 75 et JJ75, fol. 364, n° 601.

porter foi et hommage au roi pour le don reçu. La nature même du contre-don exigé dans le cadre des usages octroyés par le biais de la chancellerie royale en matière forestière dépend donc directement du sujet recevant ledit usage.

Bien que l'on ne retrouve que dans un petit nombre de cas seulement cette notion de contre-don, elle demeure très intéressante et nous présente un autre aspect de la chancellerie royale et de son travail. Trois types de contre-dons semblent se dégager. Dans un premier temps, on dénote que plusieurs contre-dons s'apparentent grandement à des rentes. Le roi ne fait alors que donner en échange d'une rente, système de paiement fort commun à l'époque. Dans un second temps, le contre-don prend une forme plus spécialisée de paiement au travers les messes chantées ou dites par les religieux réguliers et séculiers ou par un hommage et foi rendu par les nobles. Finalement le monde laïc se voit plus souvent chargé de rendre un contre-don plus symbolique. Cette brève étude de cette notion de contre-don nous porte encore une fois à nous interroger sur le fonctionnement de cet organe administratif. Si l'on constate une certaine spécialisation du contre-don selon le type de bénéficiaire, l'on ne peut aisément s'expliquer ce qui faisait en sorte que le roi exige un contre-don de certains usagers. On peut se questionner sur la possible négociation du contre-don avant l'octroi du don et donc sur tout le processus de rédaction d'un acte de chancellerie⁵².

Pour le roi, la notion de contre-don est peut-être une autre manière de voir à ce que chaque partie obtienne une forme de paiement. Un usager, en échange d'un usage, est chargé de donner à un tiers. Peut-être peut-on voir par cette manière de faire une autre méthode de paiement pour le roi, ce dernier chargeant un usager⁵³ de payer pour lui une dette contractée, spécialement lorsque le paiement du contre-don n'est pas fait directement au roi, mais plutôt à un tiers parti.

⁵² Cette question laisse planer davantage d'interrogations sur tout le processus d'enregistrement des actes. La négociation d'un contre-don pourrait impliquer la nécessité pour le bénéficiaire de se déplacer au siège de la chancellerie ou à tout le moins auprès d'un officier royal en région. Or la nécessité d'un déplacement pourrait expliquer la réticence des sujets vivant loin de la capitale à recourir à l'administration royale par le biais de la chancellerie royale. Cette réticence pourrait expliquer le plus grand nombre d'actes dans les régions environnantes de Paris.

⁵³ L'usager reçoit de toute façon en contrepartie un usage.

2.4 Mesurage des quantités en forêt

Les divers mesurages posent un problème extrêmement important en forêt et il nous est indispensable si l'on désire efficacement comparer la relative importance des diverses donations entre elles. Aussi, afin de clarifier le vocabulaire que nous rencontrons dans les actes, il est essentiel de définir certains termes que nous rencontrons plus fréquemment lors de la lecture des actes. Ces définitions nous les avons trouvées dans l'ouvrage de Ronald Edward Zupko, *French weight and measures before the Revolution. A dictionary of Provincial and Local Units*.

La première définition qui pose problème est celle de l'arpent, toujours utilisée dans nos actes pour déterminer une surface forestière où un droit concédé aura force légale. R.E. Zupko nous en donne deux définitions susceptibles d'être utilisées sous Philippe VI de Valois. Dans un premier temps l'on retrouve l'arpent de Paris qui compte cent perches⁵⁴ carrées de dix-huit pieds de long chacune valant donc 32 400 pieds carrés. La seconde définition qu'il donne est celle de l'arpent des eaux et forêts aussi appelé l'arpent d'ordonnance, le grand arpent ou l'arpent du roi. Celui-ci compte aussi cent perches carrées, mais chaque perche est alors de vingt-deux pieds de long pour un total de 48 400 pieds carrés. Malheureusement aucune des ordonnances consultées ne nous informe sur la définition retenue entre 1328 et 1350. Rien dans les actes ni dans nos recherches ainsi que dans l'ouvrage de R.E. Zupko ne nous indique laquelle des deux définitions est la bonne pour notre période. Nous demeurons donc aux prises avec les deux possibilités.

La définition de la perche, utilisée pour à la définition de l'arpent, est une unité de mesure qui avait cours essentiellement dans le centre de la France. Elle fut fixée par Charlemagne vers la fin du VIII^e siècle à six aunes ou vingt-quatre

⁵⁴ Voir la définition de perche plus bas.

pieds romains⁵⁵. Cette mesure demeura le standard national jusqu'aux XVI^e et XVII^e siècles. Nous sommes donc relativement confiant que ces données soient relativement exactes pour le règne du premier Valois.

La charretée est sans doute la mesure qui nous pose le plus de problèmes. Premièrement parce qu'elle est une unité que l'on rencontre extrêmement fréquemment dans les actes et que sa mesure s'avère donc cruciale dans le cadre des usages liés à la prise de bois, mais aussi parce que c'est pour elle que l'on retrouve le plus grand nombre de définitions possibles. De plus, comme nous le verrons, la quantité de bois pouvant être prise en une charretée varie dans certains actes. Dans un premier temps, Ronald Edward Zupko définit la charretée comme étant une mesure pouvant varier entre 3 et 3,3 mètres cubes. Il faut comprendre que la charretée, mesure la plus souvent utilisée dans les actes, correspond à la capacité de transport d'une charrette dont les mesures sont environ de 1,38 mètre de long par 2,76 mètres de large⁵⁶. Ces données se complexifient par l'information que nous fournissent certains actes. Dans deux actes de la chancellerie royale⁵⁷, l'on mentionne un droit permettant à un usager de prendre un certain nombre de charretées pouvant contenir chacune quatre moules de bûches⁵⁸. Dans un autre acte, c'est cinq moules de bûches par charretée qu'un usager se voit donner⁵⁹. Si l'on ajoute à cela que la moule désigne plus d'une seule quantité, on demeure avec un important problème de mesure. On ne peut plus penser que toutes les charrettes du royaume de France et même à un niveau plus restreint que toutes les charrettes d'une même région aient eu toutes les mêmes dimensions. Cette constatation des plus logique nous pose un autre problème puisque dans au moins un acte, il est mentionné que l'usager pourra prendre du bois à deux pieds et demi au dessus de la roue⁶⁰. Il semblerait donc que l'usage permette la prise de quantités différentes selon les

⁵⁵ Une aune mesure environ 1,20 mètre et donc six aunes mesurerait environ 7,20 mètres, mais R.E. Zupko en donne une approximation de 7,09 mètres.

⁵⁶ Ronald Edward Zupko, « French weight and measures before the Revolution » A Dictionary of Provincial and Local Units. Indiana University Press, Bloomington-London, 1978. p. 42.

⁵⁷ A.N. JJ74 fol. 189, n° 323 et JJ77, fol. 249, n° 406.

⁵⁸ Voir la définition de moule plus bas.

⁵⁹ A.N. JJ78, fol. 4 v°, n° 12.

⁶⁰ A.N. JJ67, fol. 10, n° 34.

lieux où le droit est concédé et que, selon la région dans le royaume de France l'on puisse prendre différemment du bois. Cette supposition nous ramène à considérer toute l'importance que devait avoir la coutume dans l'administration et la gestion des biens et produits forestiers.

Nous retrouvons cette diversité selon les régions, aussi au travers de la définition de la moule dont il fut ci-dessus question. En effet, cette mesure normalement réservée aux usages reliés au bois de chauffage diffère selon la région où le droit est concédé⁶¹. En Côte-d'Or, elle a une valeur de 3,6 pieds cubes. Dans le département de la Saône et Loire sa mesure est de 3,8 pieds cubes et dans le système usuel la moule était de 4 pieds cubes⁶².

Dernière mesure en importance que nous retrouvons dans les actes, le muid est une unité réservée à la mesure des produits secs et liquides et ce, principalement dans la région de Paris⁶³. Aux problèmes de mesures relativement vagues et reposant sur l'imprécision de construction humaine, le muid se définissait, selon R.E. Zupko, comme étant le poids et la capacité cubique d'une cargaison moyenne d'une charrette⁶⁴. Nous voici donc de nouveau face au problème d'une mesure reposant sur la capacité de transport d'une charrette à laquelle on ajoute une notion de poids, élément que les autres unités de mesure avaient laissé de côté. Établir la quantité moyenne d'un chargement de bois s'avère donc, pour l'historien moderne soucieux de la calculer une épreuve mathématique doublée d'un problème de chimie et de physique. Si l'on désire calculer en moules et en charretées il nous faut donc tenir compte de la charrette utilisée dont la capacité varie sans rien pour nous éclairer, mais en plus il nous faut tenir compte de la région où l'on se retrouve pour utiliser la bonne unité de moule. L'utilisation du muid comprenant une dimension de poids pose encore plus de problèmes, car si l'on veut réellement prendre en considération cette dimension, il nous faudra jouer avec les notions de bois vert, de bois mort et de mort-bois. Le bois vert est, en grande quantité,

⁶¹ Zupko, *op. cit.*, p. 115.

⁶² *Ibidem.*

⁶³ *Ibid.*, p. 116.

⁶⁴ *Ibidem.*

plus lourd que le bois mort, à cause de la sève qu'il contient encore. Le mort-bois pouvant être en partie du bois provenant d'arbuste s'avère être plus léger dans une charretée pour un même volume parce que chaque ramure est moins grosse. Il nous est impossible de trouver une réponse à ces questions. Faute d'illustrations et de sources nous donnant des détails plus précis sur cette activité de la vie quotidienne qu'était le ramassage de bois, nous ne pourrions sans doute jamais n'offrir que des hypothèses et des questionnements à la discipline historique sur le sujet. Ces quelques brèves pages nous auront à tout le moins permis de soulever le problème.

2.5 Le transport du bois

Bien qu'intéressante en vue de l'obtention d'un portrait plus complet de la situation forestière au XIV^e siècle, la question du transport du bois demeure limitée par l'important manque d'informations des sources à ce sujet. Évidemment, il faut prendre en considération le fait que l'on essayait normalement de limiter au maximum les trop longs déplacements du bois, spécialement lorsqu'il est question de la consommation proto-industrielle du bois⁶⁵. En contrepartie, Roland Bechmann avance qu'afin de protéger les forêts, on tenta parfois d'interdire l'installation des gros consommateurs de bois à proximité des zones boisées et ce, afin d'éviter une trop grande accessibilité à la ressource première et ainsi économiser celle-ci⁶⁶. L'on peut aisément s'imaginer que les conflits sur le bois d'œuvre et au sujet de l'implantation des industries consommatrices de bois ne sont pas des préoccupations récentes.

La méthode de transport la plus commune pour l'utilisateur devait être de porter le bois sur son dos. Selon Roland Bechmann, le transport à dos d'homme est souvent mentionné dans les coutumes⁶⁷. Étrangement, nous ne retrouvons aucune allusion à ce mode de transport dans nos actes. Le caractère relativement exceptionnel des droits nécessitant l'intervention de la chancellerie

⁶⁵ Bechmann, *op. cit.*, p. 177.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 184.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 257.

royale et donc la quantité plus importante de bois impliquée peut toutefois très bien expliquer l'absence de ce type de transport au sein de notre corpus. Il est vrai que très souvent les actes ramènent aux coutumes le droit concédé et donc l'on peut supposer que ce moyen de transport du bois était alors indirectement impliqué dans l'acte.

Le transport par charrette demeure le moyen le plus souvent rencontré dans nos actes. La troisième méthode dont les actes font mention est le transport par voie d'eau. Ici l'on ignore si le bois était transporté par flottage ou si il était plutôt porté par des bateaux à fond plat. Dans les deux actes faisant allusion au transport par voie maritime, nous ne retrouvons aucun indice quant à l'utilisation du flottage ou de bateaux⁶⁸. Toujours selon Roland Bechmann, le transport par voie maritime demeurerait relativement important pour les plus grosses exploitations forestières alors que *le contexte physique de la région, en particulier les liaisons naturelles, par des fleuves et des rivières étaient des éléments essentiels dans l'exploitation des forêts*⁶⁹.

Comme nous ne pouvons pas vérifier toutes les sources utilisées par R. Bechmann, nous préférons nous en tenir à la seule constatation que nous permet notre corpus d'acte, à savoir que c'est essentiellement par des charrettes d'environ 3,3 mètres cubes de volume que l'on transportait le bois dans la majorité des cas. L'importance relative de la donation et de l'usage ne faisait qu'augmenter le nombre de charretées octroyées.

2.6 Conclusion

Nous avons au cours de ce chapitre dressé un portrait que nous jugeons relativement fiable de la situation forestière en France sous le règne de Philippe VI de Valois. De manière générale nous avons vu comment était dispensée la grâce royale. Nous avons établi dans quelle proportion les donations royales, les donations entre individus, les autorisations de droit féodal, mais aussi tous les

⁶⁸ A.N. JJ74, fol. 210 v^o, n^o 367 et JJ74 fol. 286 v^o, n^o 484.

⁶⁹ Bechmann, *op. cit.*, p. 255.

autres types d'actes étaient octroyés. Nous avons pu observer qu'une très forte proportion des donations royales et des autorisations de droit féodal étaient en fait des confirmations, des vidimus ou des transferts de droits et que en somme, Philippe VI ne fait, dans environ cinquante pour cent des cas, que redonner un droit déjà octroyé par le passé. Bien que nous ne puissions pas comparer ces données avec celles d'un autre règne, nous pouvons affirmer que Philippe VI semble donc chercher à limiter le nombre donations de droit dans les forêts. Nous avons aussi vu comment ces mêmes actes étaient dispersés dans l'espace. Ainsi, nous notons une forte concentration des donations d'usages dans les forêts environnantes de la ville de Paris, mais surtout de la grande région parisienne. Les forêt royales semblent être le lieu des plus grandes concentrations de donations d'usages, ce qui semble confirmer cette politique administrative des rois qui voulait que ces derniers utilisent souvent la forêt comme moyen de paiement pour leurs officiers et les sujets en général. Qui plus est, toujours au niveau de la question de la répartition géographique des actes de chancellerie, nous avons constaté que la chancellerie royale octroyait des actes essentiellement à l'intérieur du domaine royal. Certes, il nous est extrêmement difficile de délimiter avec précision le domaine du roi, mais la comparaison entre les cartes démontre bien une certaine concordance entre les départements où l'on retrouve une grande concentration d'actes et les limites du domaine royal.

Notre étude plus détaillée des actes composant notre corpus nous a aussi fourni une multitude de renseignements extrêmement importants quant aux différents mécanismes de l'administration royale en matière forestière. L'étude de la notion de contre-don a mis en valeur toute l'importance de l'échange entre le roi et ses sujets. Nous avons pu aussi établir toute la complexité du travail relié à la gestion forestière dans le cadre des parties portant sur les questions de mesurage des quantités et de transport. Finalement, nous avons cru bon d'exposer ce qui cause encore beaucoup de problèmes quant à l'étude des forêts au Moyen-Âge. La question de la propriété du droit et l'importance des coutumes dans l'élaboration des usages octroyés par la chancellerie royale

demeurent des puits où l'on pourra trouver plus d'une possibilité de recherches et d'études. Finalement, nous avons pu doser toute la richesse d'informations que renferment les actes dans nos description des différents usages forestiers. À ce niveau, nous avons encore une fois pu constater l'importance de la spécificité des différentes facettes des divers droits octroyés en forêt. Toutes ces limites sans cesse imposées aux usagers et cette recherche au sein de la chancellerie de ramener les nouveaux usages octroyés le plus près possible des coutumes, sont d'autant plus des indices qui nous démontrent à quel point l'administration de Philippe VI cherchait à contrôler le domaine forestier. À la lumière de toutes ces informations, nous pouvons affirmer que, peu importe dans quelle proportion nous pourrions retrouver les mêmes tendances au sein d'autres administrations royales précédentes ou postérieures au règne qui nous intéresse, le règne du premier Valois laisse définitivement entrevoir la mise en place d'une solide administration forestière. Si l'on combine ces faits avec la rédaction d'ordonnances royales visant la réforme des milieux forestiers qui ne trouvent quant à elles que très peu de semblables, on peut avancer sans trop de risque de se tromper qu'entre 1328 et 1350, la forêt vit la politique administrative la concernant se développer comme jamais auparavant. Le règne de Philippe VI de Valois est donc synonyme de réformes forestières importantes et du développement d'une administration forestière spécialisée.

Conclusion : Un portrait de la situation forestière

La forêt médiévale constitue un lieu où l'activité humaine s'avère d'une rare intensité. Sous le règne de Philippe VI de Valois, elle ne représente pas seulement une source de bois, mais aussi de nourriture pour les hommes comme les bêtes. Elle est aussi, on nous permettra cette métaphore, un immense portefeuille dans lequel le roi pige à l'instar de ses prédécesseurs afin de rétribuer les services rendus par ses officiers, la noblesse ainsi que le clergé. À leur tour, ces différents usagers exploitent les milieux forestiers et dispensent selon leurs pouvoirs des droits à leurs vassaux à travers les complexes relations vassaliques mises en place dans le cadre du système féodal.

La forêt est en elle-même un univers complexe qui génère à lui seul un système juridique, social et administratif fort développé. Les usagers qui y vivent et pour lesquels le maintien des usages est primordial en assurent la garde et la police au travers des droits et coutumes, mais aussi au travers d'ententes implicites qui relèvent du respect des droits de chacun. Parallèlement à cette forme de justice, le roi et les maîtres des Eaux et Forêts assurent à leur façon le maintien de l'ordre dans ces bois où la culture populaire entretient plus d'une croyance étrange. Parallèlement aux mythes et légendes des forêts, le laïc et le clerc ont amené dans les forêts la lumière du Christ pour certains et l'ordre d'une administration moderne pour d'autres, deux forces qui favorisèrent la modernisation et l'organisation des milieux forestiers.

Fruit d'une longue évolution qui s'étala sur plusieurs siècles, la forêt devint un lieu relativement bien organisé à partir du XII^e siècle alors que plusieurs prieurés et abbayes y implantent une première forme de gestion permanente. Louis VII posera les premières bases d'une administration forestière royale suite à l'incorporation des terres obtenues grâce à la confiscation des biens d'Henri I^{er} et grâce à son mariage avec Adèle de Champagne. Par la suite, le règne de Philippe-Auguste vit l'implantation de la Loi de Beaumont qui assura un contrôle plus serré des espaces forestiers. Le règne de Philippe le Hardi verra quant à lui le contrôle des forêts domaniales

s'intensifier alors que seuls les forestiers pourront désormais y délivrer des droits. La Charte aux Normands en mars 1314 et juillet 1315 émise sous le règne de Louis X devient par la suite une des bases importantes à partir de laquelle la gestion forestière future sera constituée pour cette région de la France. Philippe V émet à son tour trois ordonnances qui inspireront le premier Valois dans ses réformes. Toutes ces étapes menèrent lentement à la première réelle réforme forestière qui eut lieu à la fin du règne de Philippe VI de Valois avec l'Ordonnance de Brunay de 1346. Au cours de ces étapes, la forêt vit son personnel administratif se développer et surtout se spécialiser, un peu à l'image du personnel de la chancellerie royale comme nous l'avons entrevu en début de mémoire. À travers toutes ces étapes, l'exploitation de la forêt se développa à un point tel que rapidement l'on fut forcé de constater qu'une exploitation illimitée ne pourrait continuellement être exercée sur le sol forestier. Nous croyons percevoir dans le règne de Philippe VI de Valois la première étape de ce constat qui encore aujourd'hui préoccupe les écologistes, mais aussi les économistes et les politiciens d'une planète dont le vert des espaces forêts disparaît lentement.

C'est là l'hypothèse du présent mémoire. Le règne de Philippe VI de Valois fut le cadre de plusieurs réformes en matière d'administration, notamment au niveau de la chancellerie royale et de l'administration forestière. Or, nous croyons percevoir dans ces réformes la première étape d'une constatation des limites de l'exploitation forestière. Trois des ordonnances émises par Philippe VI durant son règne à savoir l'*Ordonnance touchant les Eaux et Forests* donnée à Marigny en 1333, l'*Ordonnance touchant la restriction du nombre des Notaires du Roy, et des Sergens d'armes*, donnée le 8 avril 1342 à Paris et finalement l'*Ordonnance touchant les Eaux et Forest de Brunay* de 1346 nous poussent à croire que celui-ci était empreint d'un réel désir de réformation de l'administration traditionnelle. Comprenant le danger qui menaçait une surexploitation des espaces forestiers l'administration royale changea grandement sa politique administrative entre les années 1328 et 1346. Ce constat est évident si on se limite à la seule étude des ordonnances royales.

L'objectif de ce mémoire est de confirmer cette vision réformatrice au travers les actes de chancellerie. Nous voulons prouver que cet esprit de réforme se réalise par des actions concrètes dans les lettres de cet outil administratif qu'est la chancellerie royale.

Avant de confirmer ou infirmer cette affirmation, il nous faut mettre en valeur certains éléments que nous avons soulignés au cours des chapitres précédents et qui nous aideront à mieux saisir la nécessité d'une réforme forestière ou simplement le fonctionnement de l'administration royale au XIV^e siècle. Tout d'abord, on se rappellera qu'au début du règne de Philippe VI de Valois, la France connaît une de ses plus fortes densités démographiques de son histoire. Sa population tourne autour des vingt millions d'habitants ce qui, selon les calculs de Huffel résumés en introduction, implique le défrichement de plus de quarante millions d'hectares. Il resterait alors dans le royaume de France environ treize millions d'hectares de forêt ce qui équivaut à un taux de boisement de moins de 25%. Pour une économie et une société où le bois est le matériel de construction principal, le moyen de cuisson et de chauffage privilégié et la forêt un lieu où plus d'un sujet trouvent moyen de subsistance, ce pourcentage s'avère relativement faible. Ainsi on peut comprendre pourquoi Philippe VI fut prompt, dès 1333, à réagir à cette situation.

A l'instar du roi qui constate vite le danger potentiel qui menace la France, les différents sujets du royaume réalisent aussi que leurs droits sont précieux. Aussi les villes comme les particuliers protègent-elles jalousement leurs usages. Chacun voit à ce que ses droits soient respectés et les bénéficiaires des droits coutumiers ou écrits voient toujours négativement l'ajout d'un usage particulier qui entraîne une nouvelle exploitation de leurs forêts. Ces mêmes coutumiers qui définissent les droits et devoirs de chacun ne peuvent cependant pas répondre à tous les besoins et litiges potentiels et, surtout, ils ne sont pas les seuls documents octroyant des usages aux bénéficiaires. Aussi les usagers ont-ils trouvé en la chancellerie royale un organe administratif leur permettant d'entrer en contact avec le pouvoir royal bien que cela n'ait jamais été l'objectif premier de la chancellerie royale. Ce contact, mais surtout l'octroi de droits

privilegiés, favorise le développement d'un certain particularisme du droit qui favorise bon nombre de sujets mais qui n'est pas sans déplaire aux usagers traditionnels.

Ce rôle de médiateur, le pouvoir suzerain qu'exerce le roi par le biais de sa chancellerie, la possibilité qu'ont les usagers de vidimer leurs droits, tous ces éléments font des actes de la chancellerie royale une excellente source pour l'étude de la gestion forestière, mais ils nous permettent surtout de mettre en évidence par des actions concrètes la politique administrative de Philippe VI. Parce que ces actes matérialisent en des droits ou des décisions juridiques la volonté du roi et de son administration, ils nous permettent de vérifier l'application ou la mise de côté des politiques élaborées dans les ordonnances royales.

A la lumière des informations que nous avons pu rassembler dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons cependant pas confirmer l'hypothèse que nous avons émise. Il est indiscutable que l'Ordonnance de Brunay de 1346 annonce un réel projet de réforme forestière et que Philippe VI de Valois cherche à y annoncer une future baisse de l'exploitation des forêts. Peut-être faut-il voir dans les troubles générés par la guerre de Cent Ans, la crise démographique amorcée par la Peste Noire ou tout simplement le changement de règne qui eut lieu en 1350 les raisons de l'annulation ou à tout le moins de la mise de côté de cet esprit réformateur. Le fait demeure que de manière générale on ne perçoit pas au travers des lettres de la chancellerie royale une application directe de cette ordonnance. La forêt demeure très exploitée par les nobles et les religieux qui y trouvent non seulement des moyens de subsistance, mais aussi des activités échappatoires comme la chasse et ce, malgré la guerre et les défaites françaises. La forêt reste aussi un important moyen de rétribution des officiers royaux qui par le nombre de donations royales, arrivent au second rang et ce, malgré le fait qu'ils soient beaucoup moins nombreux que les nobles ou religieux réguliers et séculiers. Les forêts domaniales sont particulièrement riches en activités alors que les donations pullulent dans les forêts d'Orléans, de Paucourt, de Compiègne et de Lyons.

L'ordonnance royale ne semble cependant pas sans effet. Deux éléments nous poussent à croire que Philippe VI réussit tout de même à amener en forêt un semblant d'ordre supplémentaire. Dans un premier temps, on dénote que plusieurs donations sont faites de manière à ce que les nouveaux droits octroyés concordent avec les usages déjà mis en place par les coutumiers et les registres de droit écrit. Par ces donations, le roi favorise donc une certaine uniformisation du droit. Qui plus est, le roi cherche aussi à effectuer une spécialisation du personnel forestier comme le démontre l'article 8 de l'Ordonnance de Brunay qui stipule que *aucun Gruier ne fera dores-en-avant aucun fait de Forez. Quar euls sont tous ostenz, comme dessus est dit*. L'article fait alors référence au premier article où il est clairement écrit que seuls dix maîtres des forêts verront désormais à l'administration des espaces boisés. C'est là un procédé que Philippe VI a déjà mis en place au sein de sa chancellerie alors qu'au travers de la spécialisation des clercs et notaires, il cherchait à créer un personnel plus professionnel. Le concept de l'uniformisation du fonctionnariat par la spécialisation du personnel est donc aussi appliqué en forêt au travers cette uniformisation des usages et du personnel forestier dont bénéficient les sujets et le système administratif du royaume. On sent d'ailleurs très bien à la lecture des actes que les baillis, sénéchaux et autres anciens officiers des forêts n'interviennent plus lors des litiges forestiers. En ce sens, il semblerait que le roi ait réellement réussi à créer un personnel forestier plus spécialisé et en quelque sorte, réussi en partie la réforme espérée. En second lieu, notre étude sur le pourcentage des actes dits renouvelés nous a montré qu'un peu plus d'un tiers des donations royales et des confirmations de donations entre sujets ne sont finalement que des renouvellements d'actes déjà octroyés par le passé. Cela réduit donc davantage le nombre réel de nouvelles donations et d'exploitations forestières que le roi favorise. Sur le nombre total d'actes que comptent les registres de chancellerie du règne du premier Valois, c'est donc uniquement 250 actes qui favorisent la déforestation du royaume, soit environ 3% des actes de la chancellerie entière de Philippe VI de Valois. Malgré ces éléments qui tendent à soutenir une réforme forestière sous le règne du premier Valois, il reste que le

roi lui-même ne put suivre les objectifs qu'il s'est imposés. Le 19^e article de l'Ordonnance de Brunay stipulait que *nous ne donnerons dores-en-avant aucuns usages en nos Forez, quar de tant comme de Nous donnons de usages, se demeurent nos Forez ou Nous sommes grandement dommagiez*. Malgré cet article, bon nombre d'usages ont été octroyés par le roi entre les années 1347 et 1350.

On ne peut prouver ni démontrer que Philippe VI de Valois appliqua réellement la réforme de l'administration forestière qu'il avait prévue pour ainsi préserver les forêts des coupes intensives qui ont caractérisé les règnes de ses prédécesseurs. Afin de prouver la matérialisation des actions prises par le premier Valois, il nous faudrait refaire le même travail de recherche effectué dans le cadre de ce mémoire pour au moins deux autres règnes et ainsi comparer les pourcentages de donations royales en forêt pour les différents règnes. À la lumière des informations recueillies au cours des derniers chapitres, l'on peut cependant affirmer que le roi comprit très bien le péril qui menaçait les espaces boisés. En ce sens, l'on peut souligner la justesse de l'analyse qu'il fit en matière forestière, mais aussi pour l'ensemble de l'administration de son royaume. Si le présent mémoire ne peut concrètement confirmer l'application des objectifs de réforme de Philippe VI faute de comparaison avec d'autres règnes, mais aussi parce que nous avons prouvé que le roi lui-même n'avait pas pu respecter tous les objectifs de l'Ordonnance de 1346, il a toutefois le mérite d'avoir clairement établi le plan de réforme mis en place par Philippe VI. Plus encore, ce mémoire nous a permis d'identifier très clairement les différents aspects du rôle du roi en ce qui a trait à l'administration du royaume, soit en tant que seigneur domanial et seigneur suzerain. Les nombreuses donations royales, rémissions et concessions d'usages nous peignent un roi qui agit comme un seigneur féodal. A l'opposé, les nombreuses confirmations que le roi octroie rendent bien cette réalité toute féodale selon laquelle les vassaux sont obligés de requérir l'autorisation de leur suzerain lorsqu'ils veulent se défaire ou octroyer un bien sur une terre qu'ils tiennent en hommage. Par ces constatations que nous

avons faites dans le cadre de ce mémoire, nous dressons ainsi un portrait du fonctionnement de l'un des aspects du droit féodal au XIV^e siècle.

Outre ces constatations, le mémoire met aussi en valeur une caractéristique importante du règne du premier Valois, soit le rôle important que fut appelé à jouer son fils aîné vers la fin du règne. L'implication du duc de Normandie, le futur Jean II le Bon, fut certes beaucoup plus importante que l'implication de la majorité des autres princes et dauphins de l'histoire du royaume, mais elle demeure un excellent exemple de l'importance que peut prendre le fils aîné dans l'administration du royaume et des forêts. On a ainsi pu constater ici que le duc de Normandie fut appelé à intervenir dans l'administration des forêts en tant que duc et seigneur bien entendu, mais aussi en tant que lieutenant du roi, titre qui lui avait été concédé suite à sa conquête militaire du Languedoc, mais aussi en tant que quasi-roi, rôle fort important que l'on doit imputer à l'âge avancé du duc vers la fin de la décennie 1340, mais aussi aux nombreux titres et pouvoirs que le roi Philippe VI avait octroyé à son fils.

Ce mémoire peint donc du premier Valois à qui on impute, comme le dit Cazelles dans son livre sur Philippe VI, le surnom de *roi trouvé* ainsi que le début de la guerre de Cent Ans et la défaite de Crécy, un portrait que peu de personnes reconnaissent. Si les hasards de la guerre ne l'ont pas favorisé, il nous faut mettre en évidence l'imposant travail qu'il accomplit au niveau des organes administratifs du royaume. En ce sens Philippe VI de Valois est un réformateur important, un des premiers à avoir instauré une administration moderne basée sur la compétence et la spécialisation de ses officiers.

Chapitre III : L'administration forestière de Philippe VI de Valois au travers de sa chancellerie royale : Les rôles du roi en matière de gestion

3.0 Introduction

Dans le cadre de ce chapitre nous verrons dans le détail quel était le rôle du roi dans le cadre de la gestion des forêts domaniales et de celui de ses vassaux. Nous avons vu au cours des chapitres précédents les moments importants de l'évolution de l'administration forestière alors que sous les règnes de Philippe-Auguste, Saint Louis et Philippe IV le Bel, l'administration des Eaux et Forêts s'est mise en place. Nous avons aussi démontré toute l'importance de la chancellerie royale au sein de l'administration royale en général. Elle y est un outil de communication des décisions royales. Elle représente un médium par lequel le roi rend une justice plus individuelle et surtout, les donations qu'elle émet représentent pour les rois une méthode importante de rétribution des officiers royaux et autres vassaux envers qui le roi a une dette.

Nous avons aussi pu constater au second chapitre jusqu'à quel point les droits forestiers pouvaient être complexes et précis. Tous ces éléments que nous avons étudiés au cours de deux premiers chapitres ainsi que dans la seconde partie de l'introduction sont certes intéressants et peignent à eux seuls un portrait relativement complet du fonctionnement de la gestion forestière au XIV^e siècle. Cependant pour le propos qui nous intéresse, ces éléments ne représentent qu'un ensemble de bases à partir desquelles nous tenterons, dans le cadre de ce chapitre, d'étudier plus précisément dans ses composante, le rôle du roi au sein de l'administration forestière. Afin de tenter d'évaluer à quel point Philippe VI de Valois a réellement cherché à contrôler l'exploitation forestière, nous en étudierons les actions prises et communiquées au travers de la chancellerie royale. À travers la nature des actes de la chancellerie, la fonction de ceux-ci, leur répartition dans l'espace et le nombre de nouvelles donations que le roi octroie, nous chercherons à décrire comment agissait le roi, dans quelles

mesures il permettait ou limitait l'exploitation de ses forêts domaniales ainsi que celles du royaume de France appartenant à ses nombreux vassaux.

L'étude du corpus de 440 actes que nous avons constitué nous a permis de mettre en valeur deux visages du roi que nous étudierons dans ce chapitre. Ces visages sont d'abord celui du roi en tant que seigneur domanial, c'est-à-dire du roi devant assurer la gestion de ses propres terres qui constituent le domaine royal. Le roi gère ses terres directement ainsi qu'avec l'aide de ses nombreux officiers royaux qui à l'intérieur du domaine royal posent des actions au nom du souverain. Le second visage ou rôle du roi est celui du seigneur suzerain. Échelon ultime de la hiérarchie féodale, le roi s'avère être le suzerain de tous ses vassaux. Ainsi il peut être appelé à confirmer un certain nombre d'actions de ces derniers partout où ses vassaux tiennent de lui une terre ou un droit en hommage. Pour les nombreux seigneurs de tout rang dans le royaume de France, l'accord ou la confirmation du roi est une obligation mise en place par le système juridique du droit féodal. Un vassal qui possède en hommage une terre du roi ne peut s'en défaire ou y octroyer des droits si il n'a pas l'autorisation de son suzerain¹. Ce rôle du roi, nous le verrons, est très présent en ce qui a trait aux actions forestières.

Il nous faut tout de suite préciser que la classification entre ces différentes facettes de l'exercice du pouvoir royal n'est pas toujours très évidente. Si parfois il est clair que le roi tient dans un acte le rôle de seigneur domanial, il peut arriver que certaines donations ou accords passés entre deux partis et octroyés par l'entremise d'un officier royal puissent porter à confusion. Aussi la classification des actes telle que nous l'avons réalisée comporte son potentiel d'erreur. Nous demeurons toutefois confiant que la très grande majorité des actes tels que nous les présentons concordent parfaitement avec le portrait que nous voulons faire du roi. Afin de classer nos actes entre les deux types d'actions du roi, nous nous sommes inspirés de la participation du roi au sein des actes de chancellerie. Ainsi, les actes appartenant au roi dit seigneur

¹ Voir Fr. Olivier-Martin. *Histoire du droit français des origines à la Révolution*. Éditions du CNRS, Paris, 1988. p. 265.

domanial sont ceux au sein desquels le roi prend part activement à l'action dont il est question dans l'acte. Ainsi on retrouve souvent des actes où le roi donne directement un droit ou un usage à un particulier. Nous en donnerons de nombreux exemples plus loin. Ces actions peuvent être prises par le roi directement ou par ses officiers qui agissent dans le domaine toujours au nom du roi. Les actes relatifs au rôle suzerain du roi impliquent quant à eux une participation seconde du roi au niveau de l'action de l'acte. Ainsi, pour reprendre l'exemple de la donation, dans ce cas, la concession d'un droit se fait par un seigneur quelconque qui donne à une tierce personne. Le roi ne fait alors que confirmer la donation ou tout autre type d'échange entre les deux vassaux du roi.

La nature des actes de chancellerie est variée et complexe. L'on retrouve des donations, des amortissements, des accords entre différents partis, des acquittements, des rémissions et plusieurs autres types dont nous donnerons la définition au besoin. Afin de simplifier la typologie des actes et ainsi pouvoir mieux se pencher sur les rôles du souverain en matière forestière, nous avons séparé les actes en deux catégories. Nous avons donc identifié dans un premier temps à quel rôle du roi les actes s'appliquaient : le roi seigneur domanial ou le roi suzerain. Par la suite, nous les avons divisés en deux sous-catégories. Dans un premier cas nous retrouvons toutes les donations. Cette catégorie regroupe les donations de droits et d'usages, les amortissements qui sont finalement une donation d'un privilège, les privilèges urbains qui sont également une forme de donation, mais octroyée spécialement à tous les habitants d'une communauté urbaine, les dons de droits d'usages, les fondations pieuses souvent accompagnées de donations ainsi que certaines ventes lorsqu'elles ne sont pas le fruit d'une saisie de justice. La seconde catégorie concerne tous les actes liés à la justice. On y retrouve surtout les rémissions, les acquittements, les décharges, les mises en saisines et quelques autres actions liées à la justice. Finalement, le contenu de certains actes ne correspondant à aucune de ces catégories, il nous a fallu créer une troisième catégorie pour le roi en tant que législateur ou

administrateur. Cette dernière ne renferme que quatre actes ressemblant plus à des ordonnances et sur lesquels nous reviendrons plus tard.

L'étude des chancelleries royales peut parfois réserver certaines surprises. Celle du premier Valois présente une particularité qui nous a obligé à tenir compte d'une seconde chancellerie au sein de celle du roi. Plus clairement, nous avons retrouvé un nombre important d'actes commandés par le fils aîné du roi, le duc de Normandie et futur Jean II le Bon. Il faut bien comprendre ici que le duc de Normandie à atteint l'âge de régner soit quatorze ans en 1333. Il est donc bien entré dans la vingtaine lorsqu'il utilise couramment la chancellerie royale dans les années 1340. En plus de l'étude des deux grandes fonctions du roi en ce qui a trait à la gestion forestière, nous mettrons aussi en valeur le rôle du duc de Normandie qui ressort de l'étude de la chancellerie royale de Philippe VI. Dans un premier temps, on retrouve à quelques reprises le duc de Normandie agissant en tant que lieutenant du roi. Le duc est alors un officier royal et bien que nous ayons créé une catégorie à part pour ces actes, ceux-ci s'avèrent alors très clairement être des actions prises au nom du roi. Le second titre que prend Jean dans les actes est celui de seigneur vassal du roi. Il signe alors les actes en tant que duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine ou seigneur de Méhun-sur-Yèvre. Finalement, comme le soulève Raymond Cazelles, le futur Jean II n'attendit pas que son père décède avant de prendre en mains le royaume². Comme l'écrit Cazelles, le roi est en partie responsable de la prise de pouvoir par le jeune duc puisque dès sa naissance, *Philippe VI prend les moyens de faire de son fils un puissant personnage et le dote considérablement, de façon à ce qu'il acquière aux cotés de son père une autorité de plus en plus incontestable*³. Aussi, dès la fin de la décennie 1340, il arriva souvent que le duc de Normandie agisse comme si il était déjà le roi. Cela se perçoit au travers des actes que nous avons regroupés sous la catégorie quasi-roi. Ainsi en combinant ces différents corpus d'actes nous rassemblons les 440

² Raymond Cazelles, *op., cit.* p. 231.

³ *Ibid.*, p. 193.

actes relatifs à la forêt que l'on retrouve au sein des 7361 actes constituant la chancellerie royale de Philippe VI de Valois.

3.1 Sommaire de la chancellerie

Avant d'aborder dans le détail les différents rôles du roi au plan de la gestion forestière, il convient de présenter brièvement la répartition des actes relatifs à la question des différentes sous-catégories d'actes que nous avons créées. Le tableau I *Classement des actes de la chancellerie relatifs à la gestion forestière* résume la répartition des actes au sein des différentes sous-catégories.

Tableau I : Classement des actes de la chancellerie relatifs à la gestion forestière

Sommaire de la chancellerie					
Roi souverain		Roi suzerain		Jean duc de Normandie	
Donations	265	Donations	44	Quasi-roi	6
Justice	45	Justice	4	Duc et seigneur	66
Administration	4			Lieutenant du roi	6
TOTAL	314	TOTAL	48	TOTAL	78
TOTAL: 440					

L'on constate que c'est la catégorie du roi en tant que roi souverain qui rassemble le plus grand nombre d'actes. Au sein de cette catégorie, les 265 donations nous indiquent aussi clairement que le roi donne encore beaucoup de ses forêts. Étrangement on constate aussi que le roi, en matière forestière, intervient moins auprès de ses vassaux que n'intervient son fils par le biais de la chancellerie royale. De manière générale, on constate donc déjà que le roi n'intervient directement que très peu à l'extérieur de son domaine. C'est ici une affirmation sur laquelle nous reviendrons après avoir étudié plus en détails les actes de la chancellerie.

3.2 La gestion forestière du roi et du duc de Normandie

Au cours des pages qui suivent nous présenterons les différents rôles du roi et de son fils, Jean duc de Normandie, en ce qui a trait à l'administration et la gestion des forêts. Afin de peindre le portrait le plus complet possible nous présenterons en détail pour chacun de ces rôles un certain nombre d'actes qui en reflètent l'image. Nous débuterons par la présentation du roi en tant que seigneur domanial. Il y sera question des différents types de droits que le roi octroie sur ses terres, des sauvegarde royales, moyen utilisé par le roi pour étendre son influence et son pouvoir à l'extérieur du domaine royal, ainsi que des nombreuses circonstances et motivations qui entraînent la rédaction d'actes et qui sont souvent mentionnées dans les actes. Nous poursuivrons avec les actes reliés à la justice à l'intérieur du domaine royal. Nous porterons alors une attention particulière aux rémissions, aux sentences ainsi qu'aux rôles des officiers royaux dans le cadre de l'administration de la justice. Nous enchaînerons avec le rôle du roi en tant que seigneur suzerain. Nous étudierons alors dans le détail les confirmations de donations faites par le roi. Nous nous attarderons particulièrement sur les bénéficiaires des dites donations. Finalement nous étudierons les trois niveaux d'interventions du fils aîné de Philippe VI.

3.2.1 Le roi agissant en tant que seigneur domanial

Le roi agit ici tout simplement comme le ferait tout autre seigneur en ses terres. La différence réside dans le fait que le roi dispose d'un appareil de gestion extrêmement développé et doit assurer la gestion d'un territoire beaucoup plus grand que le reste de ses vassaux. La qualité de roi l'oblige aussi à assurer le salaire d'un très grand nombre d'officier royaux, devoir qui nous le verrons le pousser à octroyer un nombre considérable de droits dans les milieux forestiers.

3.2.1.1 Les donations

Ce corpus constitué de 265 actes est le plus important quant à l'exploitation des forêts françaises. Le tableau suivant nous présente rapidement la répartition des actes selon leur nature ainsi que selon les bénéficiaires des actes.

Tableau II : Les donations royales

Donation			
Nature		Bénéficiaires	
Donation royale	189	Religieux régulier	84
Autre	28	Officier royaux	47
Aut. Droit féodal	25	Nobles	38
Amortissement	13	Séculier	36
Privilège urbain	7	Quidam	35
Sauvegarde royale	3	Comm. Urbaine	24
		Comm. Laïque	1
TOTAL	265	TOTAL	265

À la lumière de ce tableau on constate le nombre important de donations que le roi accorde en ses terres avec 189 sur les 265. On note aussi le grand nombre de dons de droits d'usages, catégorie d'actes où l'on retrouve les usages plus importants en forêt comme les droits de pâturages, de glanages, d'herbages ainsi que les droits de chasse. Ces chiffres et ces dénominations ne sont ici donnés qu'à titre informel puisque comme nous l'avons dit, nous avons préféré limiter les natures des actes aux donations au sens large ainsi qu'aux actes relatifs à la justice. Nous avons jugé bon d'entrer ici un peu plus dans le détail afin de montrer le nombre important de donations plus classiques que le roi octroie directement au moyen des donations royales.

C'est la répartition des actes entre les bénéficiaires qui retient ici principalement notre attention. On y note une répartition relativement égalitaire entre ces derniers sauf en ce qui a trait aux religieux réguliers. Les moines, comme nous l'avons vu aux chapitres précédents, constituent une classe de la société qui exploite grandement les forêts. Philippe VI de Valois ne semble pas

avoir dérogé à la tradition voulant que les roi octroient souvent de nouveaux dons aux abbayes. La seconde place occupée par les officiers royaux est aussi extrêmement intéressante. Il faut réaliser que le nombre d'officiers royaux dans le royaume est de beaucoup inférieur au nombre de personnes constituant chacune des autres catégories de bénéficiaires. Ainsi les officiers reçoivent proportionnellement de plus nombreux avantages que le reste des bénéficiaires. Clairement ceci est le meilleur indice de l'importance qu'avait la forêt comme moyen de rétribution pour le roi vis-à-vis de ses officiers.

Le but de ce chapitre n'étant pas de réaliser une simple étude statistique de la répartition des actes entre les bénéficiaires et selon la nature des actes, il est temps de nous attarder davantage sur les actes eux mêmes et sur l'information qu'ils renferment. Le roi concède plusieurs types de droits et d'usages dans ses forêts. Le premier type de donations sur lequel nous allons nous pencher est celui que nous avons classé comme les donations classiques. C'est le type de dons que nous retrouvons le plus souvent au sein de la chancellerie. Modestes et très souvent limitées par une multitude de conditions dont il fut question au chapitre précédent, ces donations nous montrent à quel point il était important pour l'ensemble des sujets du roi de pouvoir ramasser quotidiennement assez de bois pour assurer leur survie et ce, peu importe leur rang social. Les exemples de ce type de donations sont, comme nous l'avons dit, très nombreux et nous en avons déjà donné un certain nombre au second chapitre. Normalement ils impliquent un petit nombre de charretées de bois comme dans cet exemple ou Philippe VI accorde à un veneur, Jean Dreue, la prise de deux charretées de bois devant servir à construire et brûler. L'acte stipule aussi clairement que les charretées pourront être prises chaque semaine en la forêt de Compiègne (Oise)⁴. Autre exemple, en retour de services rendus, un seigneur, Louis de Beaumont, reçoit du roi pour lui et ses héritiers le droit de prendre une charretée de bois par semaine dans la forêt d'Orléans (Loiret)⁵. Encore une fois, une limite est appliquée à savoir que le bois doit servir à la construction ou au chauffage.

⁴ A.N. JJ 66, fol. 157 v^o, n^o 391.

⁵ A.N. JJ 72, fol. 255 v^o, n^o 347.

L'octroi d'un droit comme ces derniers peut aussi se faire suite à l'abandon d'un usage précédent. C'est le cas alors que le roi octroie à Guillaume Du Buisson en compensation de 100 soudées de bois qu'il a abandonnées, une charretée de bois sec et vert à prendre chaque semaine en la forêt d'Orléans⁶. L'abandon d'un usage comme condition se rencontre à quelques reprises et favorise sans doute la sauvegarde des forêts en limitant les exploitations inutiles. Nous reviendrons sur la question en fin de chapitre.

Comme nous l'avons dit plus haut, il existe plusieurs types de donations et certains droits sont octroyés par le moyen de ce que nous avons appelé les dons de droits d'usages. Ce sont des droits de chasse, de pâturage, d'herbage ou des permissions concernant l'utilisation d'outils normalement interdits en forêt comme la cognée ou la scie. Les droits de pâturage sont très courants et visent souvent un nombre appréciable de bêtes comme c'est le cas dans le cadre des deux actes qui suivent. Dans un premier cas, on voit le roi octroyer aux religieux de l'abbaye du Val de Sainte-Croix la permission de faire paître trente porcs en la forêt de Compiègne durant le temps de païsson⁷. Novembre est le mois relié à cette activité⁸. Les autorisations de glanage et de panage, le pâturage des porcs sont aussi un moyen de rétribution des officiers royaux. C'est entre autres le cas dans l'acte suivant alors que le roi, en récompense des bons services de son chevalier et conseiller Pierre de Cugnières, lui donne l'autorisation, pour lui et ses successeurs qui posséderont sa maison de Saintines, de nourrir et d'engraisser soixante porcs en la forêt de Cuise (Oise)⁹. Encore une fois on notera à quel point le droit est relié à la terre qui en limite le ressort.

Les droits de chasse demeurent parmi les usages les plus couramment octroyés lorsqu'il est question de dons de droits d'usages. Ce sont normalement les nobles qui se voient octroyer ce type d'usage, mais il n'est pas rare de

⁶ A.N. JJ 70, fol 42 v°, n° 90.

⁷ A.N. JJ 72, fol. 66, n° 81.

⁸ C'est du moins ce que semblent nous démontrer les peintures et les représentations du Moyen Âge. À cet effet les illustrations des Très Riches Heures du duc de Berry sont particulièrement riches en détail sur le sujet.

⁹ A.N. JJ 68, fol. 510, n° 411.

rencontrer des officiers royaux qui bénéficient de tels bienfaits puisque les offices forestiers sont très souvent occupés par des gens de la noblesse. Les droits de chasse sont aussi souvent jumelés à l'exploitation de garennes, ces ancêtres des réserves fauniques. La chasse y était interdite, sauf pour les quelques rares usagers qui s'en voyaient accorder le droit. La spécificité des limites est aussi précise dans les actes octroyant de droits de chasse que dans ceux délivrant un droit pour la prise de bois. Par exemple Philippe VI en retour de services que lui rendit un seigneur, Amaury de Craon, lui octroya en 1329 pour lui et ses héritiers une garenne et un droit de chasse aux grosses bêtes dans la forêt de Fontaine-Milon (Maine et Loire), ainsi qu'un droit de poursuite jusqu'à une rivière, celle de l'Authion¹⁰. Ainsi on précise clairement à qui le droit est octroyé, en quel lieu, mais aussi pour quel type de bêtes. Le droit de poursuite n'est pas toujours inclus dans l'usage, il convient donc de le mentionner si il est octroyé. Les conditions royales pour la pratique d'un droit peuvent être encore plus sévères. C'est par exemple le cas dans l'acte suivant de juin 1345 alors que le roi octroie à un écuyer Jean de Vendôme, qui avait lui-même donné au fils du roi Jean la garenne et la chasse des cerfs et des sangliers qu'il avait en la forêt d'Yvelines (Yvelines), le droit de prendre dix cerfs et douze sangliers chaque année en la forêt de Loches (Yvelines) avec un droit de poursuite¹¹. Il est intéressant de noter que le roi pose la condition que les gardes de la forêt de Loches soient présents lors des chasses. Peut-être peut-on voir en cette contrainte une manière pour le roi d'assurer un certain contrôle de ses forêts. La rareté d'une telle clause nous laisse toutefois perplexe sur le rôle des gardes forestiers. Les actes de chancellerie qui délivrent des droits de chasse sont d'excellents exemples de l'importance de la limite territoriale sur laquelle les droits sont octroyés. Il arrive aussi parfois que le bénéficiaire d'un usage doive le partager avec le roi rendant l'application du droit sans doute plus complexe pour les officiers des forêts. Par exemple, Philippe VI en 1341 accorde à Jean de Lévis, un de ses chevaliers et seigneur de Mirepoix, le droit de

¹⁰ A.N. JJ 65^B, fol. 73 v^o, n^o 236.

¹¹ A.N. JJ 68, fol. 436 v^o, n^o 264.

chasser en une moitié de la forêt de Belène (Ariège), le roi se réservant le droit de chasse dans l'autre¹². Cet acte est moins précis quant aux limites physiques de l'usage pour le bénéficiaire. L'on comprend donc que les usagers de forêts devaient avoir une excellente connaissance des limites coutumières à l'intérieur des forêts. Pour nous, il est impossible de savoir jusqu'où s'étendait la section de la forêt du seigneur de Mirepoix, mais pour les gens du seigneur, les limites de leur forêt par rapport à celle du roi, bien qu'elles ne soient pas clairement décrites dans l'acte, devaient être bien connues. On peut sans doute déceler ici un indice que les coutumes devaient assurer les limites des zones forestières sans qu'elles ne soient nécessairement écrites.

Un autre droit qui est extrêmement intéressant est l'usage d'outils normalement bannis en forêt. Nous avons vu au second chapitre que l'usage de certains outils était interdit et même préjudiciable si un individu était pris en forêt en possession d'une cognée et surtout d'une scie¹³. Or l'on retrouve certains actes où le roi octroie l'usage de tels outils. Rares, ces droits démontrent encore une fois très bien la complexité et surtout la spécificité des lois en matière forestière. L'interdiction de l'usage de la cognée et de la scie est clairement exprimée dans un acte alors que le roi octroie l'usage de la scie et de la cognée à Hue, seigneur de Bouville, chevalier et conseiller du roi pour l'exploitation des bois qu'il possède dans la forêt d'Orléans et ce, malgré le fait que ce soit des instruments interdits à tous les usagers de la forêt, excepté le roi, l'évêque d'Orléans et l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire au lieu de la seule cognée *becheresse*¹⁴. Les outils utilisés ne nous sont pas très bien connus, mais on réalise bien ici que si certains étaient évidemment permis pour le ramassage du bois, d'autres étaient interdits et leur usage nécessitait une permission spéciale. Le second exemple retenu ici démontre bien à quel point ce type de droit n'est pas concédé à la légère. Eudes de Lescalie, chevalier du roi se vit octroyer en 1333 le droit, suite à sa demande, de couper à la cogné du bois sec

¹² A.N. JJ 73, fol. 176, n° 220.

¹³ Voir la page 7 du second chapitre ainsi que les références à l'ouvrage de Roland Bechmann qui donne une excellente description des outils ne pouvant être utilisés en forêt par les usagers.

¹⁴ A.N. JJ 73, fol. 197 v°, n° 256.

pour sa maison¹⁵. Ce qui est intéressant ici c'est qu'avant l'obtention de ce droit, plusieurs enquêtes et délibérations effectuées par plusieurs maîtres des forêts durent avoir lieu. L'acte ne nous dit pas si c'est l'usage de la cognée qui nécessita toutes ces étapes préalablement à l'obtention du droit, mais il reste que c'est un des rares exemples où autant de tergiversations furent faites avant la concession du droit et que le droit en question implique l'usage d'un outil normalement prohibé en forêt.

Les religieux réguliers représentent les bénéficiaires les plus souvent visés par les donations royales. Si une bonne partie de ces donations sont, à l'instar des autres bénéficiaires, des usages leur permettant d'amasser du bois ou de faire paître leurs bêtes, ces derniers reçoivent aussi plusieurs amortissements qui favorisent l'accroissement de leurs biens fonciers à long terme. L'amortissement consiste en la mort au sens figuré de la *manus*, c'est-à-dire la main qui représente les droits sur la gestion d'un bien¹⁶. Une fois amorti un bien est exclu des règles de passation normales d'un bénéficiaire à un autre. Pour les abbayes, l'amortissement de leurs biens signifie que ces derniers resteront en leur possession à perpétuité. C'est une donation extrêmement importante pour eux puisque de cette manière leurs possessions matérielles et leurs droits amortis demeurent possessions de l'abbaye. Plusieurs types de donations peuvent être amortis. Par exemple, le roi amortit un droit d'usage de bois de construction en le forêt de Cuise pour les Chartreux de Bourfontaine¹⁷. Dans un autre acte d'octobre 1345, un amortissement est accordé aux religieux de Livry en Launoy pour une rente de 25 livres parisis, un legs de l'un des clercs du roi, en compensation des dommages que leur fait subir la garenne royale de Livry (Seine Saint-Denis)¹⁸. Finalement, des maisons et autres bâtiments pouvaient aussi être amortis comme c'est le cas pour les religieux de Signy pour lesquels dans le cadre d'un amortissement d'une rente, on apprend que précédemment

¹⁵ A.N. JJ 66, fol. 423, n° 1010.

¹⁶ *Dictionnaire du Moyen Âge*. Dir. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink. Presse Universitaire de France, Paris, 2002. p. 52.

¹⁷ A.N. JJ 77, fol. 144, n° 251.

¹⁸ A.N. JJ 75, fol. 214 v°, n° 351.

une maison qu'ils possédaient à Château-Porcien avait été amortie¹⁹. Ainsi cette manière pour les religieux d'assurer leur possession s'avère pour eux une des plus importantes concessions que le roi pouvait leur faire. La possibilité pour leurs biens d'être amortis peut sans doute aussi expliquer le nombre aussi important de donations royales qu'ils reçoivent en tant que bénéficiaires.

Si les amortissements s'avèrent un moyen pour les religieux de prendre de l'expansion au niveau de leurs possessions foncières, le roi peut disposer aussi d'un instrument qui lui permet à son tour d'étendre son influence et son pouvoir à l'extérieur du domaine royal. Les sauvegardes royales sont en effet un privilège que certaines personnes ou communautés reçoivent et qui leur assurent la protection du roi. Donations importantes, elles les placent sous la législation et l'administration royale ainsi que toutes leurs possessions foncières et les usages s'y rattachant. Les sauvegardes royales expliquent aussi souvent pourquoi le roi peut intervenir directement par le biais de ses officiers en des régions où normalement son pouvoir est très limité. La sauvegarde s'appliquait normalement aux membres de la famille royale, aux églises, aux établissements laïques de fondation royale et aux universités, ainsi que ceux qui demandaient à être placés sous la juridiction des tribunaux royaux ou qui demandaient l'asseurement qui est un contrat de non agression entre deux partis²⁰. C'est entre autres le cas pour les deux exemples suivants. Dans un premier temps, le roi autorise en 1336 le doyen et le chapitre de l'église Notre-Dame de Villeneuve Saint-André près d'Avignon (Vaucluse) à établir des gardes pour la protection de leurs blés, vignes, bois, fruits et autres possessions²¹. L'acte mentionne clairement que l'église en question est placée sous la sauvegarde royale ce qui permet au roi d'intervenir à l'extérieur du domaine royal. Le second exemple dont il sera ici question démontre clairement que la sauvegarde était un privilège important et qu'elle n'était pas octroyée sans un coût parfois important. Par exemple, les habitants de Basiège (Haute Garonne) reçoivent une sauvegarde

¹⁹ A.N. JJ 77, fol. 226, n° 378.

²⁰ *Dictionnaire du Moyen Âge*. Dir. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink. Presse Universitaire de France, Paris, 2002. pp. 1284-1285. Voir page 101 pour la définition de l'asseurement.

²¹ A.N. JJ 70, fol. 7, n° 16.

royale suite à leur fidélité au roi, mais surtout moyennant un versement de 500 livres tournois. La sauvegarde royale leur assure cependant par la suite leurs coutumes, leurs droits de marchés, les exemption de péages qu'ils possédaient, leurs foires et marchés ainsi que leurs droits d'usages et de pâturage en la forêt de Saint-Rome²².

Les raisons qui poussent le roi à octroyer des droits à ses vassaux et sujets sont nombreuses. Très souvent, le roi les donne en récompense des services qui lui sont rendus. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, il est normal pour les rois de France de récompenser leurs officiers ainsi que ceux à qui ils sont redevables par l'octroi d'usages forestiers. Très nombreux au sein de notre corpus, ces rétributions prennent souvent la forme de petites donations diverses comme c'est le cas pour Gui de Leuzes un officier royal qui reçoit pour ses services en 1341 une grange estimée à 40 livres tournois de rente²³. Un garde de la forêt de Laigue (Aube) reçoit quant à lui l'usage du bois à brûler en ladite forêt pour sa maison pour une valeur de 7 livres et 10 sous de rente²⁴. Pierre de Saint-Jean, un garde de la forêt de Cuise se voit octroyé quant à lui trente arpents de bois non exploités situés à la Landeblyn pour ses services²⁵. Les usages octroyés par le passé au nom du roi bénéficient aussi parfois aux familles des officiers qui ont œuvré pour lui. C'est entre autres le cas pour la famille de Jean de Bardilly en 1342 alors que Philippe VI étend à la veuve de ce dernier, en récompense des services rendus par l'un de ses enfants, maître des eaux et forêts, l'usage concédé par le roi au défunt dans les gardes de Courcy, d'Yanval, des Essarts et d'Ézerville (Loiret)²⁶. Les officiers ou les familles de ceux-ci bénéficiaires de ces donations reçoivent donc sous ces formes les sommes que le roi leur devait. Cette méthode de paiement explique donc très bien pourquoi on retrouve un aussi grand nombre d'officiers royaux parmi les bénéficiaires des lettres de chancellerie.

²² A.N. JJ 75, fol. 138 v^o, n^o 265.

²³ A.N. JJ 72, fol. 210, n^o 289.

²⁴ A.N. JJ 73, fol. 75 v^o, n^o 91.

²⁵ A.N. JJ 75, fol. 123, n^o 232.

²⁶ A.N. JJ 74, fol. 258, n^o 446.

Le dernier type d'acte que l'on retrouve parmi les donations du roi est la fondation pieuse. Favorisant encore une fois les religieux, tant réguliers que séculiers cette fois-ci, les fondations pieuses symbolisent l'importance que les hommes et les femmes du Moyen Âge attachaient à la rédemption de leurs péchés. Croyant racheter leurs fautes en donnant aux hommes et aux femmes de l'Église, le roi comme les plus riches donnait couramment à Dieu par des fondations diverses. Par exemple, l'on retrouve une confirmation de la fondation faite par Philippe IV le Bel en avril 1309 d'un monastère pour les religieuses mineures du Moncel lez Pont-Sainte-Maxence pour laquelle il accorde, en plus 1000 livres parisis de revenu annuel, l'usage du bois pour la construction et l'entretien, le panage de 100 porcs dans différentes forêts, le droit de pâture pour 100 bœufs ou vaches, le droit de pâture pour 160 brebis, 240 charretées de bois à brûler à prendre dans les forêts de Compiègne et d'Halatte (Oise) ainsi que 100 livres parisis de revenu annuel pour l'entretien de quatre frères mineurs chargés de leur confession. Le roi les prend en plus sous sa sauvegarde, les exempte de toutes tailles ainsi que de toutes redevances. Finalement il les exempte du droit de tonlieu, de passage et de toutes coutumes pour ce qui est nécessaire à leurs vêtements et à leur nourriture²⁷. Les fondations pieuses des rois sont extrêmement généreuses comme le démontre cet exemple et l'on s'explique mieux ainsi la richesse de certains monastères et abbayes. En terme d'exploitation forestière, les fondations pieuses représentent les actes produisant les plus importants centres de déforestation. L'image des Cisterciens amenant la lumière du monde urbain ainsi que l'ordre dans les forêts concorde donc très bien avec l'ampleur des donations des fondations pieuses. Les abbayes ont souvent été identifiées comme les responsables des déforestations, la pratique d'usages aussi importants n'est certes pas étranger au développement de telles conceptions. Cet exemple n'est pas unique et il n'est pas rare de rencontrer dans les actes des donations importantes faites aux abbayes ayant été fondées par les rois. Ainsi Jean de Ramerupt, un officier royal est encouragé par le roi Philippe V, dans un vidimus de 1331, à donner à perpétuité 52 charretées annuelles à un

²⁷ A.N. JJ 70, fol. 77, n° 161.

hôpital qu'il avait fondé à Compiègne²⁸. Les fondations pieuses sont aussi parfois plus modestes surtout lorsqu'elles visent des chapellenies. Ainsi Philippe VI amortit en février 1335 pour un de ses clercs, Pierre de Verberie, et pour sa femme 30 livres tournois de terre avec maison et jardin afin de leur permettre de fonder une ou deux chapellenies²⁹. Plus modeste, l'on peut probablement supposer qu'en théorie cette fondation, qui favorise plus particulièrement deux individus, conserve les mêmes objectifs pieux que les fondations les plus importantes. Dans un autre acte similaire, le roi Philippe VI amortit, afin de fonder une chapellenie ainsi que pour permettre à l'église de Reims de pouvoir donner des vêtements aux pauvres, des maisons, bois, terres et vignes à Chaudardes et à Nogent-l'Abesse (Maine)³⁰. Les amortissements sont souvent utilisés comme c'était le cas dans le dernier exemple pour aider à la fondation de chapellenies ou autres type de fondations dites pieuses.

Les motivations derrière les donations royales, nous commençons à le voir, peuvent être multiples. Une de celle qui nous croyons être des plus intéressante pour notre propos chez Philippe VI de Valois est cette tendance qui se manifeste dans plusieurs actes de ramener aux coutumes déjà en place les droits qu'il octroie. Cette pratique semble aller de pair avec les idées de réforme du roi. On constate souvent qu'il accorde à des particuliers le ou les mêmes droits que les habitants d'un lieu ont déjà. Ce faisant, il favorise une certaine uniformisation du droit forestier. Il limite aussi par le fait même les risques de discordes entre les usagers coutumiers et les nouveaux exploitants des forêts. Peu importe le don octroyé, l'on identifie souvent cette uniformisation des usages par une mention en fin d'acte affirmant que l'usage est tel que l'ont les habitants d'une région en particulier. La formule exacte dépend surtout du bénéficiaire de l'acte. Ainsi, si c'est un laïque qui est bénéficiaire, l'acte stipulera que l'usage est octroyé tel que l'ont les habitants de tel endroit³¹. Dans le cas des religieux, l'acte mentionnera plutôt que l'usage est similaire à celui

²⁸ A.N. JJ 66, fol. 336 v°, n° 815.

²⁹ A.N. JJ 69, fol. 5 v°, n° 10.

³⁰ A.N. JJ 69, fol. 53, n° 144.

³¹ Voir entre autre A.N. JJ 65^B, fol. 32, n° 125 et JJ 71, fol. 148 v°, n° 215.

dont jouissent les paroissiens du bénéficiaire³². Ces actes sont doublement intéressants pour l'étude des forêts puisque dans un premier temps ils semblent démontrer un certain désir d'uniformité du droit exercé par l'intermédiaire d'un organe administratif qui favorise traditionnellement une individualité, un particularisme du droit et dans un second parce qu'ils nous renseignent indirectement sur les droits forestiers que les coutumiers et le droit écrit octroyaient à leurs bénéficiaires en temps normal.

Finalement, si comme on vient de le voir certains actes favorisent l'uniformité du droit, il reste que la majorité des actes s'avère être souvent des privilèges particuliers. Nous avons réuni ici quelques exemples de droits uniques qui ont été concédés relativement aux forêts et qui montrent bien toute la diversité du contenu des actes de la chancellerie royale. L'on retrouve premièrement une donation royale dont le bénéficiaire ne pourra jouir que si il conquiert les territoires où le droit sera effectif. Étrangement, le don est octroyé en récompense de services, mais le chevalier Raoul La Fièvre ne pourra jouir de son droit que lorsqu'il aura pris aux ennemis du roi les terres où l'usage est concédé. Cet acte est aussi intéressant parce que le roi concède de plus au bénéficiaire les droits de haute, moyenne et basse justice sur les terres où le droit est octroyé³³. C'est là une concession extrêmement rare dans les actes relatifs aux forêts. Le souci de faire régner l'ordre par le biais de ses chevaliers en période de guerre alors que les premiers affrontements entre les Anglais et les Français débutent dès les années 1337-1338, est peut-être la raison d'une telle concession par Philippe VI. L'étude des raisons de telles concessions dépassant le cadre forestier et nos connaissances, nous n'entrerons toutefois pas trop dans le sujet au risque de nous égarer. Nous retrouvons ce type de concession à quelques autres reprises. Philippe VI accorde aussi le droit de haute justice aux Chartreux de la Fontaine Notre-Dame en Valois pour la rivière d'Ourcq en retour duquel les frères abandonnent l'usage de 30 vaches et 10 juments qu'ils

³² Voir entre autre A.N. JJ 72, fol. 350 v°, n° 418 et JJ 70, fol. 130 v°, n° 231.

³³ A.N. JJ 68, fol. 108, n° 199.

possédaient en la forêt de Retz³⁴. C'est voir toute l'importance d'un tel droit. Les arrangements entre le roi et ses sujets laissent aussi parfois place à des actes uniques. Ainsi pour l'île du Rudel sur le Rhône (Hérault) qu'il tient directement du roi, mais pour laquelle Bertrand Alberic, un damoiseau, a de la difficulté à remplir ses obligations, le roi lui accorde d'acquitter en nature une redevance annuelle de 4 livres tournois. Le propriétaire pourra désormais payer en foin, bois et lapins ses redevances. Philippe VI se réserve cependant le quart des récoltes de l'île alors que le bénéficiaire pourra quant à lui défricher librement du reste de l'île³⁵. C'est là un excellent exemple d'un acte favorisant l'exploitation des terres qui ne sont pas encore en friche et des contrats qui sont passés entre le roi et ses sujets. Le roi accroît ses droits en favorisant certains de ses sujets qui à leur tour augmentent leur capital foncier. Finalement, le dernier acte dont il sera question dans cette section réservée aux donations du roi en tant que seigneur domanial est l'unique exemple d'une concession de droit visant les arbres fruitiers. Nous avons vu à quel point les actes limitaient les usages quant aux essences d'arbres qui pouvaient être coupées ou utilisées pour l'entretien, la construction et le chauffage des maisons. Le bois dit mort-bois est souvent utilisé puisque, par définition, il ne porte pas de fruit. À la lumière de ces nombreux exemples, l'on déduisait que les arbres à fruits bénéficiaient d'une certaine sauvegarde royale ou à tout le moins coutumière. Cette idée est davantage renforcée par l'unique exemplaire pour toute la chancellerie royale où un usager, Guillaume de Dici, et ses successeurs sont autorisés à couper et arracher les arbres fruitiers de ses forêts (Yonne)³⁶. La présence de cet acte nous démontre qu'un tel droit pouvait être octroyé, mais la fréquence de l'usage, soit un seul acte sur les 7361 de la chancellerie royale, nous montre bien que les arbres fruitiers demeurent protégés par un interdit d'y toucher si ce n'est que pour la cueillette des fruits qu'ils portent.

³⁴ A.N. JJ 68, fol. 28 v^o, n^o 47.

³⁵ A.N. JJ 77, fol. 35 v^o, n^o 65.

³⁶ A.N. JJ 67, fol. 8 v^o, n^o 29.

3.2.1.2 Le roi seigneur domanial et les actes relatifs à la justice

Par ses actes, Philippe VI de Valois n'accorde pas que de nouveaux droits ou des usages. Les actes relatifs à la justice dont il sera ici question, outre lorsqu'il est question de l'octroi de la haute, moyenne et basse justice, visent des individus et leur procurent des avantages un peu comme le faisaient les donations précédemment. Il s'agit essentiellement de rémissions, de sentences ou d'acquittements, de vente judiciaire et de décharge pour certains officiers. Ces actes ne nous démontrent donc pas vraiment comment on exploitait la forêt, mais plutôt comment la justice répondait aux infractions qui y étaient commises.

Le portrait des bénéficiaires des actes relatifs à la justice est quelque peu différent de celui des bénéficiaires des donations. Bien qu'encore une fois relativement bien répartis entre ceux-ci, on retrouve en première place la catégorie quidam qui désigne les sujets du roi constituant normalement la population tant rurale qu'urbaine. En seconde place, on retrouve encore les religieux réguliers dont la présence importante en forêt explique facilement que l'on les retrouve liés à la justice. Suivent pratiquement *ex aequo* les communautés urbaines, les nobles et les officiers royaux. Le tableau suivant résume bien la situation.

Tableau III : Les bénéficiaires des actes de justice

Bénéficiaires	
Quidam	11
Religieux régulier	9
Comm. Urbaine	8
Nobles	7
Officier royaux	7
Séculier	2
Arrêt Parlement	1
TOTAL	45

3.2.1.2.1 La justice et les officiers royaux.

Les officiers royaux jouent un rôle important dans l'administration des forêts domaniales. Les quelques lignes que nous leurs accorderons ici ne rendent pas compte de l'imposant travail qu'ils accomplissent ne serait-ce qu'au niveau de l'exercice de la justice royale. Aussi nous limiterons-nous ici, faute de temps et d'espace, à la simple présentation des actes relatifs à la forêt où nous rencontrons des officiers forestiers. Les actions qu'ils posent sont très souvent lourdes de conséquences ou concernent des sommes relativement importantes. Aussi sera-t-il coutume en fin de carrière pour ces derniers de recevoir des décharges afin d'être protégés des recours que certaines personnes pourraient avoir contre eux ou tout simplement pour leur assurer qu'ils ne seront pas tenus responsables des sommes dont ils devaient répondre dans le cadre de leurs fonctions. Nous avons un excellent exemple de ce type d'acte où Pierre Barrier, officier important et secrétaire du roi, sous le règne de Philippe VI, reçoit à deux reprises en 1343 et 1346 une lettre de la chancellerie royale le déchargeant des sommes et obligations rattachées à l'office de maître des eaux et forêts³⁷. Le maître des eaux et forêts en tant qu'officier royal ne fait que représenter le roi et son autorité dans bon nombre de litiges entre différents partis. Outre ordonner et diriger les enquêtes préalables aux jugements qu'il pose, le maître des eaux et forêts peut donc rendre la justice et laisser l'administration royale et la chancellerie confirmer le jugement par le biais de lettres scellées du sceau royal. C'est ce que nous révèlent entre autres certaines lettre de chancellerie comme celle-ci où Regnaut de Giry, maître et enquêteur des Eaux et Forêts du roi et du duc de Normandie reconnaît contre l'avis du procureur du roi au bailliage de Senlis , le concierge de Villers et le châtelain de Vivières, garde de la forêt de Rest (Aisne), que les religieux de l'abbaye de Valsery ont un droit d'usage pour

³⁷ A.N. JJ 74, fol. 330 v^o, n^o 555 et JJ 75, fol. 41, n^o 81.

la construction et l'entretien de leurs maisons ainsi que pour un moulin³⁸. Cet acte, outre le fait qu'il illustre bien toute l'influence et le pouvoir que le maître des eaux et forêts pouvait avoir par rapport aux autres officiers royaux, démontre comment certains officiers pouvaient rendre la justice au nom du roi. Un maître des eaux et forêts peut aussi mettre un empêchement sur un usage par un particulier. Si une telle action n'est pas entérinée par la chancellerie royale, on connaît ce pouvoir par la levée de certain empêchement qui elle se fait par des lettres de chancellerie. Par exemple, Philippe VI vidime en 1334 une lettre de Philippe IV qui levait un empêchement mis par Jean le Veneur, maître des eaux et forêts de Normandie, contre l'abbaye de l'île-Dieu pour un usage de bois pour construire et brûler dans la forêt de Lyons (Eure)³⁹. L'empêchement pouvait aussi être imposé par les marchands mandatés pour faire le commerce dans les forêts. L'acte suivant en est l'exemple alors que Bouchard de Montmorency, chevalier et enquêteur des eaux et forêts, et Pierre Roye, chevalier, lèvent en 1332 l'empêchement qui avait été mis par Nicolas Du Bois, marchand d'une des ventes de la forêt de Fontainebleau⁴⁰. Cet acte est extrêmement intéressant puisqu'en plus de nous montrer certains des pouvoirs des forestiers de l'époque, il illustre aussi en partie comment fonctionnait l'économie forestière. À la lumière de cet acte l'on comprend que les forêts étaient divisées afin qu'un personnel spécialisé y gère la vente, mais aussi l'administration de l'exploitation et de la justice.

3.2.1.2.2 Les rémissions

De tous les actes ayant trait à la justice, les lettres de rémission sont sans aucun doute celles qui nous fournissent le plus de renseignement sur les délits qui pouvaient être perpétrés en forêts. À eux seuls, ils pourraient faire l'objet d'un imposant travail de recherche et l'information que l'on en retirerait suffirait afin de peindre un imposant portrait des crimes et délits commis par les usagers.

³⁸ A.N. JJ 68, fol. 38, n° 66.

³⁹ A.N. JJ 66, fol. 641, n° 1451.

⁴⁰ A.N. JJ 66, fol. 260 v°, n° 618.

Malheureusement, nous ne pouvons nous permettre d'effectuer un tel travail ici, aussi n'avons-nous retenu que deux rémissions octroyées pour des crimes relativement graves. Dans le premier cas, la rémission avait été octroyée suite à un bris de sauvegarde royale. C'est là un crime grave puisqu'il implique le non-respect de l'autorité royale. Qui plus est, pour la justice forestière, le crime impliquait la coupe illégale d'arbre et le vol de bois sur les terres de Raymond Durfort, seigneur d'Alzen et de Montels (Ariège). Cet acte nous permet cependant d'avoir un excellent exemple du fonctionnement de la justice. La rémission avait été accordée par le roi suite à un jugement rendu par le sénéchal de Toulouse qui condamnait le criminel à 3400 livres tournois d'amende. La chambre des Comptes imposa une somme de 300 livres tournois comme condition à la rémission⁴¹. Encore une fois l'acte est en lui-même intéressant, mais par son contenu il nous renseigne indirectement sur les différentes instances et organes administratifs qui peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il est question du règlement de la justice. Ici en l'occurrence on découvre le rôle de la Chambre des Comptes dans la fixation d'une condition monétaire à l'émission de la rémission.

La seconde rémission que nous avons retenue fut octroyée à deux sergents de Béatrice de Saint-Pol, Jean Bernier et Jean Bonneval. Les deux étaient gardes des bois et des garennes de la dame en question. Ils avaient tué Jean Crouset sergent de l'évêque de Noyons et garde de ses bois d'Ercheu (Oise) à l'occasion d'une querelle de bornage. Ils avaient fui et ne s'étaient pas présentés à l'assignation devant la justice royale⁴². Si l'acte ne nous dit pas comment les criminels ont pu obtenir la grâce du roi, il nous procure un bon exemple de la complexité de la question des divisions forestières. Déjà plus tôt nous avons effleuré la question en affirmant que la coutume et les traditions devaient être à la base des divisions forestières. Nous en avons un autre exemple ici. L'un devait croire que jusqu'à un certain baliveau la forêt leur appartenait alors que l'autre devait avoir des références différentes. Si les limites des forêts

⁴¹ A.N. JJ 75, fol. 48, n° 89.

⁴² A.N. JJ 77, fol. 76 v°, n° 152.

médiévales sont pour nous impossibles à reconstituer, il semblerait que les forestiers contemporains avaient autant de difficultés à s'entendre sur leurs possessions respectives.

3.2.1.2.3 Sentences et acquittements

Les sentences et acquittements, tant laïques et ecclésiastiques, constituent aussi bon nombre des actes relatifs à la justice que l'on retrouve dans notre corpus. Les sentences royales ont pour but de régler un conflit entre usagers et reconnaissent des droits au bénéficiaire. Il faut noter que les sentences sont souvent rendues par des officiers royaux et c'est au travers de confirmations que les sentences se retrouvent dans la chancellerie royale. Les conflits en cause dans les sentences royales sont rarement graves. On retrouve par exemple, une sentence qui en 1340 interdit à une noble, Alix de Joinville, l'usage de droits qu'elle prétendait avoir dans les bois de Beauforts (Aube)⁴³. Dans une autre lettre, c'est de la reconnaissance d'un droit de pâturage dont il s'agit pour les hommes de Saint-Pons de Tommières, de la Salvetat, de Labastide-Rouairoux et de Riols qui avait été rendue auparavant par le sénéchal de Carcassonne⁴⁴. Les acquittements, quant à eux, ressemblent beaucoup plus à des rémissions. Les bénéficiaires de tels actes ont souvent dans un premier temps été reconnus coupables d'une faute ou à tout le moins avaient perdu la jouissance d'un droit quelconque. L'acquittement leur pardonne normalement cette faute et les remet en possession des droits soustraits. Par exemple, le roi en 1330 redonne par pitié l'usage d'une charretée de bois à brûler la semaine et de deux les dimanches et les jours de fête dans la forêt de Gouffern (Orne) à des religieux de l'Hôtel-Dieu d'Argentan et leur fait remise d'une amende qu'ils avaient payée suite à un abus que les frères avaient commis en une forêt⁴⁵. Un acquittement peut aussi être délivré suite à la reconnaissance de l'innocence d'une personne injustement accusée. C'est le cas dans l'acte suivant alors que le roi réhabilite Pierre de

⁴³ A.N. 72, fol. 296 v^o, n^o 417.

⁴⁴ A.N. JJ 70, fol. 194, n^o 341.

⁴⁵ A.N. JJ 66, fol. 195, n^o 488.

Bonderois, un forestier de sa forêt de Fenouillèdes (Aude) qui avait été indûment condamné à mort par un juge de Carcassonne pour la vente d'arbres dans la forêt royale dont il était forestier et dont une enquête avait établi l'innocence⁴⁶.

3.2.1.2.4 La justice dans les villes

La justice royale concernant les villes n'est pas très différente de celle qui concerne plus directement les sujets du roi. On retrouve ainsi en milieu urbain des levées d'interdiction comme c'était le cas pour les sentences royales. À titre d'exemple, Philippe VI confirme au mois d'août 1330 des lettres de Jean le Veneur, maître des eaux et forêts, levant l'empêchement mis par le concierge de Villers-Cotterêts et le châtelain de Vivières contre l'exercice d'un usage dont jouissaient dans les bois de Saint-Mard, les habitants de Vivières et de Longavesnes (Aisne)⁴⁷. Les conditions de vie urbaine demeurent cependant quelque peu différentes de celles des milieux ruraux. La promiscuité des gens ainsi que la réclusion des citadins à l'intérieur de leurs murs entraîne souvent la dégradation de l'hygiène urbaine. Cette caractéristique des villes engendre au sein des usages normalement restreints aux forêts des réglementations particulières. Nous ne disposons que d'un seul acte où clairement une ville, celle de Troyes, est confrontée à des problèmes de pâturage. Les coutumes semblent parfois permettre le glanage pour des porcs à l'intérieur des villes, activité que l'on voit normalement peinte dans les milieux forestiers. Dans le cas qui nous intéresse, les habitants et bourgeois de la ville de Troyes (Aube), demandent au roi le 19 juillet 1349 de défendre de nourrir des porcs à l'intérieur de leurs murs à cause du haut taux de mortalité dont ils souffrent⁴⁸. Ce règlement urbain est intéressant puisqu'il nous montre comment les usages forestiers peuvent aussi s'étendre dans les villes.

⁴⁶ A.N. JJ 66, fol. 437, n° 1059.

⁴⁷ A.N. JJ 66, fol. 152, n° 386.

⁴⁸ A.N. JJ 68, fol. 490 v°, n° 376.

3.2.1.3 Les actes normatifs à propos de l'administration des forêts

Comme nous l'avons affirmé dans l'introduction du chapitre, nous avons identifié quatre actes que nous ne pouvons classer ni dans la catégorie donation, ni dans celle réservée à la justice. Ces trois actes ressemblent plus à de petites ordonnances qui concernent un plus petit nombre de sujets. Nous avons décidé de les présenter ici brièvement puisqu'ils représentent un autre type d'intervention royale.

Dans un premier temps, il s'agit d'une série de lettres par lesquelles le roi prend à sa charge en 1340 le prix du bois nécessaire à l'entretien des treilles, tonnelles et pavillons qu'il a fait construire à l'emplacement d'une vigne de l'abbaye de Maubuisson (Val d'Oise), derrière son manoir, ainsi que le salaire du jardinier chargé de cet entretien qui est de 8 deniers parisis par jour⁴⁹. La prise en charge des prix pour certains biens est courante dans les ordonnances royales. Ici l'usage du bois contrôlé s'avère fort restreint, mais cet acte nous montre comment le roi peut intervenir pour faciliter la construction d'une installation. Très différent, le second acte de cette catégorie, un vidimus de lettres de Charles IV écrites le 4 avril 1325, confirme la réduction du nombre de sergents chargés de la garde des bois, rivières et propriétés de la prévôté où se situe la ville de Val de Rognon (Haute Marne)⁵⁰. La réduction du nombre de sergents et d'officiers des eaux et forêts deviendra un élément important de l'Ordonnance de Brunay⁵¹. Pour l'instant, elle n'est que très limitée sous un autre règne. Finalement, le dernier document dont il sera ici question n'est pas en un acte de chancellerie, mais un mandement royal qui a été enregistré dans un volume identifié JJ 79^B. Celui-ci n'est pas un registre de chancellerie, mais

⁴⁹ A.N. JJ 73, fol. 103 v^o, n^o 122.

⁵⁰ A.N. JJ 65^A, fol. 110, n^o 156.

⁵¹ Voir au chapitre I dans les sections réservées aux officiers forestiers (section 1.3.1.2) et à la présentation des trois ordonnances (section 1.6.3) utilisées dans le cadre de ce mémoire.

plutôt un memorandum personnel rédigé par Roger de Vistrebec⁵². Ce volume fut conservé dans les registres de chancellerie sensiblement pour les mêmes raisons qui nous ont forcé à conserver les actes forestiers y étant attribués dans notre corpus, c'est-à-dire l'originalité des informations qu'il contient sur le fonctionnement de l'administration royale. Ce mandement, à l'instar du premier acte présenté dans cette catégorie, règle le prix de la vente de bois à un cours particulier⁵³.

Avec ces derniers exemples nous terminons cette section réservée au roi en tant que seigneur domanial. De manière générale il nous faut retenir le nombre important de donations royales que le roi octroie. Philippe VI de Valois ne semble donc pas se différencier grandement de ses prédécesseurs à ce niveau. Comme les autres rois de France, il octroya beaucoup de droits aux religieux que ce soit par des amortissements ou des fondations pieuses ou des donations d'usages directement. Comme les autres rois de France, il utilisa aussi grandement ses forêts domaniales afin d'assurer la rémunération de plusieurs de ses officiers, catégorie de bénéficiaire qui malgré le nombre de beaucoup inférieur d'individus qu'elle possède, correspond à l'une des plus importantes catégories de bénéficiaires pour le nombres d'actes y étant destiné.

3.2.2 Le roi seigneur suzerain

Le rôle du roi suzerain est très important dans l'administration royale. S'inscrivant dans le complexe système de relations féodales, le suzerain se doit d'assurer à ses vassaux une justice équitable et une aide quant à la défense des biens du vassal. Dans le cadre des relations féodo-vassaliques, le roi représente le dernier échelon de la hiérarchie des seigneurs. Ceci fait de lui, et ce pour tous ses sujets, leur suzerain. Maintenant, il faut bien comprendre que si le maintien de l'ordre et de la discipline nécessaire au système féodal se fait auprès des gens

⁵² *Registres du Trésor des Chartes*. t III Règne de Philippe VI de Valois, Troisième partie. JJ 76 à 79^B. *Inventaire analytique et index généraux*. par Vallée, A., Archives Nationales 1984. p. XIV-XV.

⁵³ A.N. JJ 79^B, fol. 3, n° 14.

du commun par la surveillance des prévôts, gardes forestiers et sergents divers⁵⁴, il en est tout autrement entre les différents nobles. Les relations entre les nobles reposent, à tout le moins en théorie, sur un système où l'honneur et la loyauté à son suzerain sont déterminantes. Outre le service militaire obligatoire ainsi que le conseil réciproque que le suzerain et le vassal se doivent, l'ensemble des relations féodo-vassaliques repose sur le respect de l'autorité du seigneur plus élevé par le vassal⁵⁵. C'est sans doute dans ce complexe échange de loyauté qu'il faut chercher la raison de cette nécessité qu'ont les vassaux du roi à attendre la confirmation de leur suzerain lorsqu'ils tractent entre eux. Dans le cadre de notre analyse des lettres de chancellerie, le rôle du roi suzerain se limite essentiellement à confirmer et entériner les décisions qui sont prises sous lui par deux ou plusieurs de ses vassaux. Encore une fois, les actes ont été séparés entre les donations et actes judiciaires afin de peindre un meilleur portrait du rôle du roi. Nous avons toutefois ici effectué une seconde division des actes selon les bénéficiaires des actes étant donné toute l'importance des vassaux du roi dans le cadre des relations féodales. Que ce soit au niveau des donations ou des actes relatifs à la justice entre les sujets du roi, nous étudierons ici les actes de chancellerie à partir de leurs bénéficiaires.

3.2.2.1 Les donations

On retrouve dans cette section 44 actes de chancellerie. Afin de donner une meilleure idée des donations de la part des vassaux du roi, nous avons divisé les 44 actes en quatre catégories de bénéficiaires, soit les seigneurs laïques, les seigneurs ecclésiastiques, les princes et rois ayant des possessions en France et finalement, les villes. Les exemples qui ont été retenus ici sont tous des confirmations royales d'actions passées entre deux ou plusieurs sujets du roi.

⁵⁴ George Duby, *Féodalité*. Gallimard, Paris, 1996. p. 172.

⁵⁵ Pour plus d'informations voir les articles de Gérard Giordanengo et Robert Fossier sur le droit féodal et la féodalité dans *Dictionnaire du Moyen Âge*. Dir. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink. Presses Universitaires de France, Paris, 2002. pp 444-447 et pp 521-523.

Pour chaque type de seigneur, nous en avons réuni un certain nombre afin de donner une bonne idée des différentes tractations que le roi entérine.

3.2.2.1.1 Les seigneurs laïques

Nous retrouvons ici sous la dénomination de petits seigneurs les comtes, barons et autres nobles qui n'appartiennent pas à la famille royale. Si certains actes de cette catégorie ne furent toujours pas très évidents à classer, le premier exemple dont il est ici question s'avère quant à lui démontrer parfaitement ce que nous entendons par une confirmation du roi en tant que suzerain. Dans cette lettre de chancellerie de juillet 1329, Philippe VI confirme des lettres de 1313 par lesquelles Yolande, comtesse de Lusignan, donne à perpétuité à un bourgeois, Guillaume Cherel, le clos de sa barrière situé près de Fougère (Ille et Vilaine), avec ses bois, haies et fossés⁵⁶. On ne peut ici avoir plus parfait exemple alors qu'une noble est dans l'obligation de voir sa donation à un bourgeois entérinée par le roi au moyen d'une confirmation. On sent très clairement dans le cadre de cet acte tout le poids de l'administration féodale alors que pour une donation de biens lui appartenant, une personne aussi riche que la comtesse de Lusignan doit obtenir l'approbation du roi afin de voir la tractation officialisée. Si, comme nous l'avons déjà affirmé, la confirmation des actions des vassaux par le suzerain s'avère théoriquement une obligation, il reste que dans la réalité certains princes ou grands seigneurs dérogent parfois à cette règle. Par exemple, nous ne retrouvons aucune confirmation dans la chancellerie de Philippe VI de Valois d'actes du duc de Bourgogne. Dans le cas de la comtesse de Lusignan, sa condition de femme l'oblige à demander la confirmation royale. Certaines donations posent plus de problèmes comme c'est entre autres le cas dans l'acte suivant alors que c'est un officier royal, Jean le Veneur chevalier, sire de Maurepas et maître des forêts, qui donne l'usage d'un

⁵⁶ A.N. JJ 66, fol. 118, n° 304.

pâturage qu'il avait aux religieux de Mortemer en la forêt de Lyons⁵⁷. Les actes impliquant des officiers royaux sont plus difficiles à analyser puisqu'il nous faut toujours identifier si le droit ou le bien en question dans l'acte leur appartient en mains propres ou si ils agissent au nom du roi. Ces actes où les officiers royaux donnent ou échangent des biens et droits sont extrêmement intéressants parce qu'ils nous donnent un bon indice des fortunes que ces derniers pouvaient acquérir grâce à leurs fonctions.

Si ces actes nous permettent d'identifier avec précision le rôle du roi dans l'administration royale, ils nous permettent aussi de mettre en valeur toute la complexité des échanges et des relations féodales entre les nobles. Par exemple, dans un acte d'avril 1329, Jeanne de Flandre, dame de Saint-Gobain, donne à son neveu une terre qu'elle tenait par son douaire en Haramont (Aisne)⁵⁸. Il reçoit ce don en échange de l'aide qu'il a fournie à sa tante pour l'entretien d'un château, de maisons, forteresses et enclos qu'elle possède par son douaire. L'acte nous renseigne aussi sur les modalités entourant la perception de certains revenus entre les deux familiers. Cet acte n'est pas l'unique exemple des tractations qui, à l'intérieur même d'une famille, doivent obtenir l'approbation royale afin de pouvoir être exécutées. Afin de pouvoir permettre à sa femme Jeanne de Bretagne de vendre annuellement pour douze arpents de la forêt de Montmirail et d'autres forêts du Perche, Robert de Flandre doit aussi obtenir l'approbation du roi⁵⁹. Si ces exemples impliquaient des possessions relativement importantes, plusieurs actes se limitent souvent à des biens ou des sommes plus modestes. Prenons par exemple cet échange entre un bourgeois, Clerc Bridol de Crépy-en-Valois et un noble Jean, sire de Francières, dans le cadre duquel des bois situés en Champagne sont laissés audit noble contre une rente de 100 livres parisis ainsi qu'un usage privilégié du moulin et autres droits dans les bois en question⁶⁰.

⁵⁷ A.N. JJ 66, fol. 348 v^o, n^o 856.

⁵⁸ A.N. JJ 65^B, fol. 94 v^o, n^o 290.

⁵⁹ A.N. JJ 66, fol. 161, n^o 399.

⁶⁰ A.N. JJ 65^B, fol. 47 v^o, n^o 176.

Les simples ventes entre deux parti qui impliquent plusieurs bois doivent aussi être entérinées par le roi. Ainsi afin qu'une vente de tailles de plusieurs bois ait lieu, le roi doit-il permettre par lettre de chancellerie à Guillaume sire de Coucy, d'Oisy et de Montmirail et Jake de Monter, bourgeois de Douai, d'aller de l'avant avec leurs projets afin que la transaction puisse se faire⁶¹. Le même type de permission doit être accordé à Bouchard de Montmorency afin qu'il puisse amortir en faveur de Jean de La Chaumette, chancelier de l'église cathédrale de Saint-Étienne de Meaux (Val d'Oise), des maisons, jardins, vignes et bois situés à Saint-Leu pour permettre la fondation d'une chapelle ou chapellenie en ladite église⁶². Ainsi on constate bien que les nobles et autres sujets du roi, peu importe la somme ou l'importance des biens mis en cause, doivent se soumettre à l'approbation royale.

3.2.2.1.2 Les seigneurs ecclésiastiques

Les seigneurs ecclésiastiques⁶³ qui sont si souvent bénéficiaires de la grâce royale doivent eux aussi se soumettre régulièrement à l'approbation royale avant de conclure certaines transactions. Ainsi le roi doit-il confirmer en janvier 1329 la décision de l'abbesse de Maubuisson qui désire céder sa garenne des bois de Rosières (Val d'Oise) ainsi que tous les droits s'y rattachant aux habitants de Frepillon et de Bessancourt, moyennant la somme de 110 livres parisis⁶⁴. L'évêque d'Orléans, Jean de Conflans, doit lui aussi attendre la confirmation du roi avant de transporter en une autre maison un usage de bois pour un certain Thomas Moutart⁶⁵. Cet exemple n'est pas unique, puisque le même évêque d'Orléans doit encore une fois demander l'autorisation du roi afin de pouvoir à nouveau transférer un usage pour l'un de ses familiers Jean de Laysiaco entre deux maisons dans le fief même de l'évêque⁶⁶. On constate donc

⁶¹ A.N. JJ 65^B, fol. 16 v^o, n^o 70.

⁶² A.N. JJ 66, fol. 510, n^o 1192.

⁶³ On en retrouve sept dans notre corpus.

⁶⁴ A.N. JJ 65^B, fol. 52, n^o 189.

⁶⁵ A.N. JJ 68, fol. 509, n^o 409.

⁶⁶ A.N. JJ 69, fol. 142, n^o 325.

bien que les hommes de Dieu sur terre doivent se soumettre au pouvoir de leur suzerain lorsqu'il est question des biens fonciers.

3.2.2.1.3 Les princes et rois possessionnés en France

Pareillement à la section précédente, il sera ici question de donations et échanges de possessions entre ducs et quelques rois étrangers. Nous le constaterons, la valeur des biens mis en cause pouvait parfois s'avérer considérable. Le premier acte retenu date de décembre 1331. Le roi y vidime des lettres écrites en 1076 par Geoffroi le duc d'Aquitaine, par lesquelles l'abbaye de Nieuls-sur-l'Autise (Vendée) fut fondée par Airaud Gassedener qui donnait à l'abbaye tout ce qu'il possédait dont un usage dans les bois de la châtellenie⁶⁷. Dans le même acte, Philippe VI vidime aussi des lettres de Louis VII qui confirmaient à l'époque la fondation et la donation faite à ladite abbaye. C'est sensiblement le même scénario pour le second acte alors que Philippe VI vidime encore une fois un acte, de Philippe V cette fois-ci, ainsi que des lettres de 1179 de Henri I, ici comte de Champagne, reconnaissant à Gui de Garlande le droit de tuer chaque année dans la forêt de Wassy quatre cerfs, un sanglier et un chevreuil. Le roi suite à ce vidimus confirme le même droit en faveur de Jean de Châtillon, seigneur de Marigny⁶⁸. Plus intéressant encore est cet acte de juillet 1330 où le roi vidime trois lettres de Henri II Plantagenêt, roi d'Angleterre. Le roi agit alors en tant que comte d'Anjou et du Maine. Dans la première lettre le roi anglais confirme un accord entre l'abbaye de Cormery et le prieur du Grais. Dans la seconde, il concède au prieur le droit de panage et d'herbage pour ses animaux dans la forêt de Bréchenay (Indre et Loire) et celui d'y prendre ce qui lui serait nécessaire pour son usage. Finalement dans la dernière, il exonérait les frères du Grais du droit de fourrage pour leur domaine⁶⁹. Ces trois actes nous montrent bien que le pouvoir suzerain du roi de confirmer les transactions de ses vassaux remonte bien avant le règne de Philippe VI de Valois. Qui plus est, le

⁶⁷ A.N. JJ 66, fol. 254 v^o, n^o 602.

⁶⁸ A.N. JJ 66, fol. 61 v^o, n^o 158.

⁶⁹ A.N. JJ 66, fol. 319, n^o 766.

mélange des approbations des confirmations, si l'on peut s'exprimer ainsi, rend bien compte de la complexité du système féodal, spécialement lorsqu'il est question des possessions françaises des rois d'Angleterre. À ce propos, Philippe VI devait être ravi de rappeler qu'il était suzerain du roi d'Angleterre pour ses possessions en France. Il est intéressant de voir que même à l'aube de l'une des plus grandes guerres entre les deux royaumes, le roi de France n'hésite pas à soutenir par des vidimus les concessions auparavant faites par les rois anglais. Les raisons d'une telle pratique dépassant toutefois notre entendement, nous nous limiterons à cette simple observation qui semble démontrer le devoir d'administration du royaume de la chancellerie royale.

Le pouvoir de confirmation du roi s'étend aussi à sa propre famille et plus spécialement à son fils aîné le duc de Normandie. Le fait que le roi confirme des transactions de son fils s'avère des plus intéressants surtout lorsque l'on sait que Jean II eut tendance à se considérer comme roi avant le décès de son géniteur. Nous reviendrons plus loin sur cette question. Nous avons retenu pour conclure cette section trois lettres de chancellerie par lesquelles le roi confirme les tractations des ducs de Normandie et de Bretagne. Dans un premier temps, nous retrouvons le roi confirmant des lettres d'avril 1340 par lesquelles le duc de Normandie Jean, donne à Jean du Moustier, son avocat au bailliage de Caen, deux charretées de bois à prendre chaque semaine en la forêt de Bur (Calvados) pour le chauffage de son manoir⁷⁰. Cet acte est extrêmement intéressant puisqu'il nous montre que même pour une donation aussi petite que deux charretées de bois, le futur roi de France doit en tant que duc, obligatoirement demander l'approbation du roi. Le second acte est une confirmation faite en février 1346 d'une donation de Jean, duc de Normandie, cette dernière faite en 1345, à Martin de Mellou, son secrétaire, chanoine de Paris et curé d'Illeville. La donation octroyait audit Martin des droits d'usages pour du bois de chauffage et de construction en la forêt de Monfort-sur-Risle (Eure)⁷¹. Cette confirmation vers la fin du règne est intéressante puisque c'est autour de ces années que

⁷⁰ A.N. JJ 72, fol. 420 v^o, n^o 546.

⁷¹ A.N. JJ 75, fol. 240 v^o, n^o 394.

Raymond Cazelles prétend percevoir chez le duc le désir d’agir en tant que roi. Finalement nous voyons aussi le roi confirmer une donation de Jean, duc de Bretagne, à Jean de Tréabar le droit d’établir une garenne pour lapins, perdrix, faisans et lièvres dans les bois, landes et domaines qui entourent son habitation en la paroisse de Bruc (Ille et Vilaine)⁷². Outre sa valeur sur la question des confirmations royales, cet acte s’avère aussi un excellent exemple des limites que l’on pouvait parfois imposer quant aux animaux pouvant être gardés dans les garennes.

3.2.2.1.4 Les villes

Nous ne disposons que de trois exemples où le roi confirme des actes où des villes entrent en ligne de compte. Ces trois lettres de chancellerie sont la preuve que les villes peuvent être considérées dans le système féodal comme des propriétaires au même titre que les seigneurs féodaux. Dans les deux premiers cas, l’on voit Philippe VI confirmer des accords entre une ville et une autre partie. Le premier acte est un accord entre les habitants de la ville d’Aniane et les religieux de l’abbaye d’Aniane (Hérault) au sujet des droits de justice et de pâture, de l’usage des bois, des fours et des moulins, du droit des habitants d’élire des prud’hommes et des conseillers, des réparations et de l’entretien des rues, routes et ponts ainsi que des fontaines et de la léproserie⁷³. Le second acte quant à lui est un accord entre les habitants de Veyran et Robert de Giry passé en décembre 1342. L’acte concède aux habitants pour le territoire de Causses (Hérault) et ce jusqu’à la rivière de Landayran, les droits de pâturage, d’herbage, de chasse, de pêche, d’usage de bois sec et vert comme l’ont les habitants de Causses⁷⁴. Cet acte nous pose cependant un problème d’interprétation puisque le droit octroyé est relativement important et il n’est pas évident dans l’acte si le damoiseau Robert de Giry est réellement propriétaire de ces droits et comment il fait donc pour les octroyer aux habitants de Veyran. L’acte nous apprend que

⁷² A.N. JJ 69, fol. 22, n° 48.

⁷³ A.N. JJ 69, fol. 67 v°, n° 175.

⁷⁴ A.N. JJ 68, fol. 513 v°, n° 415.

ledit Robert est frère de Regnaut de Giry qui est chevalier et maître et enquêteur des Eaux et Forêts du royaume. Peut-être tient-il sa richesse de son frère. Si tel était le cas, cet acte serait un excellent exemple de jusque où pouvait s'étendre la fortune de certains des plus importants officiers des Eaux et Forêts. Pour notre propos il demeure un excellent exemple de confirmation d'un acte par le roi. Le dernier acte de cette section est une confirmation des mesures prises par les consuls de Nîmes (Gard) contre des individus qui laissent leurs troupeaux errer dans les vignes, vergers, jardins et terres cultivées de la ville. Le règlement permet aux propriétaires fonciers de tuer les bêtes trouvées en infraction, mais en plus, il oblige les bergers contrevenants à payer une amende de 5 sous tournois par tête de bétail fautive le jour et 10 sous tournois la nuit. L'acte stipule finalement que la somme des amendes sera partagée entre le roi, les consuls et les dénonciateurs⁷⁵. Cet acte vient donc confirmer une affirmation que nous avons faite plutôt à savoir que les gardes et officiers royaux devaient voir leurs tâches de surveillance facilitée par la vigilance constante des nombreux usagers qui à leurs manières, assuraient un rôle de police pour le maintien des coutumes et des règles émanant du droit écrit.

Les quelques actes dont il vient d'être question nous montrent donc bien le rôle suzerain du roi lorsqu'il est question de la gestion des biens et droits forestiers ou reliés à la forêt entre les différents habitants du royaume de France. Très clairement, si le roi ne peut pas toujours intervenir aussi directement partout en France qu'il le fait à l'intérieur du domaine royal, il reste qu'il dispose d'un pouvoir particulièrement important par cette approbation que tous se doivent d'obtenir avant de finaliser plusieurs de leurs transactions. Sans être exclusivement réservée au domaine forestier, il est évident que cette prérogative royale nous permet de mieux saisir le pouvoir et le niveau de contrôle réel dont dispose le roi en forêt.

⁷⁵ A.N. JJ 77, fol. 55, n° 104.

3.2.2.2 Les actes relatifs à la justice

Nous passerons très rapidement en revue cette catégorie à l'intérieur de laquelle nous ne retrouvons que quatre actes pour le règne du premier Valois. Les raisons qui expliquent qu'ils soient en si petit nombre tiennent sans doute à l'existence d'organes administratifs secondaires reliés à la gestion des Eaux et Forêts. Ces organes administratifs oeuvraient sans doute à une plus petite échelle et, de nos jours, c'est dans la série *DD Biens communaux, eaux et forêts, travaux publics, voirie* que nous pourrions retrouver des traces de cette administration. Ceci n'est qu'une supposition, mais un rapide survol des actes de l'organe administratif en question s'avèrerait sûrement productif. Faute de temps et d'espace il nous faudra nous limiter aux seuls actes de la chancellerie royale sur la question des règlements de justice entre les sujets du roi.

Les trois premiers actes où le roi confirme un règlement juridique entre deux de ses sujets sont des accords. Le premier a lieu en décembre 1336 entre Jean, sire de Choiseul et l'abbé et le couvent de Morimond (Haute Marne). Le litige entoure la justice et la garde de l'église de Morimond pour une grange, des bois, des étangs et des moulins⁷⁶. L'acte ne rend pas clairement les arrangements convenus. Le second accord du 10 novembre 1346 met en scène Gui, sire de Laval et de Vitré et son ancien sénéchal Jean Ouvroin, de Laval, frère de l'évêque de Rouen ainsi que l'épouse dudit Jean. L'accord stipule que le sire de Laval ne réclamera plus rien à son sénéchal du fait de sa charge et confirme aux époux un droit de poursuite pour leurs chiens en sa garenne de Laval. Une rémission est aussi accordée en 1346 à Gui de Laval en récompense de ses services à la guerre pour avoir démoli les tours du manoir de Jean Ouvroin, pourtant sous sauvegarde royale⁷⁷. Cet acte est un excellent exemple de ce que pouvait être un accord entre deux parti lésé et cherchant réparation devant le roi. Le sire de Laval ainsi que son ancien sénéchal y trouvent chacun leurs comptes et réparations. Le dernier accord ici fut passé devant le Parlement à Paris le 12

⁷⁶ A.N. JJ 70, fol. 48 v^o, n^o 108.

⁷⁷ A.N. JJ 76, fol. 202, n^o 335.

avril 1350 et oppose les habitants de la ville d'Arras et l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras (Pas-de-Calais). L'accord rétablit la paix entre les deux partis, qui avait été brisée suite à la dévastation de la région de Héés, de marais, étangs et prés entre Anzin et Athies par un groupe d'habitants d'Arras mené par le connétable des arbalétriers. Le groupe ayant contesté la propriété à l'abbaye doit faire amende honorable et indemniser pour 1200 livres parisis l'abbaye. Il devra de plus reconnaître les droits de justice des religieux sur le territoire litigieux dont le bornage est décrit, mais la ville d'Arras y conservera tous ses droits de pâturage⁷⁸. En plus de fournir un excellent exemple de règlement en justice entre deux groupes, cet acte nous prouve que certains droits étaient très clairement définis et qu'un semblant de cadastre devait parfois identifier l'étendue géographique des droits de certains bénéficiaires. Cela démontre bien combien l'administration forestière pouvait parfois être complexe puisque si certains actes nous montrent bien que l'on ne disposait d'aucun repère précis pour la délimitation des usages, d'autres comme celui-ci nous montrent que dans certain cas, de telles références existaient. Nous en avons un dernier bon exemple avec l'acte suivant alors que dans une confirmation de sentence royale rendue le 23 mai 1336 par le clavaire de Montréal, le roi reconnaît et délimite en faveur des habitants de Rouairoux et de Sauveterre les usages qu'ils disaient avoir en la forêt de Narbonnaise (Tarn)⁷⁹.

Ceci met fin à notre étude des actes émanant du roi en tant seigneur domanial ou suzerain. Comme nous l'avons mentionné en introduction, notre étude se portera maintenant sur une particularité du règne de Philippe de Valois, à savoir que l'on retrouve en sa chancellerie plusieurs actes où son fils aîné, le futur Jean II le Bon, alors duc de Normandie, joue un rôle de premier plan⁸⁰. Ce dernier crée alors une petite chancellerie à l'intérieur de la chancellerie royale.

⁷⁸ A.N. JJ 78, fol. 92, n° 181.

⁷⁹ A.N. JJ 70, fol. 122, n° 212.

⁸⁰ Vois R. Cazelles, *op. cit.*, p. 231.

3.2.3 Jean duc de Normandie

L'image d'une chancellerie dans la chancellerie royale n'est pas trop faible puisque c'est dans 78 actes que l'on retrouve un duc de Normandie actif et participant plus ou moins de loin à l'action de l'acte. Au cours des pages qui suivent, il sera question du rôle que joue le duc à l'occasion de l'émission de ces actes. L'on rencontrera d'abord le duc en tant que lieutenant du roi. Dans le cadre de ces actes, Jean auquel on attribue le titre de lieutenant du roi pour le Languedoc se voit confirmer par son père des donations qu'il octroie. Ces actes auraient donc pu être comptabilisés dans la section réservée au roi en tant que seigneur suzerain, mais nous avons préféré les analyser ici pour singulariser l'importance politique du duc. En second lieu nous étudierons les actes où le futur Jean II prend les titres de duc de Normandie, comte du Maine et de l'Anjou ou de seigneur de Méhun-sur-Yèvre. C'est ici que nous retrouvons le plus grand nombre d'actes. Finalement, nous étudierons trois actes où clairement le fils aîné du roi agit comme si il occupait déjà le trône paternel.

3.2.3.1 Jean lieutenant du roi

Le lieutenant du roi est un officier fort important. Ornato le décrit comme un haut officier représentant du roi et de son pouvoir administratif et militaire dans la province ou le groupe de province dont le nom complète son titre et qui forment sa capitainerie ou lieutenance générale⁸¹. C'est en mai 1340 que Philippe VI fait de son fils aîné son *lieutenant es parties de ses presentes guerres*⁸². Jean gardera à sa titulature la qualité de seigneur des conquêtes du Languedoc et de Saintonge pendant son séjour en Languedoc⁸³. Nous retrouvons dans la chancellerie de Philippe VI de Valois six actes où son fils aîné agit

⁸¹ Ornato, M., *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchiques en France aux XIV^e et XV^e siècles*. Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1975. p. 110.

⁸² R. Cazelles, *op. cit.*, p. 195.

⁸³ Pour plus de détails voir *Ibid.* p 195 et 424.

comme lieutenant du roi. Le tableau suivant résume l'essentiel des détails concernant ces lettres de chancellerie.

Tableau IV : Jean lieutenant du roi

Lieutenant du roi			
Nature		Bénéficiaires	
Donation royale	5	Quidam	2
Rémission	1	Officier royaux	2
		Religieux régulier	1
		Séculier	1
TOTAL	6	TOTAL	6

Il s'agit donc de cinq donations octroyées au nom du roi et d'une rémission dont le bénéficiaire est un officier royal. Dans le premier cas, Philippe VI confirme des lettres de donation par lesquelles le duc de Normandie abandonne à un certain Robert Coste une rente de 6 livres et 10 sous parisis pour réduire la pauvreté dudit Robert, contractée suite à des ventes de bois qui ont été déficitaires⁸⁴. Le second acte est aussi une confirmation royale pour une donation du lieutenant du roi à un messager du pape pour 20 livres tournois de bois par an à prendre en la forêt de Clere en la sénéchaussée de Beaucaire (Gard)⁸⁵. Les trois autres actes sont aussi des confirmations royales des donations faites par le duc de Normandie. Dans les trois cas le lieutenant du roi octroie des usages permettant aux bénéficiaires d'utiliser du bois pour leurs constructions et chauffage⁸⁶. Finalement le dernier acte est aussi une confirmation, d'une rémission cette fois-ci, qui fut octroyée en février 1346 à Louis de Vaucemain, clerc et conseiller du roi et du duc, en récompense de ses services⁸⁷. La rémission lui pardonne les infractions commises par lui ou ses gens quant à des coupes de bois en leurs forêts. Il est intéressant de voir que tous ces actes qui sont des confirmations d'actions posées par le duc de

⁸⁴ A.N. JJ 77, fol. 32 v^o, n^o 59.

⁸⁵ A.N. JJ 74, fol. 194, n^o 333.

⁸⁶ Ces actes sont enregistrés aux numéros suivants, A.N. JJ 75, fol. 294 v^o, n^o 494, JJ 76, fol. 120 v^o, n^o 185 et JJ 77, fol. 17, n^o 28.

⁸⁷ A.N. JJ 77, fol. 27, n^o 44.

Normandie furent enregistrés entre 1342 et 1347. Si réellement Cazelles croit voir vers la fin du règne du premier Valois une montée de l'influence de son fils, il reste que plusieurs actes subsistent où l'on voit clairement que le roi continue à confirmer les lettres de son fils exprimant ainsi le pouvoir du roi sur sa progéniture.

3.2.3.2 Jean duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine et seigneur de Méhun-sur-Yèvre

C'est sous cette catégorie que l'on retrouve le plus grand nombre d'actes et qui nous démontrent jusqu'à quel point le futur Jean II utilise la chancellerie royale comme la sienne propre. Il ne s'agit plus ici de confirmation royale, mais bien d'actes émis au nom du duc de Normandie comme prince du royaume. Ce dernier règle ici des litiges, il octroie des usages et des droits et rend la justice en son propre nom et comme le lui permettent ses titres de duc de Normandie, de comte d'Anjou et du Maine ou de seigneur de Méhun-sur-Yèvre. Au même titre que le roi, la chancellerie royale devient pour lui le médium de communication par lequel il fait part de ses décisions. Le tableau suivant résume la nature et les bénéficiaires des quelques 67 actes que l'on retrouve dans cette catégorie.

Tableau V : Jean, duc, comte et seigneur

Duc, comte et seigneur			
Nature		Bénéficiaires	
Donation	39	Nobles	18
Aut. droit féodal	10	Séculier	17
Bail	5	Religieux régulier	16
Rest. de biens	3	Quidam	12
Sentence laïque	2	Officier royaux	2
N/A	2	Comm. urbaine	1
Justice	2		
Rémission	1		
Amortissement	1		
Exemption fiscale	1		
TOTAL	66	TOTAL	66

De la première colonne de ce tableau on constatera surtout le nombre élevé de donations qui sont octroyées par le duc de Normandie. Comme nous l'avons déjà expliqué, les actes que nous classifions sous la catégorie « autorisations de droit féodal » sont aussi des donations de droits plus importants. Ainsi 51 des 67 actes du duc s'avèrent être des donations d'usages ou de droits. Encore une fois on remarque qu'au niveau des bénéficiaires, la répartition des actes est relativement égale. Seule différence importante par rapport à son père, Jean donne peu aux officiers royaux ainsi qu'aux villes. Les quelques actes qui sont destinés à des officiers royaux visent des membres du personnel qui constituent l'entourage du duc, comme l'un de ses panetiers ou l'un de ses avocats⁸⁸.

Dans un premier temps, nous nous attarderons sur les donations qu'octroie Jean sous les titres de duc, comte et seigneur. Comme c'est le cas pour le roi, le duc de Normandie octroie plusieurs droits très similaires à ceux donnés par son père. Ainsi on le voit octroyer une charretée de bois vert par semaine pour leur chauffage dans les bois de Saint-Amand de Mesoncelles (Calvados) aux frères du nouvel Hôtel-Dieu de Vire⁸⁹. Chose intéressante, le duc Jean concède cet usage en remplacement d'un autre usage qui avait déjà été octroyé par Philippe VI. Il octroie aussi plusieurs charretées de bois au curé de Saint-Gratien dans la forêt de Touques, à l'hôpital de Leure dans la forêt de Bretonne pour le chauffage des pauvres et aux frères et sœurs de la maladrerie d'Exmes en la forêt de Gouffern⁹⁰. Bref, il accorde plusieurs usages relatifs au bois à ses sujets comme le fait le roi. Comme ce fut le cas pour son père, on observe aussi chez le duc de Normandie une tendance à octroyer des usages similaires à ceux dont jouissent déjà les habitants d'une région. C'est entre autres le cas dans cet acte de septembre 1335 alors que le duc de Normandie accorde aux religieuses du couvent de Saint-Saëns pour un manoir qu'elles possèdent à Equiqueville les

⁸⁸ Respectivement, A.N. JJ 68, fol. 45, n° 81 et JJ 72, fol. 418 v°, n° 542.

⁸⁹ A.N. JJ 69, fol. 60 v°, n° 168.

⁹⁰ A.N. JJ 77, fol. 2 v°, n° 2, JJ 73, fol. 194, n° 249 et JJ 77, fol. 4, n° 7.

mêmes usages dans la forêt d'Eawy (Seine maritime) que ceux que possèdent les francs usagers et coutumiers de Ricarville et Freulleville⁹¹.

Nous ne possédons qu'un seul acte où Jean s'affiche en tant que seigneur de Méhun-sur-Yèvre (Cher). Nous le présentons ici afin d'offrir le tableau le plus complet possible de la situation et ce, bien que l'acte n'ait en lui même aucune caractéristique exceptionnelle. Il s'agit d'un vidimus des lettres du roi de Bohême et comte de Luxembourg, Jean, qui donnait à Gilles Aycelin, chevalier et sire de Montaigut, le manoir de Graire ainsi que ses dépendances et usages dans le bois des Brosses en échange d'un hommage⁹². Les actes émis par Jean en tant que comte d'Anjou et du Maine ne sont en rien différents des autres actes précédents. L'on retrouve un bon nombre de donations d'usages de bois pour le chauffage et construction, de droits de pâturage et de chasse.

Nous retrouvons aussi quelques actes où le duc de Normandie agit clairement en tant que suzerain. On le voit alors confirmer des lettres émises par ses vassaux. Par exemple, le duc vidime et confirme en février 1345 des lettres de mai 1340 par lesquelles l'évêque de Bayeux baille à perpétuité la *Mote de Crespion* et les biens qui en dépendent situés en la paroisse de Saint-Fromond (Manche) à Enguerran de Mehoudin et sa femme⁹³. Le même acte accorde aux époux les droits de pâturage, herbage et chauffage en sa forêt de Neuilly. En avril 1344, le duc vidime et confirme encore une fois des lettres du même évêque qui octroie aux mêmes usagers que l'acte précédent un bail pour le manoir de la Motte moyennant un cens de 100 sous tournois⁹⁴. Plus important encore est l'acte du mois de mars 1337 par lequel le duc confirme les lettres de Robert Bertrand, sire de Bricquebec et maréchal de France, par lesquelles ce dernier donne en aumône au curé de l'Église de Saint-Jean de Barneville la Bertrand (Calvados) 200 charges à cheval de bûche par année pour son presbytère⁹⁵. Octroyés par rapport aux lieux actuels dans les départements de la

⁹¹ A.N. JJ 69, fol. 92, n° 213.

⁹² A.N. JJ 79^A, fol. 28 v°, n° 38.

⁹³ A.N. JJ 75, fol. 87, n° 179.

⁹⁴ A.N. JJ 75, fol. 189, n° 319.

⁹⁵ A.N. JJ 70, fol. 142, n° 246.

Manche et du Calvados, ces actes nous montrent bien comment s'exerçait le pouvoir suzerain du duc de Normandie.

Le duc utilisait aussi la chancellerie royale afin de rendre la justice en ses terres. On le voit ainsi restituer à Pierre Rousselin une rente de 18 livres et 16 sous parisis de revenu annuel afin de lui permettre de sauver ses enfants de la misère à cause d'une dette contractée suite à des pertes reliées à la vente de bois⁹⁶. Il restitue aussi à Simon Gilles, moyennant une rente annuelle de 24 livres tournois, des biens perdus encore une fois suite à une vente de bois déficitaire⁹⁷. Le duc octroie aussi des rémissions comme celle accordée en 1349 à Guillaume Berney et son neveu Huet qui avaient tué un homme venu armé et accompagné de dix autres compères afin de couper des arbres sur leur terre⁹⁸. Au moyen de ces quelques exemples, on sent bien que le pouvoir du duc est bien assis en ses terres. Combiné à l'assurance de sa montée au trône dans un avenir plus ou moins rapproché et à l'utilisation à grande échelle des organes de l'administration royales, l'on peut peut-être alors s'expliquer la présence d'actes au sein desquels le duc de Normandie agit réellement comme si il était déjà au pouvoir.

3.2.3.3 Jean «quasi-roi »

Bien que peu nombreux, ces actes nous montrent bien que le duc de Normandie attendait avec impatience son ascension au trône. Cette même impatience et ce désir de régner pourraient aussi inversement expliquer cette propension du duc à utiliser les outils de l'administration royale selon ses besoins. Simple hypothèse, nous ne prétendons pas ici trouver une réponse à cette intéressante caractéristique des deux règnes. Nous limiterons ici notre étude à la seule présentation des cinq actes où il nous paraît évident que Jean

⁹⁶ A.N. JJ 70, fol. 103 v°, n° 195.

⁹⁷ A.N. JJ 74, fol. 183, n° 310.

⁹⁸ A.N. JJ 79A, fol. 35, n° 51. C'est ici un excellent exemple de la violence que pouvait entraîner la défense des territoires boisés. L'on comprend encore une fois ici que ce sont les usagers qui eurent à protéger et faire respecter leurs droits forestiers puisque ce sont eux et non des officiers royaux ou gardes forestiers qui eurent à partir avec les bûcherons fautifs.

pose des actions d'une manière normalement réservée au roi. Les deux premiers actes identifiés mettent en scène un duc de Normandie considérant comme sien un officier royal. Dans un premier cas, Jean fait don à *Jehan Moustier maistre des yeaus et fores de nostre dit seigneur et pere et des nostres* pour les services rendus *a nostre dit seigneur et a nous*, d'une charretée à deux chevaux hebdomadaire⁹⁹. Le duc qualifie encore une fois de sien un officier royal dans un vidimus de novembre 1342 alors qu'il confirme des lettres d'avril 1341 par lesquelles Regnaut de Giry le maître et enquêteur des eaux et forêt du roi confirme le droit des habitants de Saint-Lô (Manche) de faire usage de bois sans payer aucun droit¹⁰⁰. Dans un autre acte de mars 1334, le duc Jean vidime et confirme des lettres de Philippe V et de Philippe VI octroyant chacune des privilèges particuliers à Jean Le Veneur, d'abord écuyer puis maître des forêts du roi, sur les produits des ventes de bois dans le bailliage de Gisors (Seine maritime)¹⁰¹. La confirmation de lettres de Philippe V et de son propre père en ses terres laisse voir chez le duc de Normandie un pouvoir peu commun. Le quatrième acte où il apparaît évident que le duc de Normandie s'accapare de droits royaux est une donation que celui-ci octroie à l'intérieur même du domaine royal. Jean octroie alors à Jean de Clermont un château ainsi que la terre de Chantilly à laquelle il soustrait les droits de garenne et de chasse aux grosses bêtes¹⁰². Située dans l'Oise, cette donation est octroyée au cœur même du domaine royal. Finalement, le duc Jean vidime et confirme alors qu'il agit comme baillistre du duché de Bourgogne, l'accord conclu le 2 juin 1343 entre Pierre, l'abbé du couvent de Fontenay, et Geoffroy de Charny, conseiller du duc au sujet des limites de justice respectives des deux parties ainsi que leurs droits de chasse respectifs à Fontaines-les-Sèches¹⁰³. L'intervention entre la Bourgogne et un couvent en matière de justice est une prérogative royale et l'action prise ici par le duc en 1350 montre bien que sachant son ascension au

⁹⁹ A.N. JJ 74, fol. 286 v^o, n^o 484.

¹⁰⁰ A.N. JJ 75, fol. 52, n^o 101. Dans l'acte le duc de Normandie s'adresse au *maistre de nos forez*.

¹⁰¹ A.N. JJ 66, fol. 635, n^o 1444.

¹⁰² A.N. JJ 79^A, fol. 36 v^o, n^o 54.

¹⁰³ A.N. JJ 79^A, fol. 46, n^o 59.

trône proche, ce dernier intervient ouvertement dans la politique du royaume en tant que roi suzerain.

Avec ce dernier exemple démontrant comment le duc de Normandie s'approprie certains devoirs royaux se termine notre étude des différents rôles que sont amenés à jouer le roi Philippe VI de Valois et son fils aîné Jean II le Bon avant son ascension au trône. Nous avons pu observer au travers plusieurs exemples comment le roi agissait en tant que seigneur domanial et roi suzerain. En matière forestière nous constatons que le premier Valois octroie encore beaucoup de droits forestiers et ce principalement aux différents religieux du royaume ainsi qu'à la noblesse et à ses officiers royaux pour lesquels les donations d'usages en forêt servent couramment de paiements. Plus près des objectifs que l'on retrouve dans l'Ordonnance de Brunay, nous avons aussi pu constater que le roi au travers plusieurs actes cherche à ramener les usages octroyés par le biais de la chancellerie plus près des usages concédés par les coutumes et le droit écrit déjà en place. Ainsi se crée-t-il une certaine uniformisation des usages forestiers par le biais d'un organe administratif qui favorise plus traditionnellement la spécialisation et la personnification du droit. À une plus petite échelle, nous avons pu observer les mêmes phénomènes au sein de la chancellerie du duc de Normandie, chancellerie particulière qui se développa à l'intérieur même de la chancellerie royale. Cependant, si nous avons désormais une bonne idée du contenu des divers types d'actes que l'on retrouve en la chancellerie royale, il reste que le tableau général de la situation forestière française que nous cherchons à peindre au travers des actes de chancellerie demeure relativement incomplet. Aussi les pages qui suivent seront-elles particulièrement utiles afin de pouvoir saisir davantage toute la question de l'influence royale en ce qui a trait aux forêts. Nous avons dans les dernières pages souvent fait allusion au domaine royal et aux nombreux départements où les actes ont, selon notre expression, force légale. Au cours des prochaines pages, nous établirons par le biais de cartes et de tableaux un survol de la répartition géographique des actes forestiers. Cette répartition permet une meilleure compréhension de la situation forestière générale et complète les

informations plus précises dont il fut question au cours de deux derniers chapitres.

3.3 La répartition géographique des actes forestiers sous le règne de Philippe VI

L'utilisation de cartes et de tableaux nous permettra ici de rendre plus claires les explications dont il fut question précédemment. La visualisation des lieux où les actes ont force légale nous permettra de mieux saisir l'étendue du pouvoir et de l'influence de Philippe VI de Valois et de son fils aîné. Par souci de continuité nous avons créé une carte et un tableau correspondant à chacun des rôles que nous avons déjà étudiés chez Philippe VI et le duc de Normandie. Nous reprendrons donc ici le même plan que nous avons suivi précédemment et nous l'appliquerons à la question de la répartition géographique des actes.

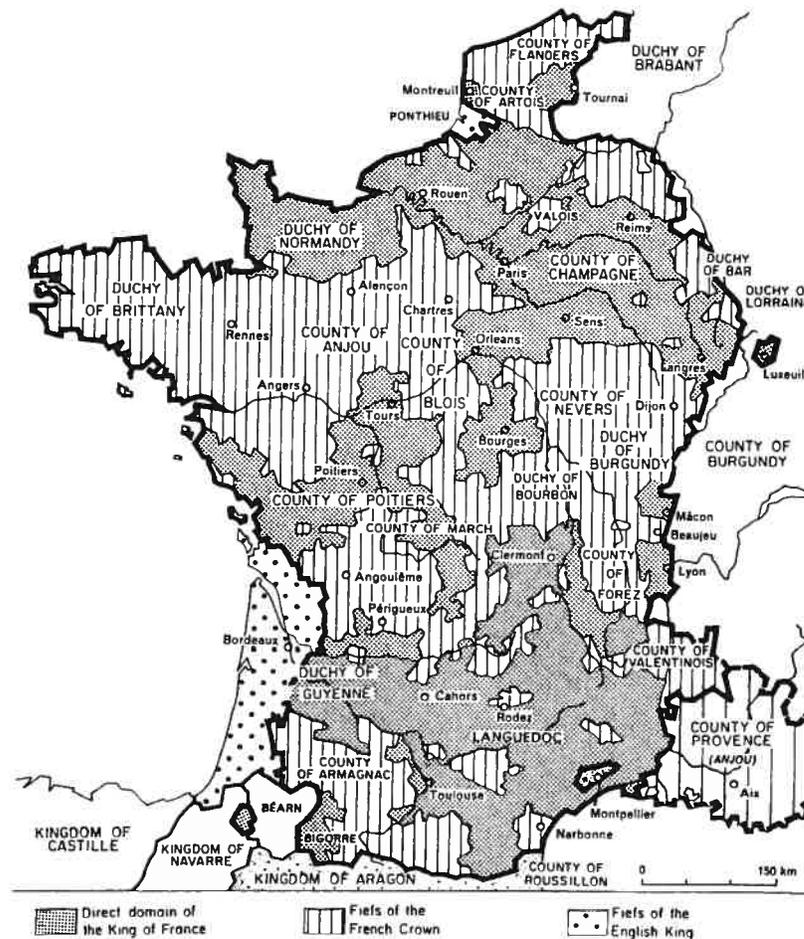
Le travail effectué afin d'identifier les départements modernes utilisés dans le cadre de cet exercice fut relativement simple. Nous avons simplement identifié le département à partir du lieu où l'action avait force légale dans l'acte. Nous avons pour ce faire utilisé encore une fois les Registres du Trésor des Chartres qui disposent aussi d'une liste des lieux que l'on retrouve dans les actes dans laquelle on a identifié la correspondance moderne des noms. L'utilisation des départements modernes pour la fabrication de cartes est purement d'ordre pratique. Il n'existe aucune carte contemporaine à l'époque étudiée à partir de laquelle nous puissions travailler. La plus ancienne carte où l'on retrouve les forêts clairement identifiées est la carte de Cassini que nous avons parfois utilisée afin tracer de manière générale le contour des forêts identifiées dans les actes. Cette carte n'est cependant pas pratique lorsqu'il est question d'identifier les différentes régions de la France médiévale. L'utilisation des bailliages et sénéchaussées comme division est aussi impossible étant donné les transformations courantes que subissaient ces entités. Étrangement la carte des départements modernes remplit très bien cette fonction. L'histoire de la création des départements aidant, cette carte permet de dresser un portrait général relativement correct. Pour notre propos cette carte remplit suffisamment bien

nos objectifs et c'est pourquoi nous l'avons utilisée. Nous tenons toutefois à mettre en évidence qu'un pourcentage d'erreurs demeure présent. La lecture d'un acte en particulier et le travail plus consciencieux qui peut être fait pour en identifier avec précision le lieux modern demeure préférable, mais nous n'avons pas le temps ici d'effectuer un tel travail pour nos 440 actes.

En introduction nous avons émis une seconde hypothèse, à savoir que Philippe VI de Valois octroyait des droits et gérait les forêts essentiellement à l'intérieur de son domaine. Nous pourrions aisément vérifier cette hypothèse au cours des pages qui suivent alors qu'il nous suffira de comparer rapidement les cartes que nous avons constituées avec la carte suivante du domaine royal telle qu'elle nous apparaît dans la monographie de Robert Lopez, *The birth of Europe A Reinterpretation of the Medieval World*¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Lopez, Robert. *The Birth of Europe. A reinterpretation of the Medieval world*. M. Evans and Company, Inc., New York, 1962. p. 327.

Carte I : Le domaine royal



3.3.1 Philippe VI seigneur domanial

Le roi agit normalement en tant que seigneur domanial à l'intérieur du domaine royal. Nous avons cependant vu précédemment qu'il pouvait en être autrement en quelques occasions, surtout lorsqu'il est question de sauvegarde royale.

3.3.1.1 Répartition des donations royales

Les donations royales constituent nous l'avons vu le groupe d'actes le plus important de notre corpus. Ces actes symbolisent des exploitations directes

des forêts autorisées par le roi. La carte et le tableau suivant rendent compte de la répartition géographique des actes où le roi joue le rôle de seigneur domanial.

Tableau VI : Répartition des donations dans l'espace

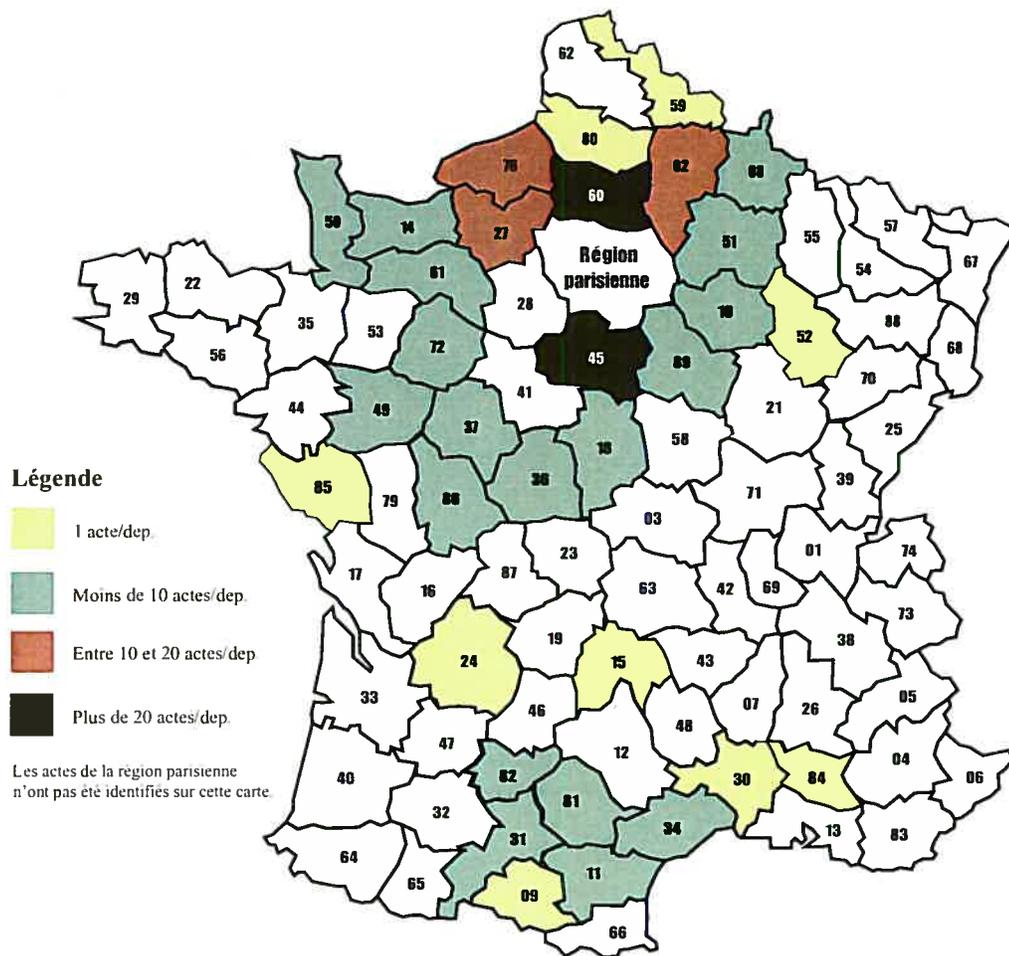
Roi seigneur domanial: Donation					
Département	No du dép.	Nombre d'actes	Département	No du dép.	Nombre d'actes
Loiret	45	65	Ardennes	8	2
Oise	60	53	Essonne	91	2
Seine et Marne	77	22	Manche	50	2
Aisne	2	10	Tarn et Garonne	82	2
Seine maritime	76	10	Orne	61	2
Eure	27	10	Ariège	9	1
Marne	51	8	Seine St-Denis	93	1
Tarn	81	7	Vaucluse	84	1
Sarthe	72	6	Dordogne	24	1
Yvelines	78	6	Gard	30	1
Indre et Loire	37	5	Cantal	15	1
Aude	11	5	Somme	80	1
Maine et Loire	49	4	Paris	75	1
Garonne (haute)	31	4	Val d'Oise	95	1
Yonne	89	4	Nord	59	1
Cher	18	4	Val de Marne	94	1
Indre	36	4	Vendée	85	1
Vienne	86	4	Marne (haute)	52	1
Herault	34	3	Belgique		1
Aube	10	3	N/A		1
Calvados	14	3	TOTAL		265

On constate qu'il y a une importante différence entre les trois premiers départements et le reste du tableau. Le Loiret où se situe la forêt d'Orléans, est celui auquel se rattache le plus grand nombre de donations par le roi. L'Oise et le département de Seine-et-Marne rassemblent à eux seuls plus de 50% des donations royales. On constate donc aisément que c'est dans le Nord du royaume et davantage autour de la grande région parisienne que le roi concède la majorité des droits forestiers. La densité d'actes forestiers à l'intérieur des départements correspond relativement bien avec les grandes forêts royales et domaniales. Fruit de la longue succession des rois français, le domaine royal

augmentait à chaque règne par le biais de la règle de dévolution qui rassemblait au domaine royal déjà existant les possessions du nouveau roi. Les possessions forestières royales augmentaient donc au fil des règnes¹⁰⁵. Grandement exploités par le roi, ces massifs forestiers sont aussi la propriété de plusieurs nobles et c'est pourquoi nous retrouverons plus loin plusieurs actes du roi en tant que seigneur suzerain en ces mêmes lieux. La répartition des massifs est la suivante. Tout d'abord dans un rayon plus petit autour de Paris on retrouve la forêt d'Ermenonville au Nord-Ouest ainsi que la forêt de Fontainebleau au Sud. Un peu plus loin on retrouve plusieurs forêts portant le nom des villes situées à proximité. Parmi elles, on identifie la forêt de Lagny et Coulommier à l'est de Paris, la forêt de Rambouillet au Nord-Ouest, celle de Meaux à l'Est et celle de Compiègne au Nord-Est de la ville de Senlis. Plus éloignée de Paris, mais extrêmement importante pour la gestion royale, on retrouve la forêt d'Orléans. Située dans le Loiret, cette forêt est de loin la plus importante forêt domaniale et pourrait à elle seule être le sujet de plus d'une étude en matière forestière. Plus au Nord on retrouve la forêt de Compiègne qui s'étend loin dans l'Oise et constitue aussi l'un des plus importants centres d'exploitation de bois. Plus au Nord-Ouest, dans l'Eure, on identifie finalement la forêt de Lyons où encore une fois un grand nombre d'usages sont concédés. En ce qui a trait au sud du royaume, on notera que malgré un pourcentage beaucoup plus faible d'actes, les départements où l'on retrouve des actes forestiers concordent relativement bien avec les régions correspondant au domaine royal sous le règne du premier Valois. En dernier lieu on constatera qu'il y a très peu d'actes octroyés dans le duché de Bourgogne, ainsi que dans les départements qui correspondent plus ou moins au comté de Blois. L'on retrouve évidemment aucun acte autour de Bordeaux ainsi que sur le littoral Sud-Ouest du royaume. Les troubles politiques limitent donc l'intervention forestière du roi au même titre que l'ensemble des autres actions royales.

¹⁰⁵ Pour plus d'informations sur les forêts domaniales voir G. Huffel, *op. cit.*, pp. 89 à 95.

Carte II : Philippe VI seigneur domanial



qui regroupent le plus grand nombre d'actes. Le Loiret, si important pour les donations s'avère même absent de cette liste et l'Oise ne compte que deux actes.

Tableau VII : Roi seigneur domanial : les actes de justice

Souverain: Justice					
Département	No du dép.	Nombre d'actes	Département	No du dép.	Nombre d'actes
Aisne	2	5	Loire et Cher	41	1
Aude	11	3	Somme	80	1
Eure	27	3	Vendée	85	1
Marne	51	3	Essonne	91	1
Aube	10	3	Cher	18	1
N/A		2	Mayenne	53	1
Tarn	81	2	Vienne	86	1
Oise	60	2	Marne (haute)	52	1
Seine et Marne	77	2	Eure et Loire	28	1
Orne	61	2	Pas de Calais	62	1
Lot et Garonne	47	2	Garonne (haute)	31	1
Seine maritime	76	2	Manche	50	1
Arrêt du Parlement		1	TOTAL		286
Ariège	9	1			

Par le tableau, mais plus aisément encore par la carte, on constate aussi que la concentration d'actes diminue ici autour de la grande région parisienne. Malgré ce fait, les actes demeurent essentiellement concentrés à l'intérieur du domaine royal et comme c'était le cas pour les donations, se concentrent dans l'extrême sud du royaume ainsi que dans le Nord. La Bretagne reste toujours aussi indépendante comme les régions contrôlées par l'Anglais. Deux actes sont cependant adressés à des bénéficiaires dans les régions du comté de Blois. Le centre de la France demeure dénué de tout acte. La justice royale semble donc se limiter ici essentiellement au domaine.

française et c'est désormais dans ces régions, en plus du domaine royal, que nous pouvons retrouver des donations et des actes liés à la justice.

3.3.2.1 Les confirmations des donations entre sujets

À l'instar des actes de justice vus précédemment, les donations sont ici réparties de manière relativement égalitaire entre les départements. On retrouve cependant encore une fois le Loiret et l'Oise en première et seconde position avec respectivement sept et six actes. Les forêts royales d'Orléans et de Compiègne semblent donc aussi avoir été possédées, du moins certaines parcelles, par la noblesse française. Comme c'était aussi le cas pour les tableaux et cartes précédents, on retrouve encore une fois une concentration des lettres de chancellerie dans le Nord et dans le Sud, laissant le centre du royaume passablement vide de toute influence royale par le biais de la chancellerie en matière forestière.

Tableau VIII : Les confirmations de donations par le roi

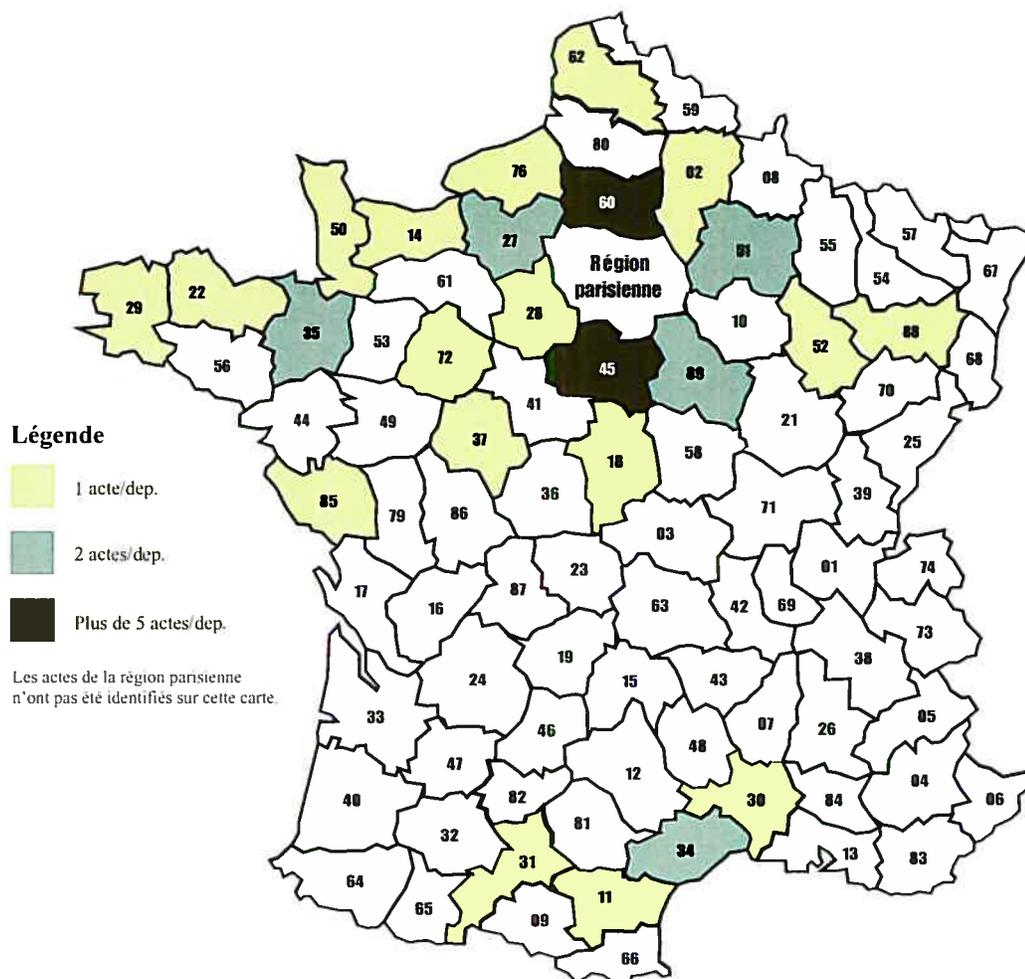
Suzerain : Donation					
Département	No du dép.	Nombre d'actes	Département	No du dép.	Nombre d'actes
Loiret	45	7	Manche	50	1
Oise	60	6	Pas de Calais	62	1
Ille et Vilaine	35	2	Seine maritime	76	1
Eure	27	2	Aude	11	1
Val d'Oise	95	2	Indre et Loire	37	1
Yonne	89	2	Sarthe	72	1
Yvelines	78	2	Vendée	85	1
Marne	51	2	Vosges	88	1
Herault	34	2	Aisne	2	1
Calvados	14	1	Cote d'Armor	22	1
Marne (haute)	52	1	Finistère	29	1
Eure et Loire	28	1	Cher	18	1
Garonne (haute)	31	1	TOTAL		44
Gard	30	1			

On note cependant que sous cette catégorie on retrouve quelques actes octroyés dans le duché de Bretagne. Ainsi, deux actes ont été octroyés dans le département d'Ille et Vilaine, et un dans les départements de la Côte d'Armor et du Finistère. Ce sont respectivement les confirmations royales d'un bail accordé par la comtesse de Lusignan et d'un don de droit d'usage accordé par Jean le duc de Bretagne quant à l'établissement d'une garenne. Pour les deux derniers départements il s'agit d'un autre don de droits d'usages permettant encore une fois à un vassal du duc de Bretagne l'établissement d'une garenne et d'un arrangement entre le duc de Bretagne et son fils quant à la possession d'un château et de ses dépendances¹⁰⁶. Si les confirmations de donations royales s'étendent plus à l'Ouest que les actes précédents, elles font de même à l'Est alors que l'on retrouve aussi un acte dans les Vosges. Le roi y confirme la vente d'une maison située à Donvallier, de bois et de terres faites aux religieux prémontrés de Flabémont par un écuyer, Poincet de Donvallier, et sa femme Catherine¹⁰⁷. Outre ces quelques actes les lettres de chancellerie restantes sont octroyées à l'intérieur du domaine royal ainsi que dans le Maine et l'Anjou, comtés du duc de Normandie qui utilise couramment, nous l'avons démontré, la chancellerie paternelle.

¹⁰⁶ Ces actes sont respectivement enregistrés aux numéros suivants. JJ 66, fol. 118, n° 304, JJ 69, fol. 22, n° 48, JJ 66, fol. 233 v°, n° 547 et JJ 66, fol. 651, n° 1473.

¹⁰⁷ JJ 70, fol. 167 v°, n° 303.

Carte IV : Répartition des confirmations royales : donations



3.3.2.2 Les confirmations des actes relatifs à la justice

Le nombre de ces actes qui n'est que de quatre nous laisse croire que le roi n'intervient que très peu par le biais de la chancellerie royale, lorsque ses sujets ont à régler entre eux des problèmes reliés à la justice. Nous n'en présentons ici le tableau que par souci de continuité avec les points déjà présentés plus tôt dans le chapitre. Seul constat valable, on observe que ces actes sont octroyés aux quatre coins du royaume sans égard au domaine royal.

Tableau IX : La répartition des confirmations royales en matière de justice

Suzerain : Justice		
Département	No du dép.	Nombre d'actes
Mayenne	53	1
Pas de Calais	62	1
Marne (haute)	52	1
Tarn	81	1
TOTAL		4

3.3.3 Jean duc de Normandie et la répartition des actes émis en son nom

Dans un premier temps nous passerons ici en revue rapidement les actes du duc en tant que lieutenant du roi et quasi-roi afin de nous attarder davantage sur les actes émis par Jean en tant que duc, comte et seigneur qui, plus nombreux, rendent bien compte du principe des limites territoriales imposées par les titres de noblesse.

Les actes de Jean en tant que lieutenant du roi rendent bien compte de la qualité d'officier du roi du titre. Les actes de cette catégorie se limitent au seul domaine royal. C'est le seul moment où le fils aîné du roi est appelé à intervenir autant dans le sud du royaume. Les actes dont nous disposons où le duc agit comme si il était le roi ne nous apprennent quant à eux pas grand chose de plus, sinon que comme ceux du roi, ils se limitent au domaine royal. Les tableaux suivants résument à eux seul très bien la situation de ces deux rôles.

Tableaux X : Jean lieutenant du roi et quasi-roi

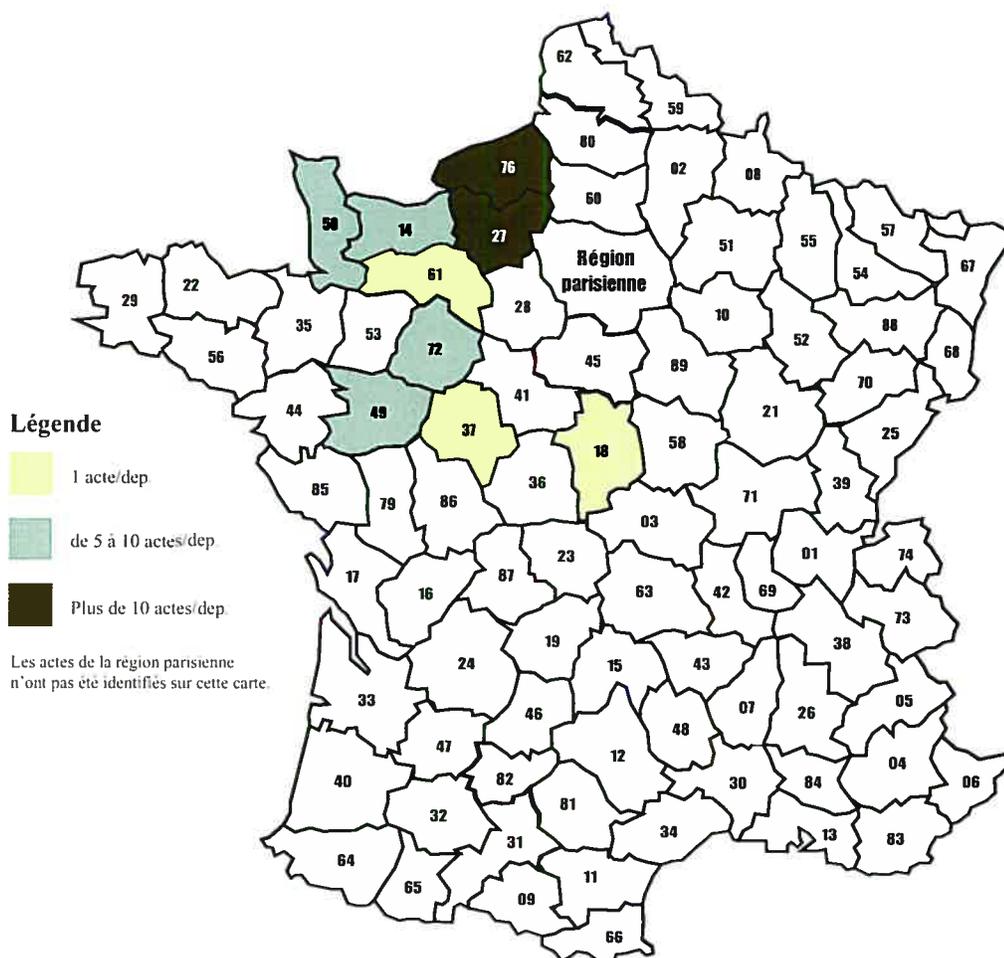
Jean duc de Normandie : Lieutenant du roi			Jean duc de Normandie : Quasi roi		
Département	No du dép.	Nombre d'actes	Département	No du dép.	Nombre d'actes
Seine maritime	76	1	Seine maritime	76	1
Gard	30	1	Manche	50	1
Eure	30	1	Oise	60	1
Aude	11	1	Côte d'Or	21	1
Indre et Loire	37	1	TOTAL		4
N/A		1			
TOTAL		6			

Les actes émis par Jean en tant que duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine ou seigneur de Méhun-sur-Yèvre rendent, quant à eux, mieux compte du concept de limite territoriale tel que l'on peut le voir au travers les actes de Philippe VI, lui qui voit souvent son influence limitée au seul domaine royal. Le même phénomène se produit sous son fils qui n'intervient vraiment que là où ses titres lui en donnent le droit. Sans que ceci soit bien surprenant, c'est un excellent exemple du bon fonctionnement et du respect du système féodal. Ainsi le tableau et plus encore la carte suivante expriment bien cette idée alors que les départements où l'on retrouve des actes correspondent parfaitement aux régions qui constituaient au XIV^e siècle les possessions du futur Jean II. Les départements de l'Eure, de la Seine maritime, du Calvados, de la Manche et de l'Orne correspondent relativement bien au duché de Normandie. On remarquera que c'est essentiellement dans le duché de Normandie que le duc octroie le plus de droits. Sur les quelques 67 actes identifiés dans cette section, on en retrouve 36 dans les seuls départements de l'Eure et de Seine maritime. Si on ajoute à ce nombre le Calvados et l'Orne ce sont 44 actes sur 67, soit environ 66% que l'on retrouve dans le duché du futur roi. Les départements de Sarthe, du Maine et Loire et de l'Indre et Loire représentent bien quant à eux les comtés de l'Anjou et du Maine. Finalement l'acte que l'on retrouve dans le département du Cher est celui où Jean II est seigneur de Méhun-sur-Yèvre et il y confirme des lettres pour un vassal. Comme le roi qui se voit limité à son domaine, le duc de Normandie octroie ou confirme des droits à l'intérieur d'un ressort bien précis.

Tableau XI : Jean duc, comte et seigneur

Jean: duc, comte et seigneur		
Département	No du dép.	Nombre d'actes
Eure	27	23
Seine maritime	76	13
Calvados	14	8
Maine et Loire	49	8
Manche	50	7
Sarthe	72	5
Orne	61	1
Cher	18	1
Indre et Loire	37	1
TOTAL		67

Carte V : Répartition des actes du duc, comte et seigneur Jean II dans l'espace



3.4 Les proportions d'actes renouvelés : un indicateur de l'esprit de réforme réel du roi

Cette étude sur les forêts françaises a pour but, outre de mettre en valeur le fonctionnement de l'administration forestière sous le premier Valois, de vérifier s'il y eut un réel désir de réforme des forêts que l'on croyait déceler dans l'Ordonnance de Brunay de 1346. Or, jusqu'à présent, si certains actes semblent être empreints d'un tel esprit, le constat général que l'on peut faire c'est que Philippe VI gère ses territoires forestiers de manière similaire à ses prédécesseurs. Dans le cadre des quelques pages qui suivent nous travaillerons donc à faire ressortir au sein de notre corpus des actes qui pourraient témoigner d'un réel esprit de réforme au sens où l'entend l'Ordonnance de Brunay. Pour ce faire, nous mettrons en évidence le nombre d'actes qui entraînent une nouvelle exploitation des forêts par rapport aux actes qui ne font que confirmer ou vidimer une exploitation qui avait déjà été octroyée par le passé que ce soit par Philippe VI ou l'un de ses prédécesseurs. Un haut pourcentage d'actes identifiés comme renouvelés pourrait alors témoigner de cet esprit de réforme des forêts, esprit qui se matérialiserait par la limite de l'exploitation des forêts de manière directe (donations, dons de droits d'usages, privilèges urbains) ou indirecte (amortissement, sauvegarde royale). Bien sûr, afin d'avoir une idée précise de la situation, il nous faudrait pouvoir comparer des chiffres avec un ou plusieurs autres règnes, mais aucune autre étude de la sorte n'a jamais été faite. On ne peut donc que spéculer sur le bon fondement de cette réflexion ou sur les conclusions que l'on peut en tirer, mais le fait demeure qu'il est intéressant de voir dans quelle proportion les donations faites sous le règne de Philippe VI représentent réellement de nouvelles exploitations et ce peu importe la forme qu'elles prennent.

Dans le cadre de cette étude des renouvellements d'actes nous ne tiendrons pas compte des actes relatifs à la justice puisque ces derniers n'impliquent pas

l'exploitations des forêts. Dans le cadre des actes émis par Jean II, nous n'avons pas séparé les deux types d'actes et, en ce sens, nos chiffres peuvent être quelque peu biaisés. Cependant le petit nombre d'actes relatifs à la justice retrouvés dans les sous corpus relatifs à Philippe VI, nous incite à penser que le nombre d'actes de justice que nous aurions retranchés des corpus liés à Jean II aurait dû être minime. Notre pourcentage d'erreurs doit donc s'avérer fort limité. Cette étude aurait pu être le sujet d'un chapitre à elle seule, mais devant l'impossibilité de comparer nos données avec un autre règne, nous préférâmes nous limiter à un simple survol de la question. Le tableau présenté plus bas résume cependant très bien la situation et rend compte des pourcentages de renouvellements d'actes sous le règne qui nous intéressent ici.

Les actes identifiés comme étant des renouvellements sont les vidimus, les confirmations de droits existant déjà, les extensions de droits déjà octroyés par le passé, les transferts d'usages, les explications d'usages ainsi que les actes octroyés suite à l'abandon d'un ancien usages dont l'octroi n'implique donc pas en fin de compte une exploitation supplémentaire des forêts. Si aucune explication ou exemple ne nous semblent nécessaires quant au vidimus, il nous faut ici démontrer plus clairement ce que nous entendons par les autres types d'actes. Les exemples qui suivent rendent bien compte de ce que l'on entend par confirmation de droits qui ont déjà été octroyés par le passé. Il s'agit souvent de confirmations royales, pour lesquelles les usagers veulent s'assurer de la validité de leurs droits. Ainsi, on retrouve d'abord une confirmation de lettres de Philippe IV le Bel par lesquelles il fonde un monastère pour des religieuses mineures du Moncel lez Pont-Sainte-Maxence¹⁰⁸. On voit aussi une confirmation d'usage de bois sec et vert pour les habitants de Verberie en la forêt de Cuise. On sait que cette concession avait déjà été faite parce qu'il est stipulé dans l'acte que les habitants en question auront désormais le droit de se servir de la cognée, droit qui n'avait pas été concédé dans la donation royale originelle¹⁰⁹. Finalement, plus spectaculaire encore, on retrouve une

¹⁰⁸ A.N. JJ 70, fol. 77, n° 161.

¹⁰⁹ A.N. JJ 76, fol. 99 v°, n° 143.

confirmation par Philippe VI de lettres de Richard Cœur de Lion par lesquelles il avait fait donation à l'abbaye de Lieu-en-Jard de différents usages dans les forêts de Jard et de la Roche (Vendée)¹¹⁰. On retrouve aussi parmi, les renouvellements, des extensions de droit comme celui-ci alors qu'une extension est accordée à la veuve de Jean Bardilly et à ses enfants en récompense des services rendus par l'un d'eux, de l'usage concédé par le roi au défunt dans les gardes de Courcy et Chambon pour ses maisons d'Yèvre, d'Yannal, des Essarts et d'Exerville (Loiret), ainsi qu'à toutes les maisons dépendantes de cette succession¹¹¹. On voit bien ici que l'usage est prolongé, mais qu'il n'implique en rien une exploitation supplémentaire des forêts mises en cause par la donation précédente. Les transferts d'usages sont aussi relativement communs et comme c'était le cas pour les extensions, n'impliquent en aucun cas une exploitation supplémentaire des forêts puisque les lieux où l'usage était auparavant octroyé ne seront désormais plus exploités par le bénéficiaire du transfert. Par exemple, un transfert est accordé à un certain Mote pour un usage dont il jouissait en la forêt de Chaumontois (Loiret) pour sa maison puisque cette dernière, maintenant en ruine doit être abandonnée¹¹². Un autre transfert est accordé après enquête des maîtres des eaux et forêts en la forêt de Paucourt à Pierre de Vilaine, conseiller et maître des Requêtes du roi, entre deux de ses maisons¹¹³. Un transfert pouvait aussi être accordé si un usage était octroyé dans un premier temps en une forêt trop éloignée pour le bénéficiaire. C'est le cas dans l'exemple suivant alors que les Dominicains de Mans se voient transférer leur usage de bois à brûler de la Forêt de Longuaunay en la forêt des Teillais (Sarthe)¹¹⁴. Afin de bénéficier d'un nouvel usage, un bénéficiaire était parfois contraint d'abandonner un usage précédemment octroyé. Dans ces cas, bien qu'un nouvel usage soit octroyé, l'abandon de l'ancien compense et n'entraîne pas une exploitation forestière supplémentaire. C'est entre autres le cas pour Jean de Maricourt, un damoiseau, qui en compensation de l'abandon de l'usage d'une

¹¹⁰ A.N. JJ 66, fol. 489 v^o, n^o 1138.

¹¹¹ A.N. JJ 74, fol. 258, n^o 446.

¹¹² A.N. JJ 75, fol. 138, n^o 264.

¹¹³ A.N. JJ 74, fol. 304 v^o, n^o 518.

¹¹⁴ A.N. JJ 78, fol. 19, n^o 79.

charretée de bois vert qu'il prenait chaque jour en la forêt de Hez, reçoit un droit de pâturage et d'herbage pour les animaux de sa maison et l'usage du bois sec tels que l'ont les habitants de Neuville-en-Hez (Oise)¹¹⁵. Certes ici le bénéficiaire reçoit davantage, mais l'on notera le passage du droit de ramasser du bois vert à celui du ramassage du bois sec. Le ramassage du second type de bois n'impliquant pas la coupe d'arbres vivants ou de bois encore bien tenant. Finalement, on retrouve un petit nombre d'explications de droit comme en bénéficie la maladrerie d'Issoudun dont l'usage comprend la prise d'une charretée par jour de bois dans la forêt de Cheurs (Indre) en une ou plusieurs fois au gré des religieux avec une charrette pouvant être tirée par trois chevaux¹¹⁶. Visant sans doute à aider les bénéficiaires d'usages dans le cadre de disputes ou simplement à s'assurer de la bonne exploitation des forêts, ces actes n'entraînent évidemment en rien une nouvelle exploitation des forêts.

Ces différents types d'actes sont donc relativement nombreux et viennent diminuer finalement le nombre réel de nouvelles exploitations que le roi accorde dans les milieux forestiers. Si leur nombre en tant que tel ne signifie pas grand chose, leur pourcentage indique mieux dans quelle proportion Philippe VI de Valois favorise une exploitation des forêts du royaume. Ainsi, on retrouve des pourcentages relativement élevés, ce qui nous encourage à croire que le roi limita toute de même relativement bien la déforestation française durant son règne. Encore une fois, ces conclusions demeurent incertaines puisqu'une comparaison avec au moins un autre règne serait nécessaire afin de mieux rendre compte de la situation. Le tableau suivant résume la situation.

¹¹⁵ A.N. JJ 65^B, fol. 32, n° 125.

¹¹⁶ A.N. JJ 76, fol. 188, n° 313.

Tableau XII : Renouvellement des actes dans le corpus

Renouvellements des actes du corpus			
Titre	Renouvellements	Nombre total d'actes	Pourcentage (%)
Roi seigneur domanial	84	265	31,7
Roi seigneur suzerain	22	44	50
Jean lieutenant du roi	6	6	100
Jean duc, comte et seigneur	23	67	34
Jean quasi-roi	2	5	40

On constate donc que les pourcentages sont relativement élevés. Le roi renouvelle en son propre domaine dans presque un tiers des cas et cinquante pour cent des confirmations touchent des actes déjà octroyés par la passé. En ce qui a trait au fils du roi, si l'on ne tient compte que des actes où il est duc, comte ou seigneur, c'est un peu plus d'un acte sur trois qui s'avère être un renouvellement.

3.5 Conclusion

L'étude des actes de la chancellerie royale nous permet donc de mettre en valeur différents rôles du roi en matière de gestion forestière. Le roi est un administrateur qui intervient à deux niveaux. Premièrement, il gère les forêts royales et domaniales où il peut octroyer des droits comme bon lui semble. C'est dans ces forêts qu'il puise afin d'assurer le paiement de dettes qu'il a contractées envers certain sujets et c'est aussi dans ces espaces boisés qu'il trouve les récompenses pour plusieurs de ses officiers royaux. La justice royale y est aussi relativement présente, à travers les sentences royales, les acquittements et les rémissions qui sont accordés à plusieurs usagers. Dans les limites des grandes forêts royales, le roi est donc libre d'administrer les usages relatifs au bois, mais aussi tous les usages et droits de pâturage ou d'herbage.

Le roi intervient aussi grandement en tant que seigneur suzerain. Administrateur des forêts du royaume presque en entier, le roi intervient en confirmant ou refusant les échanges de terres, de droits ou d'usages entre ses

différents vassaux et ce peu importe que ce soient des communautés urbaines, des nobles, des officiers royaux, des religieux de tout ordre ou paroisse ou des sujets de conditions plus humbles. Fort important, ce rôle confie au roi un pouvoir d'intervention dans la majorité des espaces forestiers du royaume en dehors du domaine, par exemple en Bretagne.

Le duc de Normandie joue aussi un rôle important au niveau des actes relatifs à la forêt avec les quelques 78 actes où il apparaît. La présence des actes du duc de Normandie dans la chancellerie paternelle provient probablement de l'impatience du futur Jean II à régner sur le royaume de France. Âgé de 21 ans en 1340, ce dernier a depuis longtemps l'âge de régner et les actes où l'on voit le duc de Normandie agir en tant que quasi-roi sont sans doute le résultat de cette impatience. Outre cette caractéristique, l'on conclut de ce survol des actes où l'on retrouve le duc de Normandie qu'il agit de manière similaire à son père tant au plan des renouvellements d'actes que de la répartition géographique des actes alors qu'il se limite essentiellement à son propre territoire.

Le pouvoir d'intervention du roi, nous l'avons constaté, n'est que trop souvent limité au domaine royal. Dans le cadre de l'étude des actes émanant du roi en tant que seigneur domanial, il était normal de voir son influence limitée à son seul domaine, mais encore, lorsqu'il était question du roi seigneur suzerain, nous constatons que peu d'actes étaient émis à l'extérieur du domaine. On retrouve quelques actes en Bretagne, dans le comté de Blois et un acte dans les Vosges, mais outre ces quelques rares exemples, les autres régions de France demeurent bien vides de toute intervention royale. Le regard rapide que l'on a posé sur les sauvegardes royales nous démontre aussi que bon nombre des actes octroyés à l'extérieur du domaine furent le fruit d'une intervention rendue possible par l'octroi passé ou présent d'une sauvegarde royale. Ceci nous porte donc à conclure que l'influence du roi en matière forestière s'avère pour l'essentiel restreinte au domaine royal.

Pour ce qui concerne notre hypothèse quant au projet de réforme visant la conservation des forêts qui sera davantage élaboré dans la conclusion du mémoire, l'on se bornera à affirmer ici que malgré l'apparence évidente d'un

désir de réforme formulé dans l'Ordonnance de Brunay de 1346, Philippe VI ne semble pas avoir réussi à concrétiser dans les faits les objectifs de sa réforme.

Conclusion : Un portrait de la situation forestière

La forêt médiévale constitue un lieu où l'activité humaine s'avère d'une rare intensité. Sous le règne de Philippe VI de Valois, elle ne représente pas seulement une source de bois, mais aussi de nourriture pour les hommes comme les bêtes. Elle est aussi, on nous permettra cette métaphore, un immense portefeuille dans lequel le roi pige à l'instar de ses prédécesseurs afin de rétribuer les services rendus par ses officiers, la noblesse ainsi que le clergé. À leur tour, ces différents usagers exploitent les milieux forestiers et dispensent selon leurs pouvoirs des droits à leurs vassaux à travers les complexes relations vassaliques mises en place dans le cadre du système féodal.

La forêt est en elle-même un univers complexe qui génère à lui seul un système juridique, social et administratif fort développé. Les usagers qui y vivent et pour lesquels le maintien des usages est primordial en assurent la garde et la police au travers des droits et coutumes, mais aussi au travers d'ententes implicites qui relèvent du respect des droits de chacun. Parallèlement à cette forme de justice, le roi et les maîtres des Eaux et Forêts assurent à leur façon le maintien de l'ordre dans ces bois où la culture populaire entretient plus d'une croyance étrange. Parallèlement aux mythes et légendes des forêts, le laïc et le clerc ont amené dans les forêts la lumière du Christ pour certains et l'ordre d'une administration moderne pour d'autres, deux forces qui favorisèrent la modernisation et l'organisation des milieux forestiers.

Fruit d'une longue évolution qui s'étala sur plusieurs siècles, la forêt devint un lieu relativement bien organisé à partir du XII^e siècle alors que plusieurs prieurés et abbayes y implantent une première forme de gestion permanente. Louis VII posera les premières bases d'une administration forestière royale suite à l'incorporation des terres obtenues grâce à la confiscation des biens d'Henri I^{er} et grâce à son mariage avec Adèle de Champagne. Par la suite, le règne de Philippe-Auguste vit l'implantation de la Loi de Beaumont qui assura un contrôle plus serré des espaces forestiers. Le règne de Philippe le Hardi verra quant à lui le contrôle des forêts domaniales

s'intensifier alors que seuls les forestiers pourront désormais y délivrer des droits. La Charte aux Normands en mars 1314 et juillet 1315 émise sous le règne de Louis X devient par la suite une des bases importantes à partir de laquelle la gestion forestière future sera constituée pour cette région de la France. Philippe V émet à son tour trois ordonnances qui inspireront le premier Valois dans ses réformes. Toutes ces étapes menèrent lentement à la première réelle réforme forestière qui eut lieu à la fin du règne de Philippe VI de Valois avec l'Ordonnance de Brunay de 1346. Au cours de ces étapes, la forêt vit son personnel administratif se développer et surtout se spécialiser, un peu à l'image du personnel de la chancellerie royale comme nous l'avons entrevu en début de mémoire. À travers toutes ces étapes, l'exploitation de la forêt se développa à un point tel que rapidement l'on fut forcé de constater qu'une exploitation illimitée ne pourrait continuellement être exercée sur le sol forestier. Nous croyons percevoir dans le règne de Philippe VI de Valois la première étape de ce constat qui encore aujourd'hui préoccupe les écologistes, mais aussi les économistes et les politiciens d'une planète dont le vert des espaces forêts disparaît lentement.

C'est là l'hypothèse du présent mémoire. Le règne de Philippe VI de Valois fut le cadre de plusieurs réformes en matière d'administration, notamment au niveau de la chancellerie royale et de l'administration forestière. Or, nous croyons percevoir dans ces réformes la première étape d'une constatation des limites de l'exploitation forestière. Trois des ordonnances émises par Philippe VI durant son règne à savoir l'*Ordonnance touchant les Eaux et Forests* donnée à Marigny en 1333, l'*Ordonnance touchant la restriction du nombre des Notaires du Roy, et des Sergens d'armes*, donnée le 8 avril 1342 à Paris et finalement l'*Ordonnance touchant les Eaux et Forest de Brunay* de 1346 nous poussent à croire que celui-ci était empreint d'un réel désir de réformation de l'administration traditionnelle. Comprenant le danger qui menaçait une surexploitation des espaces forestiers l'administration royale changea grandement sa politique administrative entre les années 1328 et 1346. Ce constat est évident si on se limite à la seule étude des ordonnances royales.

L'objectif de ce mémoire est de confirmer cette vision réformatrice au travers les actes de chancellerie. Nous voulons prouver que cet esprit de réforme se réalise par des actions concrètes dans les lettres de cet outil administratif qu'est la chancellerie royale.

Avant de confirmer ou infirmer cette affirmation, il nous faut mettre en valeur certains éléments que nous avons soulignés au cours des chapitres précédents et qui nous aideront à mieux saisir la nécessité d'une réforme forestière ou simplement le fonctionnement de l'administration royale au XIV^e siècle. Tout d'abord, on se rappellera qu'au début du règne de Philippe VI de Valois, la France connaît une de ses plus fortes densités démographiques de son histoire. Sa population tourne autour des vingt millions d'habitants ce qui, selon les calculs de Huffel résumés en introduction, implique le défrichement de plus de quarante millions d'hectares. Il resterait alors dans le royaume de France environ treize millions d'hectares de forêt ce qui équivaut à un taux de boisement de moins de 25%. Pour une économie et une société où le bois est le matériel de construction principal, le moyen de cuisson et de chauffage privilégié et la forêt un lieu où plus d'un sujet trouvent moyen de subsistance, ce pourcentage s'avère relativement faible. Ainsi on peut comprendre pourquoi Philippe VI fut prompt, dès 1333, à réagir à cette situation.

A l'instar du roi qui constate vite le danger potentiel qui menace la France, les différents sujets du royaume réalisent aussi que leurs droits sont précieux. Aussi les villes comme les particuliers protègent-elles jalousement leurs usages. Chacun voit à ce que ses droits soient respectés et les bénéficiaires des droits coutumiers ou écrits voient toujours négativement l'ajout d'un usage particulier qui entraîne une nouvelle exploitation de leurs forêts. Ces mêmes coutumiers qui définissent les droits et devoirs de chacun ne peuvent cependant pas répondre à tous les besoins et litiges potentiels et, surtout, ils ne sont pas les seuls documents octroyant des usages aux bénéficiaires. Aussi les usagers ont-ils trouvé en la chancellerie royale un organe administratif leur permettant d'entrer en contact avec le pouvoir royal bien que cela n'ait jamais été l'objectif premier de la chancellerie royale. Ce contact, mais surtout l'octroi de droits

privilégiés, favorise le développement d'un certain particularisme du droit qui favorise bon nombre de sujets mais qui n'est pas sans déplaire aux usagers traditionnels.

Ce rôle de médiateur, le pouvoir suzerain qu'exerce le roi par le biais de sa chancellerie, la possibilité qu'ont les usagers de vidimer leurs droits, tous ces éléments font des actes de la chancellerie royale une excellente source pour l'étude de la gestion forestière, mais ils nous permettent surtout de mettre en évidence par des actions concrètes la politique administrative de Philippe VI. Parce que ces actes matérialisent en des droits ou des décisions juridiques la volonté du roi et de son administration, ils nous permettent de vérifier l'application ou la mise de côté des politiques élaborées dans les ordonnances royales.

A la lumière des informations que nous avons pu rassembler dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons cependant pas confirmer l'hypothèse que nous avons émise. Il est indiscutable que l'Ordonnance de Brunay de 1346 annonce un réel projet de réforme forestière et que Philippe VI de Valois cherche à y annoncer une future baisse de l'exploitation des forêts. Peut-être faut-il voir dans les troubles générés par la guerre de Cent Ans, la crise démographique amorcée par la Peste Noire ou tout simplement le changement de règne qui eut lieu en 1350 les raisons de l'annulation ou à tout le moins de la mise de côté de cet esprit réformateur. Le fait demeure que de manière générale on ne perçoit pas au travers des lettres de la chancellerie royale une application directe de cette ordonnance. La forêt demeure très exploitée par les nobles et les religieux qui y trouvent non seulement des moyens de subsistance, mais aussi des activités échappatoires comme la chasse et ce, malgré la guerre et les défaites françaises. La forêt reste aussi un important moyen de rétribution des officiers royaux qui par le nombre de donations royales, arrivent au second rang et ce, malgré le fait qu'ils soient beaucoup moins nombreux que les nobles ou religieux réguliers et séculiers. Les forêts domaniales sont particulièrement riches en activités alors que les donations pullulent dans les forêts d'Orléans, de Paucourt, de Compiègne et de Lyons.

L'ordonnance royale ne semble cependant pas sans effet. Deux éléments nous poussent à croire que Philippe VI réussit tout de même à amener en forêt un semblant d'ordre supplémentaire. Dans un premier temps, on dénote que plusieurs donations sont faites de manière à ce que les nouveaux droits octroyés concordent avec les usages déjà mis en place par les coutumiers et les registres de droit écrit. Par ces donations, le roi favorise donc une certaine uniformisation du droit. Qui plus est, le roi cherche aussi à effectuer une spécialisation du personnel forestier comme le démontre l'article 8 de l'Ordonnance de Brunay qui stipule que *aucun Gruier ne fera dores-en-avant aucun fait de Forez. Quar euls sont tous ostenz, comme dessus est dit*. L'article fait alors référence au premier article où il est clairement écrit que seuls dix maîtres des forêts verront désormais à l'administration des espaces boisés. C'est là un procédé que Philippe VI a déjà mis en place au sein de sa chancellerie alors qu'au travers de la spécialisation des clercs et notaires, il cherchait à créer un personnel plus professionnel. Le concept de l'uniformisation du fonctionnariat par la spécialisation du personnel est donc aussi appliqué en forêt au travers cette uniformisation des usages et du personnel forestier dont bénéficient les sujets et le système administratif du royaume. On sent d'ailleurs très bien à la lecture des actes que les baillis, sénéchaux et autres anciens officiers des forêts n'interviennent plus lors des litiges forestiers. En ce sens, il semblerait que le roi ait réellement réussi à créer un personnel forestier plus spécialisé et en quelque sorte, réussi en partie la réforme espérée. En second lieu, notre étude sur le pourcentage des actes dits renouvelés nous a montré qu'un peu plus d'un tiers des donations royales et des confirmations de donations entre sujets ne sont finalement que des renouvellements d'actes déjà octroyés par le passé. Cela réduit donc davantage le nombre réel de nouvelles donations et d'exploitations forestières que le roi favorise. Sur le nombre total d'actes que comptent les registres de chancellerie du règne du premier Valois, c'est donc uniquement 250 actes qui favorisent la déforestation du royaume, soit environ 3% des actes de la chancellerie entière de Philippe VI de Valois. Malgré ces éléments qui tendent à soutenir une réforme forestière sous le règne du premier Valois, il reste que le

roi lui-même ne put suivre les objectifs qu'il s'est imposés. Le 19^e article de l'Ordonnance de Brunay stipulait que *nous ne donnerons dores-en-avant aucuns usages en nos Forez, quar de tant comme de Nous donnons de usages, se demeurent nos Forez ou Nous sommes grandement dommagiez*. Malgré cet article, bon nombre d'usages ont été octroyés par le roi entre les années 1347 et 1350.

On ne peut prouver ni démontrer que Philippe VI de Valois appliqua réellement la réforme de l'administration forestière qu'il avait prévue pour ainsi préserver les forêts des coupes intensives qui ont caractérisé les règnes de ses prédécesseurs. Afin de prouver la matérialisation des actions prises par le premier Valois, il nous faudrait refaire le même travail de recherche effectué dans le cadre de ce mémoire pour au moins deux autres règnes et ainsi comparer les pourcentages de donations royales en forêt pour les différents règnes. À la lumière des informations recueillies au cours des derniers chapitres, l'on peut cependant affirmer que le roi comprit très bien le péril qui menaçait les espaces boisés. En ce sens, l'on peut souligner la justesse de l'analyse qu'il fit en matière forestière, mais aussi pour l'ensemble de l'administration de son royaume. Si le présent mémoire ne peut concrètement confirmer l'application des objectifs de réforme de Philippe VI faute de comparaison avec d'autres règnes, mais aussi parce que nous avons prouvé que le roi lui-même n'avait pas pu respecter tous les objectifs de l'Ordonnance de 1346, il a toutefois le mérite d'avoir clairement établi le plan de réforme mis en place par Philippe VI. Plus encore, ce mémoire nous a permis d'identifier très clairement les différents aspects du rôle du roi en ce qui a trait à l'administration du royaume, soit en tant que seigneur domanial et seigneur suzerain. Les nombreuses donations royales, rémissions et concessions d'usages nous peignent un roi qui agit comme un seigneur féodal. À l'opposé, les nombreuses confirmations que le roi octroie rendent bien cette réalité toute féodale selon laquelle les vassaux sont obligés de requérir l'autorisation de leur suzerain lorsqu'ils veulent se défaire ou octroyer un bien sur une terre qu'ils tiennent en hommage. Par ces constatations que nous

avons faites dans le cadre de ce mémoire, nous dressons ainsi un portrait du fonctionnement de l'un des aspects du droit féodal au XIV^e siècle.

Outre ces constatations, le mémoire met aussi en valeur une caractéristique importante du règne du premier Valois, soit le rôle important que fut appelé à jouer son fils aîné vers la fin du règne. L'implication du duc de Normandie, le futur Jean II le Bon, fut certes beaucoup plus importante que l'implication de la majorité des autres princes et dauphins de l'histoire du royaume, mais elle demeure un excellent exemple de l'importance que peut prendre le fils aîné dans l'administration du royaume et des forêts. On a ainsi pu constater ici que le duc de Normandie fut appelé à intervenir dans l'administration des forêts en tant que duc et seigneur bien entendu, mais aussi en tant que lieutenant du roi, titre qui lui avait été concédé suite à sa conquête militaire du Languedoc, mais aussi en tant que quasi-roi, rôle fort important que l'on doit imputer à l'âge avancé du duc vers la fin de la décennie 1340, mais aussi aux nombreux titres et pouvoirs que le roi Philippe VI avait octroyé à son fils.

Ce mémoire peint donc du premier Valois à qui on impute, comme le dit Cazelles dans son livre sur Philippe VI, le surnom de *roi trouvé* ainsi que le début de la guerre de Cent Ans et la défaite de Crécy, un portrait que peu de personnes reconnaissent. Si les hasards de la guerre ne l'ont pas favorisé, il nous faut mettre en évidence l'imposant travail qu'il accomplit au niveau des organes administratifs du royaume. En ce sens Philippe VI de Valois est un réformateur important, un des premiers à avoir instauré une administration moderne basée sur la compétence et la spécialisation de ses officiers.

BIBLIOGRAPHIE

Sources éditées :

Registres du Trésor des Chartes. t III, Règne de Philippe VI de Valois, Première partie. JJ 65^A à 69. *Inventaire analytique*. par Viard, J. et A. Vallée, Archives Nationales, 1978 ; t III Règne de Philippe VI de Valois, Deuxième partie. JJ 70 à 75. *Inventaire analytique*. par Viard, J. et A. Vallée, Archives Nationales, 1979 ; t III Règne de Philippe VI de Valois, Troisième partie. JJ 76 à 79^B. *Inventaire analytique et index généraux*. par Vallée, A., Archives Nationales 1984.

Fourquin, G., *Le domaine royal en Gâtinais d'après la Prisée de 1332*. (Coll. « Les hommes et la terre »), École pratique des Hautes Études, Paris, 1963.

Ordonnances des rois de France de la troisième race. Vol II. Paris, 1729.

Recueil des historien de la France, Documents financiers, t. I, *Inventaire d'anciens comptes royaux*. Dressé par Mignon, P., publié par Ch.-V. Langlois, Delisle, M., (dir.), Imprimerie nationale, Paris, 1899.

Viard, J., *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois 1328-1350*. 2 vol., H. Champion, Paris, 1899-1900.

Ouvrages de références :

Anspach, Mark Rogin. *À charge de revanche. Figures élémentaire de la réciprocité*. (Coll. « La couleur des idées »), Éditions du Seuil, Paris, 2002.

Dictionnaire de biographie française. 19 vol., Paris, 1933-.

Dictionnaire du Moyen Âge. Dir. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink. Presse Universitaire de France, Paris, 2002.

Duby, G. *Féodalité*. Gallimard, Paris, 1996.

Giry, A., *Manuel de diplomatique*. Hachette, Paris, 1894.

La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par L'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (22-25 septembre 1982). Presses universitaires de Nancy, 1988.

Lopez, R. *The Birth of Europe. A reinterpretation of the Medieval world*. M. Evans and Company, Inc., New York, 1962.

Mauss, M. *Sociologie et anthropologie*. (Coll. « Bibliothèque de sociologie contemporaine »), Presses universitaires de France, Paris, 1960.

Olivier-Martin, Fr. *Histoire du droit français des origines à la Révolution*. Éditions du CNRS, Paris, 1988.

Ornato, M., *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchiques en France aux XIV^e et XV^e siècles*. Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1975.

Zupko, R. E., « *French weight and measures before the Revolution* » *A Dictionary of Provincial and Local Units*. Indiana University Press, Bloomington-London, 1978.

Bibliographie sélective sur le règne de Philippe VI de Valois :

Cazelles, R., *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*. Librairie d'Argences, Paris, 1958.

Cazelles, R., *Lettres closes, lettres « De par le roi » de Philippe de Valois*. Société de l'histoire de France, Paris, 1958.

Denieul, A. *Rois fous et sages de la première maison de Valois 1328-1498*. Librairie académique Perrin, Paris, 1974.

Favier, Jean. *La guerre de Cent Ans*. Fayard, Paris, 1980.

Fourquin, G., *Le domaine royal en Gâtinais d'après la Prisée de 1332*. (Coll. « Les hommes et la terre »), École pratique des Hautes Études, Paris, 1963.

Gilissen, J., *La coutume, Typologie des sources du Moyen Âge occidental*. fascicule 41, Brepols, Turnhout, 1982.

Hyrnen, J. *L'empire du roi ; idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*. (Coll. « Bibliothèque des histoires »), Éditions Gallimard, Paris, 1993.

Leyte, G., *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*. Presse Universitaire de Strasbourg, Strasbourg, 1996.

Viard, J. « La France sous Philippe VI de Valois. États géographique et militaire », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, LIX, 1896. p. 337-402.

Bibliographie relative à la forêt au Moyen Âge :

Arnoux, M., « Perception et exploitation d'un espace forestier : la forêt de Breteuil (Eure, XI^e-XV^e) ». *Médiévales*. 18, 1990, p. 17-32.

Aubrun, M., « Droits d'usages forestier et libertés paysannes (XI^e-XIII^e) : leur rôle dans la formation de la carte foncière ». *Revue historique*. t. 280, 1988, p. 377-386.

Badre, L., *Histoire de la forêt française*. Arthaud, Grenoble, 1983.

Bechmann, R., *Des arbres et des hommes la forêt au moyen-âge*. Flammarion, Paris, 1984.

Bossuat, A. « Les usages dans le Donziais. La forêt de Bellefaye et la Pôté de Suilly ». *Bulletin Philologique et Historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*. Vol I, 1966. p. 291- 299.

Colardelle, M., (dir.), *L'homme et la nature au Moyen Age paléoenvironnement des sociétés occidentales (Actes du V^e congrès international d'archéologie médiévale)*. Éditions errance, Paris, 1996.

Coville, A., *Les Cabochiens et l'ordonnance des 1413*. Librairie Hachette, Paris, 1888.

Decq, É., « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*. LXXXIV, 1922, p. 65-110, 331-361, LXXXV, 1923, p. 92-115.

Devèze, M., *La forêt et les communautés rurales*. Publications de la Sorbonne, Paris, 1982.

Foucher, J-P., « Le bois de Vincennes du IX^e au XV^e siècle ». *Vincennes aux origines de l'État moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Âge, (juin 1994)*. 1996. p. 23-51.

Fourquin, G., *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Age du milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*. Presses universitaires de France, Paris, 1964.

Guillemot, É., *Les Forêts de Senlis, étude sur le régime des forêts d' Halatte, de Chantilly et d'Erménonville au Moyen Age et jusqu'à la Révolution*. Paris, 1905, (Extrait des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. XXXII, 1905).

Hébert, M. « Sources cartographiques des archives nationales pour l'histoire des forêts ». *Bulletin Philologique et Historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*. Vol I, 1966. p. 387- 397.

Henri, G., « L'administration royale des eaux et forêts en Languedoc au Moyen Age », *Bulletin philologique et historique*. Imprimerie nationale, Paris, 1963. p. 331-373.

Histoire de l'administration française. Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle. Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1987.

Huffel, G., *Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des eaux et forêts*. École nationale des eaux et forêts, Nancy, 1925.

Le Maresquier, Y-H., « L'approvisionnement de Paris en bois (XIV^e-XV^e siècles) ». *Journal of the British Institute in Paris*. 20 Automne 1995, p. 69 à 83.

Lot, F. et R. Fawtier., *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*. t. 2 : *Institutions royales*. Presses Universitaires de France, Paris, 1958.

Maulde, R. de, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la Renaissance*. Herluison, Orléans, 1871.

Pitte, J-R., *Histoire du paysage français*. Tome I, Le sacré : De la Préhistoire au 15^e siècle. (Coll. « Approches »), Tallandier, Paris, 1986.

Plaisance, G. « La répartition des forêts communales en France et ses causes profondes ». *Bulletin Philologique et Historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*. Vol I, 1966. p.400-418.

Prevost, M., *Étude sur le forêt de Roumare*. (Extrait du Bulletin de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, exercice 1903.), A. Picard, Paris, 1904.

Roman, J., *Les sceaux des forestiers au moyen-âge*. (Coll. « Roger Blais »), Paris, 1906.

Bibliographie sur la chancellerie :

Bautier, R-H., « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles) », *Actes du colloque de diplomatique royale du Moyen Âge XIII^e-XIV^e siècles*. Faculdade de Latras, Porto, 1996. p. 25-68.

Bautier, R-H., « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*. CXXII, 1964. p. 89-176.

Bautier, R-H., « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*. CXXIII, 1965. p. 311-459.

Bautier, R-H., « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers capétiens », *Prosopographie et genèse de l'État moderne*. École normale supérieure des jeunes filles, éd. par F. Autrand, Paris, 1986, p. 95-115.

Cazelles, R., « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des chartes*. CXXIV, 1966. p. 355-382.

Guyotjeannin, O., « L'enregistrement à la chancellerie royale française (XIII^e-XV^e siècle) note d'orientation ». août 1995. inédit.

Lusignan, S., « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*. CLVII, 1999. p. 509-521.

Morel, O., *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*. Société de l'École des chartes, Paris, 1900.

Perrichet, L., *La grande chancellerie de France des origines à 1328*. Librairie de la société du recueil Sirey, (thèse de doctorat), Paris, 1912.

Tessier, G., *Diplomatique royale française*. A et J Picard, Paris, 1962.

Tessier, G., « L'enregistrement à la chancellerie royale française », *Le Moyen Âge*. vol. 62, 1956. p. 39-62.

Viard, J. « Diplômes et lettres solennelles de Philippe VI de Valois », *Moyen Age*, 1911. p. 225-235.